

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

17 décembre 1981 .. Ordonnance n° 80-326 bis portant loi des finances pour l'exercice 1981 3

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

Actes réglementaires :

25 avril 1980 Décret n° 80-74, modifiant le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales » (O.M.C.) 75

20 janvier 1981 .. Décret n° 06-81 portant modification du décret n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat. 76

Actes divers :

25 avril 1980 Décret n° 80-075 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des céréales. 76

6 janvier 1981 Arrêté n° 010, portant délégation de signature. 76

7 janvier 1981 Décret n° 03-81, déléguant Baham ould Mohamed Laghdaf ministre de l'Intérieur. 76

7 janvier 1981 Décret n° 83/D/81, portant nomination dans l'ordre du Mérite national et attribution de la médaille d'honneur. 77

Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :

Actes divers :

23 décembre 1980 .. Décision n° 2317, portant nomination au grade supérieur du personnel non-officier de l'armée de l'air et de la marine. 77

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

6 décembre 1980 ... Décret n° 80-318, portant classification des missions diplomatiques et consulaires et fixant les montants annuels des indemnités de représentations et de logement. 77

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes divers :

6 décembre 1980 .. Décret n° 80-319, désignant les membres non magistrat du tribunal spécial. 78

15 décembre 1980 .. Décret n° 130-80, accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Amadou Diallo, étudiant. 78

15 décembre 1980 .. Décret n° 131-80, accordant la nationalité mauritanienne à M. Mamé Peder Diallo, étudiant 78

14 janvier 1981 Décret n° 05-81, portant le maintien en activité d'un magistrat atteint par la retraite. 78

26 janvier 1981 Arrêté n° 044, portant admission à la retraite d'un magistrat. 78

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

31 octobre 1980 Décret n° 80-286, portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut de la garde nationale. 79

6 décembre 1980 .. Arrêté n° R-127, agréant une association dénommée « Association yamamodo club de Nouadhibou ». 86

Actes divers :

- 7 janvier 1981 Arrêté n° 011, autorisant MM. Youssef Srou et Antoine Farid Reaich, à exploiter un restaurant. 86

Ministère de l'Economie et des Finances :*Actes réglementaires :*

- 3 janvier 1981 Arrêté n° R-011, modifiant et fixant les conditions de la perception de la taxe complémentaire sur les projections cinématographiques instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 portant loi de finances pour l'exercice 1980 (article 286 bis du Code général des Impôts.) 86

Actes divers :

- 3 janvier 1981 Arrêté n° 001, mettant un fonctionnaire en disponibilité. 86

Ministère des Pêches :*Actes divers :*

- 17 décembre 1980 .. Arrêté n° R-132, portant création de la coopérative de Timiris. 87
- 13 janvier 1981 Décret n° 80-291, portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Société arabe libyenne et mauritanienne des ressources maritimes. 87

Ministère des Mines et de l'Energie :*Actes réglementaires :*

- 7 janvier 1981 Décret n° 81-002, portant valeur de l'apport de l'Etat à la société arabe des mines de l'Inchiri (S.A.M.I.N.) 87

Ministère de l'Industrie et du Commerce :*Actes réglementaires :*

- 13 juin 1980 Décret n° 80-130 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-020 du 20 janvier 1976 instituant l'obligation d'assurances en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. 88
- 7 novembre 1980 .. Décret n° 80-300, portant agrément de la Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) au régime d'entreprise prioritaire. 91
- 14 janvier 1980 Décret n° 04-81, fixant les attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département. 92

Ministère de l'Equipeement et des Transports :*Actes réglementaires :*

- 11 janvier 1979 Décret n° 79-006, portant organisation de l'établissement public dénommé « Laboratoire national des travaux publics (LNTP).

Actes divers :

- 7 novembre 1980 .. Décret n° 80-302, portant nomination du président et les membres du Conseil d'administration de l'établissement maritime de Nouakchott. 9

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

- 13 juin 1980 Décret n° 80-131 portant réorganisation de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi. 9

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

- 7 janvier 1981 Décret n° 02-81, portant transformation de certains collèges en lycées. 101

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :*Actes réglementaires :*

- 3 octobre 1980 Décret n° 80-264, complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A 101
- 3 octobre 1980 Décret n° 80-265 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B 102
- 3 octobre 1980 Décret n° 80-266, complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C. 103

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

- 7 janvier 1981 Arrêté n° 00001, portant fixation des prix en gros et au détail de certains produits et denrées dans le District de Nouakchott. 103

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-326 bis du 17 décembre 1980 portant loi des Finances pour l'exercice 1981.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1981 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance, des lois de finances et des ordonnances portant loi de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1981 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en communauté simple, les membres d'association en participation ou des sociétés de fait, les associés, gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, il est fait application du taux de 35 % sur le bénéfice net.

Pour les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée ainsi que tous les contribuables autres que les particuliers assimilés visés ci-dessus, le taux est de 50 % sur le bénéfice.

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 200 UM est négligée.

ART. 4. — Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les personnes dont le revenu est imposable, divisé par le nombre des parts correspondant à leur situation de famille, tel qu'il est fixé par l'article 122, n'excède pas la somme de 45 000 UM.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 125 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les taux applicables au revenu imposable d'une part sont, pour chaque tranche de revenus déterminés comme

suit, après défalcation de la somme de 45 000 UM totalement exonérée.

Pour la fraction de revenu :

— Supérieure à 45 000 UM jusqu'à 80 000 UM	6 %
— Supérieure à 80 000 UM jusqu'à 120 000 UM	12 %
— Supérieure à 120 000 UM jusqu'à 180 000 UM	18 %
— Supérieure à 180 000 UM jusqu'à 300 000 UM	25 %
— Supérieure à 300 000 UM jusqu'à 500 000 UM	35 %
— Supérieure à 500 000 UM jusqu'à 1 000 000 UM	45 %
— Au-delà de 1 000 000 UM	60 %

ART. 6. — Les dispositions de l'article 155 bis du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Il est institué une taxe sur les revenus provenant de la location des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, quel que soit le régime d'imposition de ces immeubles à la contribution foncière des propriétés bâties.

Le taux de cette taxe est fixé à 10 % des revenus locatifs bruts annuels.

Cette taxe est réglée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sur les revenus de l'année précédente.

Toutefois sont exonérés de cette taxe, les propriétaires dont les revenus locatifs annuels, exclusifs de tout autre revenu sont inférieurs ou égaux à 50 000 UM.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 200 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

a) *Véhicules de tourisme :*

Puissance inférieure à 4 CV	3 600 UM
Puissance de 5 CV à 7 CV	5 000 UM
Puissance de 8 CV à 11 CV	6 600 UM
Puissance de 12 CV à 16 CV	9 000 UM
Puissance de 17 CV à 20 CV	12 600 UM
Puissance supérieure à 20 CV	15 600 UM

b) *Véhicules affectés au transport en commun ou véhicules utilitaires :*

Puissance de 4 CV à 7 CV	4 600 UM
Puissance de 8 CV à 11 CV	6 000 UM
Puissance de 12 CV à 16 CV	8 000 UM
Puissance de 17 CV à 20 CV	10 500 UM
Puissance supérieure à 20 CV	12 000 UM

Un abattement de 25 % au tarif ci-dessus est accordé aux véhicules de plus de cinq ans d'âge.

ART. 8. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 229 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 3° Pour les prestations de services 16,50 %.

La base de perception de la taxe est le prix du service toutes taxes comprises. »

ART. 9. — Les taux du droit de pêche, applicables à la valeur mercuroiale, tels que fixés par les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 portant loi de finances pour l'année 1980 sont modifiés et fixés comme suit :

Désignation des produits	Numéro de nomenclature douanière	Taux
1. Poissons demersaux : (frais, réfrigérés congelés) :		
a) Poissons nobles : loups, dorades, pagre, dentex, mérours et voisins rougets, flétans, poissons plats	ex. 03.01	8 %
1° usine à terre,		18 %
2° à bord de bateau-usine.		
b) Autres poissons : mulets, toyos, cour bines, ambrines, merlus, etc.	ex. 03.01	7 %
1° usine à terre,		13 %
2° à bord de bateau-usine.		
2. Céphalopodes : poulpes, seiches, encornets	03.03	
1° usine à terre,		9 %
2° à bord de bateau-usine.		18 %
3. Poissons pélagiques :		
a) Thonides	ex. 03.01	7 %
1° usine à terre,		17,50 %
2° à bord de bateau-usine.		
b) Autres poissons (maquereaux, cinchards, sardinelle)	ex. 03.01	6,50 %
1° usine à terre,		11 %
2° à bord de bateau-usine.		
4. Langoustes	03.03.02	20 %
5. Poissons salés, séchés, fumés	03.02	5 %
6. Farines de poissons	ex. 23.01 et 03.02.10	7 %
1° usine à terre,		20 %
2° à bord de bateau-usine.		
7. Huiles de poisson	15.04.00	7 %
1° usine à terre,		15 %
2° à bord de bateau-usine.		
8. Poutargue	16.04.02	20 %
9. Conserves appertisées	ex. 16.04	5 %
1° usine à terre,		15 %
2° à bord de bateau-usine.		
10. Semi-conserves	ex. 16.04	5 %
1° usine à terre,		15 %
2° à bord de bateau-usine.		
11. Autres produits de la pêche	divers	8 %

ART. 10. — L'Office des Postes et Télécommunications, bénéficiera pendant l'année 1981 de l'exonération de tous droits de douanes et de la T.I.C. sur les importations de biens d'équipement de télécommunication, y compris les appareils et les pièces détachées nécessaires à leur installation, leur maintenance et leur alimentation en énergie.

La liste des matériels concernés devra être préalablement agréée par les services de la douane.

ART. 11. — L'autorisation préalable stipulé au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la B.C.M. est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor Public pendant l'année 1981 dans les formes prévues par ces statuts.

*
**

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 12. — Les ressources sont évaluées à la somme de dix milliards trois cents millions d'ouguiya se répartissant comme suit :

Recettes fiscales	5 836 000 000
Recettes non fiscales	476 906 000
Recettes en capital	1 745 000 000
Aides, dons et subventions	1 000 000 000
Emprunts, prêts	1 210 094 000
Remboursement de prêts	—
Remboursement avances	22 000 000
Comptes d'affectation spéciale	10 000 000
Total des ressources	10 300 000 000

ART. 13. — Le montant des charges est fixé à la somme de dix milliards trois cents millions d'ouguiya, se répartissant comme suit :

Dettes publiques	1 079 336 000
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	6 612 446 000
Dépenses communes, dépenses de transferts et d'interventions diverses	1 978 318 000
Dépenses d'investissement	519 900 000
Plafond des prêts pouvant être consentis	—
Plafond des avances pouvant être consenties ..	20 000 000
Prises de participations	80 000 000
Comptes d'affectation spéciale	10 000 000
Total des charges	10 300 000 000

ART. 14. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1981 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
I. OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
1. Budget général :		
Charges de la Dette publique ..		575 643 000
Amortissement de la Dette publique		503 693 000
Dépenses de personnel		4 604 218 000
Dépenses de matériel		2 009 791 000
Dépenses communes et diverses ..		1 976 755 000
Dépenses d'investissement		519 900 000
Recettes fiscales	5 836 000 000	
Recettes non fiscales	476 906 000	
Recettes en capital	1 745 000 000	
Aides, dons, subventions	1 000 000 000	
Emprunts	1 210 094 000	
	10 268 000 000	10 190 000 000
II. OPÉRATIONS A CARACTÈRE PROVISOIRE		
Prêts consentis	—	—
Prêts remboursés	2 000 000	—
Avances consenties	—	20 000 000
Avances remboursées	20 000 000	80 000 000
Prises de participations	—	—
	22 000 000	100 000 000
III. COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ..	10 000 000	10 000 000
	10 300 000 000	10 300 000 000

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents ouguiya non soumise à retenue pour pension est allouée à compter du 1^{er} janvier 1981 aux personnels per-

manents des services publics rétribués par le budget de l'Etat, dont la rémunération mensuelle brut telle que définie à l'article 54 du Code général des impôts est inférieure à quinze mille ouguiya (15 000 UM).

ART. 16. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 décembre 1980,

pour le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khounaould HAIDALLA
et P.O. le Lieutenant-Colonel
Maaouyaould Sid'Ahmedould TAYA.

RECETTES DIVERSES

TABLEAU GENERAL DES RESSOURCES BUDGETAIRES

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
TITRE 01. — Recettes fiscales :		
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	1 582 000 000
03	Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs	11 000 000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur les propriétés	140 000 000
05	Taxes sur les biens et services	910 000 000
06	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	3 163 000 000
07	Autres recettes fiscales	30 000 000
TITRE 02. — Recettes non fiscales :		
08	Recettes diverses	476 906 000
TITRE 03. — Recettes en capital :		
09	Vente de capital fixe de stocks de terrains et d'actifs incorporatifs	1 745 000 000
TITRE 04. — Aides, dons et subventions :		
10	Aides, dons et subventions courantes	1 000 000 000
11	Aides, dons, subventions en capital	1 210 094 000
TITRE 05. — Emprunts divers :		
12	Emprunts divers	
TOTAL GENERAL		10 268 000 000

TITRE 01 : RECETTES FISCALES

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets :		
110 01	Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole	300 000 000
110 02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	1 000 000
120 03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	650 000 000
130 04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	11 000 000

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
120 05	Impôts généraux sur le revenu	300 000 000
130 06	Contributions à l'effort de redressement national	320 000 000
130 07	Majorations	—
Total du chapitre 01		1 582 000 000

CHAP. 03. — Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs :

300 01	Taxe d'apprentissage	11 000 000
Total du chapitre 03		11 000 000

CHAP. 04. — Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété :

410 02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties ..	80 000 000
450 03	Droits d'enregistrement	60 000 000
Total du chapitre 04		140 000 000

CHAP. 05. — Taxe sur les biens et services :

510 01	Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur) ..	11 000 000
510 02	Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.) ..	349 000 000
510 03	Taxe sur les prestations de service	250 000 000
520 04	Taxe sur les produits pétroliers	200 000 000
520 05	Taxe sur les alcools	25 000 000
520 06	Taxe sur les tabacs	15 000 000
520 07	Taxe sur le thé	20 000 000
520 08	Taxe sur les armes	—
540 09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	5 000 000
540 10	Taxe spéciale sur les assurances	6 000 000
551 11	Taxe sur les véhicules	36 000 000
Total du chapitre 05		910 000 000

CHAP. 06. — Impôts sur le commerce et les transactions internationales :

01	Droits de douane	254 769 000
02	Droits fiscaux à l'entrée	695 568 000
03	Taxe forfaitaire à l'importation	511 459 000
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	514 719 000
05	Taxe statistique à l'importation	55 607 000
06	Autres taxes à l'importation	7 778 000
07	Amendes et confiscations	22 531 000
08	Taxe de coopération régionale	35 866 000
09	Compensation C.E.A.O.	62 130 000
11	Taxe d'intervention conjoncturelle	192 128 000
12	Droits et taxes à la sortie sur la pêche ..	800 000 000
13	Autres droits de sortie	10 445 000
Total du chapitre 06		3 163 000 000

CHAP. 07. — Autres recettes fiscales :

720 01	Droit de timbre	30 000 000
730 02	Recettes fiscales diverses	—
et suivant		
Total de l'article 07		30 000 000

TITRE 02 : RECETTES NON FISCALES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 08. — Recettes diverses :		
Article 01 : Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale (Service marchande).		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 02 : Revenus des entreprises publiques et institutions financières.</i>	
01	Produits du bac de Rosso	5 000 000
02	Bénéfice de la Banque centrale	300 000 000
	Total de l'article 02	305 000 000
	<i>Article 03 : Divers revenus de bien créances et domaine de l'Etat.</i>	
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	—
20	Intérêts sur les prêts	80 000 000
30	Intérêts sur avances	—
40	Revenus du domaine forestier	5 000 000
50	Revenus du domaine minier	—
60	Revenus du domaine mobilier	10 000 000
80	Location d'immeubles	2 000 000
90	Recettes diverses du domaine	1 000 000
	Total de l'article 03	98 000 000
	<i>Article 04 : Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels.</i>	
10	Hôpitaux (produit des)	2 000 000
30	Produits accessoires ministère de l'Équipement	2 000 000
40	Produits accessoires ministère du Développement rural	200 000
50	Direction des Domaines (plan de situation)	1 200 000
	Total de l'article 04	5 400 000
	<i>Article 05 : Amendes et confiscations diverses (un paragraphe par nature d'amende ou confiscation)</i>	15 000 000
	Total de l'article 05	15 000 000
	<i>Article 07 : Divers autres produits ou recettes</i>	
10	Dette rétrocédée	53 506 000
	Total du chapitre 08	476 906 000

TITRE 03 : RECETTES EN CAPITAL

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>CHAP. 09. — Vente de capital fixe de stocks de terrains et d'actifs incorporels :</i>	
	<i>Article 04 : Vente de terrain et actifs incorporels.</i>	
10	Terrains de construction et lotissements ..	45 000 000
20	Terrains d'exploitation industrielle	—
30	Terrains d'exploitation agricole	—
40	Autres terrains	—
50	Redevances de pêche	1 500 000 000
60	Amendes de pêche	200 000 000
	Total du chapitre 09	1 745 000 000

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DETTE PUBLIQUE

CHAP.	INTITULÉ	INTÉRÊTS	CAPITAL (1)
01	Article 01 : Dette intérieure à court terme	—	—

CHAP.	INTITULÉ	INTÉRÊTS	CAPITAL (1)
	<i>Article 04 : Dette extérieure à long terme</i>	506 081 000	503 693 000
02	Article 04 : Dette extérieure long terme rétrocédée	39 562 000	—
03	Article 05 : Garanties des avals	30 000 000	—
		575 643 000	503 693 000
		1 079 336 000	

(1) Voir dépenses d'investissement.

TITRE 01 : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>CHAP. 01. — Charges de la dette de l'Etat.</i>	
01	Dette intérieure à court terme	—
02	Dette intérieure à long terme	—
03	Dette extérieure à court terme	—
04	Dette extérieure à long terme	506 081 000
	Total du chapitre 01	506 081 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 01 : Dette intérieure à court terme.</i>	
	<i>Article 04 : Dette extérieure à long terme.</i>	
	<i>Institutions internationales</i>	
	<i>Allemagne - Kredistanstalt :</i>	
20	65 Extension centrale Ksar	905 944
21	70 Liaison téléphonique	4 183 200
22	83 Achat bac Rosso	3 628 800
23	99 Construction aéroport Néma	8 668 800
24	104 Biens d'équipement (route Est)	1 512 000
25	170 Divers projets de développement	850 500
	<i>Arabie Saoudite (F.S.D.) :</i>	
26	198 Route Kiffa-Néma	46 620 000
	<i>Brésil (Banco do Brasil) :</i>	
27	199 Route Nouakchott-Kiffa	24 255 000
	<i>Corée :</i>	
28	90 Construction de Maisons des Jeunes	4 620 000
	<i>ETATS-UNIS</i>	
29	113 Bankers Trust (Raffinerie de sucre)	10 087 308
30	114 Eximbank (Raffinerie de sucre)	13 920 614
31	171 Rigg's Bank-Achat résidence Washington	1 366 103
32	162 Ingersol Rand (SOMIMA)	561 166
	<i>FRANCE</i>	
	<i>Caisse centrale de coopération économique :</i>	
33	58 Adduction d'eau Nouadhibou	175 770
34	101 Usine explosifs	2 430 000
35	105 Extension port Nouadhibou	13 662 000
36	214 Lutte contre la sécheresse	194 400
37	215 Divers projets de culture	142 560
38	216 Projets d'irrigation	505 000
39	217 Projets d'irrigation	226 800
	<i>Fonds d'aide et de coopération :</i>	
40	33 Usine déminéralisation Nouakchott	171 000
41	45 Ligne interconnexion usine-ville	19 994

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Crédit industriel de l'ouest (C.I.O.) :</i>		
42	115 Appontement pétrolier Nouadhibou	10 942 030
43	165 Plate-forme contre incendie	745 416
44	166 Plate-forme contre incendie	2 599 790
45	167 Extension Wharf Nouakchott	2 455 304
<i>IRAK</i>		
46	122 Divers projets de développement	4 620 000
47	208 Aide budget Etat	11 088 000
48	220 Support balance paiements	18 480 000
<i>ESPAGNE</i>		
49	163 Achat biens et services	28 875 000
<i>KOWEIT</i>		
<i>Fonds Koweïtien :</i>		
50	103 Entretien routier	966 000
51	106 Extension port Nouadhibou	6 174 000
52	111 Route Boutilimit-Aleg	4 872 000
53	194 Route Kiffa-Néma	5 040 000
<i>K.F.T.C.I.C.</i>		
54	107 Indemnisation actionnaires MIFERMA ..	172 364 497
55	119 Participation capital SAMIA	4 620 000
<i>SUISSE</i>		
56	153 Achat tuyauterie SOMIMA (UBS)	972 496
57	168 Achat pelle électrique SOMIMA (ECOBEM)	3 107 710
<i>Emprunts ex-A.O.F. :</i>		
58	1 Divers équipements	436
59	2 Divers équipements	920
60	3 Divers équipements	2 199
61	4 Divers équipements	1 262
62	5 Divers équipements	2 117
63	10 Divers équipements	211
<i>Institutions internationales</i>		
<i>Banque Africaine de Développement (F.A.D.) :</i>		
64	127 Assainissement ville Nouakchott	1 856 250
65	128 Barrages Tagant	34 815
66	129 Aménagement plaine Boghé	1 732 500
67	130 Formation personnel Santé	536 250
68	184 Equipement 36 forages	1 361 250
69	100 Silos stockage céréales	2 887 500
<i>Banque islamique de développement :</i>		
70	180 Extension Ecole normale instituteurs.	887 920
<i>Banque mondiale - A.I.D. :</i>		
71	69 Construction route Nouakchott-Rosso.	2 614 180
72	159 Entretien routier (premier programme)	1 167 104
73	213 Développement élevage (Sud-Est) ..	1 438 020
74	414 Lutte contre sécheresse	866 250
75	415 Projet Education	1 316 700
76	516 Projet Gorgol	166 782
77	519 Entretien routier (deuxième programme)	1 039 500
78	518 Extension port Nouadhibou	2 772 000
79	615 Assistance technique au Plan	935 550

<i>Banque européenne d'investissement (B.E.I.) :</i>		
80	59.01 Financement wharf Nouakchott	215 611
81	59.02 Financement wharf Nouakchott	50 995
82	59.03 Financement wharf Nouakchott	76 458
83	59.04 Financement wharf Nouakchott	78 272
84	59.05 Financement wharf Nouakchott	324 324
<i>F.A.D.E.S. :</i>		
85	23 Route Achram-Kiffa	47 040 000
<i>Fonds monétaire arabe (F.M.A.) :</i>		
86	193 Support balance des paiements	3 790 795
87	212 Support balance des paiements	5 441 779
88	218 Support balance des paiements	191 250
<i>Fonds monétaire international (F.M.I.) :</i>		
89	175 Fonds fiduciaire	3 549 204
90	213 Financement compensatoire	33 298
<i>Fonds de l'O.P.E.P. :</i>		
91	131 Support balance des paiements	369 600
92	219 Support balance des paiements	1 270 500
93	Provisions	5 400 000
Total du chapitre		506 081 000

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 02. — Charges de la dette de l'Etat rétrocédée.</i>		
<i>I. — Charges de la dette publique.</i>		
01	Dette intérieure à court terme rétrocédée ..	—
02	Dette intérieure à long terme rétrocédée ..	—
03	Dette extérieure à court terme rétrocédée ..	—
04	Dette extérieure à long terme rétrocédée ..	39 562 000
Total du chapitre 02		39 562 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 04 : Dette extérieure à long terme rétrocédée :</i>		
<i>Institutions internationales</i>		
20	219 Achat d'une grue (KFW, Rétro, Ets Maritimes)	113 500
21	694 IDA - Assistance technique SONADER ..	1 212 750
22	888 IDA (SONADER - OMAT - BMDC...)	2 772 000
23	47 IDA - Assistance technique SONADER ..	519 750
24	116 FADES, Centrale électrique Nouadhibou.	34 944 000
Total		39 562 000

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 03. — Garanties des avals et frais financiers :</i>		
<i>I. — Charges de la dette publique.</i>		
05	Garanties des avals	30 000 000
06	Autres frais financiers	—
Total du chapitre 03		30 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 05 : Garantie des avals.</i>		
10	Fonds de garantie des avals	30 000 000
<i>Article 06 : Autres frais financiers.</i>		
Total du chapitre 03		30 000 000

Ministère Présidence du C.M.S.N. et du Gouvernement

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet civil et hôtel	15	38	72								125
Cabinet militaire	2	50				8					60
Direction de la Documentation ..	1	4	3								8
Hôtel du Gouvernement	—	11									11
Secrétariat général	6	7	13								26
Direction Affaires administrat. ...	2	6									8
Direction Législation J.O.	1	4									5
Direction Archives nationales ..	2	17									19
Direction Traduction		4									4
Services Conseil des Ministres ..	1	3									4
Commission centrale Marchés ..	1	3			3						7
Contrôle financier	6	5	6								17
Contrôle général d'Etat	12	16		12	6						46
Direction central matériel	1	18									19
Bureau Organs - Méthode											1
Protocole du chef de l'Etat		2			1						2
Totaux	50	188	94	12	10	8					362

TITRE 02 : PRESIDENCE DU C.M.S.N. ET DU GOUVERNEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
I. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	51 526 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	5 573 000
09	Fournitures et biens consommés	20 850 000
10	Dépenses administratives générales	15 350 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	69 665 000
14	Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public	1 000 000
	Total du titre 02	163 964 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Cabinet civil et hôtel du Président :		
Article 07 : Allocation, traitements, salaires et indemnités assimilées.		
10	Allocations principales des autorités publiques	652 000
11	Indemnités diverses, frais représentation ..	760 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	3 527 000
21	Indemnités diverses	2 878 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 728 000
31	Indemnités diverses	214 000
36	Heures supplémentaires	600 000
40	Salaires des agents contractuels	4 734 000
46	Heures supplémentaires	300 000
	Total de l'article 07	16 393 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	967 000
20	Cotisations pensions C.R.	312 000
40	Allocations familiales	330 000
	Total de l'article 08	1 609 000
Article 09 : Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	250 000
30	Carburant et huile	986 000
40	Télex, téléphone et correspondance	120 000
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	200 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	400 000
	Total de l'article 09	2 496 000
Article 10 : Dépenses administratives générales.		
20	Frais de déplacement	80 000
21	Frais de transports divers	150 000
90	Fonds spéciaux	8 000 000
	Total de l'article 10	8 230 000
Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.		
65	Entretien, réparations de véhicules de service	500 000
80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
85	Entretien matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 000 000
	Total de l'article 11	1 660 000
Article 14 : Subventions et autres transferts courants.		
10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	1 000 000
	Total de l'article 14	1 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 02. — Cabinet militaire :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	280 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	5 053 000
36	Heures supplémentaires	831 000
Total de l'article 07		6 212 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	664 000
20	Cotisations pension C.R.	20 000
40	Allocations familiales	30 000
Total de l'article 08		714 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	670 000
30	Carburant et huile	3 000 000
40	Télex, téléphone, correspondance	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		4 040 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20 000
22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		50 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
50	Entretien et réparation de matériel technique.	50 000 000
60	Acquisition de véhicules de service	8 250 000
65	Entretien, réparations véhicules de service ..	3 600 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien de matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		61 965 000
<i>CHAP. 03. — Direction de la Documentation :</i>		
<i>Article 07 : Allocation, traitement, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	197 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	356 000
31	Indemnités diverses	40 000
40	Salaires des agents contractuels	353 000
Total de l'article 07		1 006 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	93 000
20	Cotisations pensions C.R.	15 000
40	Allocations familiales	36 000
Total de l'article 08		144 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	18 000
Total de l'article 09		18 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
90	Fonds spéciaux	6 000 000
Total de l'article 10		6 000 000
ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 04. — Hôtel du Gouvernement :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
30	Salaires des agents auxiliaires	617 000
31	Indemnités diverses	103 000
Total de l'article 07		720 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	79 000
Total de l'article 08		79 000
PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	600 000
20	Habillement, trousseaux	100 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
Total de l'article 09		1 300 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	600 000
Total de l'article 10		600 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs ..	200 000
70	Acquisition de biens d'ameublement	400 000
75	Entretiens de biens d'ameublement	80 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000
Total de l'article 11		880 000
<i>CHAP. 05. — Secrétariat général :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 769 000
21	Indemnités diverses	1 243 000
30	Salaires des agents auxiliaires	695 000
31	Indemnités diverses	264 000
36	Heures supplémentaires	216 000
40	Salaires des agents contractuels	911 000
41	Indemnités diverses	300 000
Total de l'article 07		5 398 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>CHAP. 07. — Direction Etudes - Législation et J.O. :</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	205 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	135 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	214 000
40	Allocations familiales	144 000	21	Indemnités diverses	96 000
	Total de l'article 08	484 000	30	Salaires des agents auxiliaires	371 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		31	Indemnités diverses	24 000
20	Habillement, trousseaux	113 000	36	Heures supplémentaires	50 000
30	Carburant et huile	1 086 000		Total de l'article 07	755 000
40	Télex, téléphone, correspondance	200 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
50	Imprimés, registres, fournitures	700 000	10	Cotisations C.N.S.S.	48 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	50 000	20	Cotisations pensions C.R.	17 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000		Total de l'article 08	65 000
	Total de l'article 09	2 169 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		20	Habillement, trousseaux	12 000
20	Frais de déplacement	30 000	40	Télex, téléphone, correspondance	30 000
22	Frais de transport aérien	50 000	50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
	Total de l'article 10	80 000	55	Abonnements, documentations, impressions..	5 000 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
65	Entretien, réparations de véhicules de services	480 000	90	Autres fournitures (types à préciser)	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	45 000		Total de l'article 09	5 182 000
	Total de l'article 11	525 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
	<i>CHAP. 06. — Direction des affaires administratives :</i>		85	Entretien de matériel de bureau	10 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>			Total de l'article 11	10 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	410 000		<i>CHAP. 08 : Direction des archives nationales :</i>	
21	Indemnités diverses	144 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
30	Salaires des agents auxiliaires	571 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	324 000
31	Indemnités diverses	48 000	21	Indemnités diverses	130 000
	Total de l'article 07	1 173 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 652 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		31	Indemnités diverses	259 000
10	Cotisations C.N.S.S.	73 000		Total de l'article 07	2 365 000
20	Cotisations pensions C.R.	32 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
40	Allocations familiales	60 000	10	Cotisations C.N.S.S.	211 000
	Total de l'article 08	165 000	20	Cotisations pensions C.R.	24 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		40	Allocations familiales	78 000
20	Habillement, trousseaux	6 000		Total de l'article 08	313 000
30	Carburant et huile	120 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
40	Télex, téléphone, correspondance	10 000	20	Habillement, trousseaux	12 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000	40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000	50	Imprimés, registres, fournitures	80 000
	Total de l'article 09	196 000	55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000		Total de l'article 09	182 000
	Total de l'article 11	20 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
			85	Entretien de matériel de bureau	10 000
				Total de l'article 11	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 09. — Direction de la Traduction :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
30	Salaires des agents auxiliaires	453 000
31	Indemnités diverses	144 000
	Total de l'article 07	597 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	68 000
	Total de l'article 08	68 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
	Total de l'article 09	186 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	60 000
85	Entretien de matériel de bureau	5 000
	Total de l'article 11	65 000
<i>CHAP. 10. — Service du Conseil des Ministres :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitement, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	141 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	273 000
31	Indemnités diverses	36 000
	Total de l'article 07	498 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	35 000
20	Cotisations pensions C.R.	10 000
40	Allocations familiales	18 000
	Total de l'article 08	63 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	Total de l'article 09	262 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
	Total de l'article 11	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 11. — Commission centrale des marchés :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	890 000
21	Indemnités diverses	384 000
30	Salaires des agents auxiliaires	276 000
	Total de l'article 07	1 550 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	25 000
20	Cotisations pensions C.R.	72 000
40	Allocations familiales	72 000
	Total de l'article 08	169 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	440 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	60 000
80	Acquisition de matériel de bureau	250 000
85	Entretien de matériel de bureau	15 000
	Total de l'article 11	325 000
<i>CHAP. 12. — Contrôle financier :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	1 066 000
21	Indemnités diverses	300 000
26	Heures supplémentaires	25 000
30	Salaires des agents auxiliaires	494 000
36	Heures supplémentaires	25 000
40	Salaires des agents contractuels	798 000
46	Heures supplémentaires	25 000
	Total de l'article 07	2 733 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	165 000
20	Cotisations pensions C.R.	83 000
40	Allocations familiales	48 000
	Total de l'article 08	296 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	70 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
Total de l'article 09		215 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	60 000
85	Entretien de matériel de bureau	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
Total de l'article 11		110 000
<i>CHAP. 13. — Contrôle général d'Etat :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	4 497 000
21	Indemnités diverses	2 871 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 333 000
31	Indemnités diverses	129 000
40	Salaires des agents contractuels	845 000
Total de l'article 07		9 675 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	278 000
20	Cotisations pensions C.R.	316 000
40	Allocations familiales	540 000
Total de l'article 08		1 134 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	130 000
30	Carburant et huile	1 000 000
40	Télex, téléphone, correspondances	150 000
50	Imprimés, registres, fournitures	400 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	65 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
Total de l'article 09		1 805 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	80 000
21	Frais de transports divers	60 000
22	Frais de transport aérien	200 000
Total de l'article 10		340 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service	660 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien de matériel de bureau	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000
Total de l'article 11		775 000
<i>CHAP. 14. — Direction centrale du matériel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	199 000
30	Salaires des Agents auxiliaires	1 362 000
36	Heures supplémentaires	350 000
Total de l'article 07		1 911 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	174 000
20	Cotisations pensions C.R.	15 000
40	Allocations familiales	18 000
Total de l'article 08		207 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphones, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	33 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
Total de l'article 09		461 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	50 000
Total de l'article 10		50 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service	180 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		250 000
<i>CHAP. 15. — Bureau, organisation et méthode :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	274 000
Total de l'article 07		274 000
<i>Article 08 :</i>		
20	Cotisations, pensions C.R.	17 000
40	Allocations familiales	18 000
Total de l'article 08		35 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
29	Habillement, trousseaux	12 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
Total de l'article 09		192 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
80	Acquisition de matériel de bureau	210 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		260 000
CHAP. 16. — <i>Villa d'hôte, Villa de passage :</i>		
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	1 000 000
20	Habillement, trousseaux	106 000
40	Télex, téléphones, correspondances	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	400 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
Total de l'article 09		1 706 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs ..	300 000
70	Acquisition de bien d'ameublement	1 500 000
75	Entretien de bien d'ameublement	500 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	500 000
Total de l'article 11		2 800 000
CHAP. 18. — <i>Protocole du chef de l'Etat :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
30	Salaires des agents auxiliaires	218 000
31	Indemnités diverses	48 000
Total de l'article 07		266 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	28 000
Total de l'article 08		28 000

Ministère chargé de la permanence C.M.S.N. et information

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet Secrétariat, Hôtel	7	21		4	5						37
Direct. affaires politiques	1	6									7
Direct. étude et documentation..	1	4			2						7
Direct. information et R.E.	5	10	1		12						28
Totaux	14	41	1	4	19						79

TITRE 03 : MINISTERE CHARGE DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N. ET DE L'INFORMATION

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1° <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	11 898 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales..	795 000
09	Fournitures et biens consommés	2 386 000
10	Dépenses administratives générales	895 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	750 000
Total du titre 03		16 724 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — <i>Cabinet, Hôtel, Secrétariat :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations, principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation..	399 000
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	1 996 000
21	Indemnités diverses	474 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 709 000
31	Indemnités diverses	342 000
36	Heures supplémentaires	418 000
40	Salaires des agents contractuels	284 000
Total de l'article 07		5 975 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
*	Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.	259 000
20	Cotisations pensions C.R.	110 000
40	Allocations familiales	36 000
	Total de l'article 08	405 000
 CHAP. 01. — Secrétariat, Hôtel :		
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	76 000
30	Huile et carburant	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	200 000
50	Imprimés registres, fournitures	300 000
55	Abonnement, documentations, impressions ..	50 000
60	Produits et petits matériel de nettoyage des locaux	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	Total de l'article 09	936 000
 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	30 000
50	Fêtes, réceptions et cérémonies	400 000
90	Fonds spéciaux	300 000
	Total de l'article 10	770 000
 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
11	Entretiens des espaces verts, jardins, parcs ..	50 000
65	Entretiens, réparations de véhicules de service	180 000
85	Entretien de matériel de bureau	65 000
9	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	Total de l'article 11	345 000
 CHAP. 02. — Direction des affaires politiques :		
<i>Article 07 : Allocation, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	227 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	652 000
31	Indemnités diverses	166 000
	Total de l'article 07	1 141 000
 <i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	83 000
20	Cotisations pension C.R.	18 000
	Total de l'article 08	101 000
 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24 000
30	Carburants et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	294 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transport aérien	15 000
	Total de l'article 10	35 000
 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service	60 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	15 000
	Total de l'article 11	95 000
 CHAP. 03. — Direction Etudes et Documentation :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	563 000
21	Indemnités diverses	216 000
30	Salaires des agents auxiliaires	287 000
31	Indemnités diverses	83 000
	Total de l'article 07	1 149 000
 <i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	37 000
20	Cotisations pensions C.R.	43 000
	Total de l'article 08	80 000
 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	Total de l'article 09	212 000
 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	15 000
	Total de l'article 10	25 000
 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service	60 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
	Total de l'article 11	90 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 04. — Direction de l'information et des relations extérieures :					
Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.					
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 330 000	50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
21	Indemnités diverses	400 000	55	Abonnements, documentations, impressions..	500 000
30	Salaires des agents auxiliaires	667 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
31	Indemnités diverses	100 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
40	Salaires des agents contractuels	125 000	Total de l'article 09		944 000
41	Indemnités diverses	11 000	Article 10 : Dépenses administratives générales.		
Total de l'article 07		3 633 000	20	Frais de déplacement	20 000
Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.			21	Frais de transport divers	15 000
10	Cotisations C.N.S.S.	103 000	22	Frais de transports aériens	30 000
20	Cotisations, pensions C.R.	82 000	Total de l'article 10		65 000
40	Allocations familiales	24 000	Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.		
Total de l'article 08		209 000	55	Entretien et réparations de matériel mécanique et ordinateur	10 000
Article 09 : Fournitures et biens consommés.			65	Entretien, réparations de véhicules de service	120 000
20	Habillement, trousseaux	24 000	85	Entretien de matériel de bureau	40 000
30	Carburant et huile	180 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000	Total de l'article 11		220 000

Ministère Affaires étrangères et Coopération

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet Secrétariat, Hôtel	23	29		7		7					66
Direction Affaires administ.	3	2		1							6
Direction Affaires pol.	6	4		1							11
Direct. Coopérat. internat.	3	4		1							8
Direction du protocole	6	3		1							10
Direct. Affaires juridiques	4										4
Ambassades :				10							15
Abidjan	5			10							14
Abu-Dhabi	4			10							15
Alger	5			10							15
Bagdad	5			10							13
Bamako	3			10							15
Bruxelles	4			11							13
Bonn	4			9							13
Bucarest	3			10							13
Damas	3			10							17
Djeddah	8			9							12
Doha	3			9							31
Dakar	9			22							13
Lagos	3			10							12
Libreville	3			9							14
Kinshasa	4			10							13
Koweït	4			9							9
Le Caire	2			7							14
Madrid	4			10							14
Moscou	5			9							19
New York	7			12							31
Paris	13			18							15
Pékin	4			11							19
Rabat	8			11							12
Téhéran	3			9							14
Tripoli	4			10							19
Tunis	7			12							19
Washington	6			13							10
Consulats :				7							10
Banjul	3			7							10
Las-Palmas	3			7							10
Paris	2			8							11
Niamey	4			7							2
Bureau Unesco Paris				2							
Totaux	190	42		332		7					571

TITRE 04 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA COOPÉRATION

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>I^o Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	187 138 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	6 056 000
09	Fournitures et biens consommés	7 705 000
10	Dépenses administratives générales	65 100 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	44 020 000
Total du titre		310 019 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocation, traitement, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations, principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais représentation	339 000
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	6 188 000
21	Indemnités diverses	540 000
30	Salaires des agents auxiliaires	4 143 000
31	Indemnités diverses	113 000
40	Salaires des agents contractuels	450 000
Total de l'article 07		12 126 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	536 000
20	Cotisations, pensions C.R.	583 000
40	Allocations familiales	402 000
Total de l'article 08		1 521 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	92 000
30	Carburant et huile	240 000
40	Télex, téléphone, correspondance	3 000 000
50	Fournitures, imprimés, registres	4 000 000
55	Abonnement, documentation, impressions ..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
Total de l'article 09		3 872 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

22	Frais de transport aérien	500 000
50	Frais réception et cérémonie	500 000
52	Frais de représentation (foire)	3 000 000
90	Fonds spéciaux	300 000
Total de l'article 10		4 300 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
11	Entretien des espaces verts, jardins et parcs ..	10 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service	240 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		375 000

CHAP. 02. — Direction des Affaires administratives :

Article 07 : Allocation, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	819 000
21	Indemnités diverses	36 000
30	Salaires des agents auxiliaires	243 000
40	Salaires des agents contractuels	62 000
Total de l'article 07		1 160 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	38 000
20	Cotisations, pensions C.R.	78 000
40	Allocations familiales	24 000
Total de l'article 08		134 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	7 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone et correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
Total de l'article 09		254 500

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		110 000

CHAP. 03. — Direction des Affaires politiques :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 294 000
21	Indemnités diverses	36 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	279 000
31	Indemnités diverses	23 000
40	Salaires des agents contractuels	60 000
	Total de l'article 07	1 692 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	51 000
20	Cotisations pensions C.R.	114 000
40	Allocations familiales	96 000
	Total de l'article 08	261 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	120 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions.	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	Total de l'article 09	264 500

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	100 000

CHAP. 04. — Direction de la Coopération internationale :

Article 07 : Allocations, traitement, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitement des fonctionnaires titulaires	790 000
21	Indemnités diverses	36 000
30	Salaires des agents auxiliaires	368 000
40	Salaires des agents contractuels	61 000
	Total de l'article 07	1 255 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	45 000
20	Cotisations pensions C.R.	76 000
40	Allocations familiales	30 000
	Total de l'article 08	151 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	7 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions.	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	5 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	Total de l'article 09	252 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	Total de l'article 11	110 000

CHAP. 05. — Direction du protocole :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 117 000
21	Indemnités diverses	64 000
30	Salaires des agents auxiliaires	384 000
40	Salaires des agents contractuels	64 000
	Total de l'article 07	1 629 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	57 000
20	Cotisations pensions C.R.	117 000
40	Allocations familiales	48 000
	Total de l'article 08	222 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	781 000
30	Carburants et huile	200 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	80 000
55	Abonnements, documentations, impressions.	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
	Total de l'article 09	1 128 500

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	200 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
	Total de l'article 11	220 000

CHAP. 06. — Direction des Affaires juridiques :

Article 07 : Allocation, traitement, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnements titulaires..	971 000
21	Indemnités diverses	36 000
	Total de l'article 07	1 007 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	90 000
20	Cotisations pensions C.R.	6 000
Total de l'article 08		96 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions.	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
Total de l'article 09		233 500
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien et réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		105 000

CHAP. 07. — *Ambassade R.I.M. à Abidjan.*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 337 000
21	Indemnités diverses	1 314 000
40	Salaires des agents contractuels	696 000
41	Indemnités diverses	142 000
Total de l'article 07		3 489 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	1 000
20	Cotisations pensions C.R.	43 000
40	Allocations familiales	84 000
Total de l'article 08		128 000

CHAP. 08. — *Ambassade R.I.M. à Abu-Dhabi.*

Article 07 : Allocations, traitements salaires et indemnités sociales.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 021 000
21	Indemnités diverses	1 824 000
40	Salaires des agents contractuels	2 770 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
Total de l'article 07		5 967 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	65 000
20	Cotisations pensions C.R.	10 000
40	Allocations familiales	12 000
Total de l'article 08		87 000

CHAP. 09. — *Ambassade R.I.M. à Alger :*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 424 000
21	Indemnités diverses	1 353 000
40	Salaires des agents contractuels	2 693 000
41	Indemnités diverses	60 000
Total de l'article 07		5 530 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	44 000
20	Cotisations pensions C.R.	22 000
40	Allocations familiales	42 000
Total de l'article 08		108 000

CHAP. 10. — *Ambassade R.I.M. à Bagdad.*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 399 000
21	Indemnités diverses	1 353 000
40	Salaires des agents contractuels	1 626 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
Total de l'article 07		4 730 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	21 000
40	Allocations familiales	48 000
Total de l'article 08		79 000

CHAP. 11. — *Ambassade R.I.M. à Bamako :*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	874 000
21	Indemnités diverses	773 000
40	Salaires des agents contractuels	637 000
41	Indemnités diverses	202 000
46	Heures supplémentaires	280 000
Total de l'article 07		2 766 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	23 000
20	Cotisations pensions C.R.	31 000
40	Allocations familiales	108 000
	Total de l'article 08	162 000

CHAP. 12. — *Ambassade de R.I.M. à Bruxelles.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 190 000
21	Indemnités diverses ..	1 087 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 972 000
41	Indemnités diverses ..	348 000
46	Heures supplémentaires ..	120 000
	Total de l'article 07	5 717 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	57 000
20	Cotisations pensions C.R.	28 000
40	Allocations familiales	12 000
	Total de l'article 08	97 000

CHAP. 13. — *Ambassade R.I.M. à Bonn.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 215 000
21	Indemnités diverses ..	1 157 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 665 000
41	Indemnités diverses ..	204 000
	Total de l'article 07	5 241 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	14 000
20	Cotisations pensions C.R.	44 000
40	Allocations familiales	24 000
	Total de l'article 08	82 000

CHAP. 14. — *Ambassade R.I.M. à Bucarest.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	885 000
21	Indemnités diverses ..	752 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 429 000
41	Indemnités diverses ..	72 000
46	Heures supplémentaires ..	280 000
	Total de l'article 07	4 418 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	22 000
40	Allocations familiales	36 000
	Total de l'article 08	58 000

CHAP. 15. — *Ambassade R.I.M. à Damas.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitement des fonctionnaires titulaires	885 000
21	Indemnités diverses ..	752 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 550 000
41	Indemnités diverses ..	72 000
46	Heures supplémentaires ..	320 000
	Total de l'article 07	4 579 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	25 000
20	Cotisations pensions C.R.	13 000
40	Allocations familiales	12 000
	Total de l'article 08	50 000

CHAP. 16. — *Ambassade R.I.M. à Djeddah.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 954 000
21	Indemnités diverses ..	3 768 000
40	Salaires agents contractuels ..	2 487 000
41	Indemnités diverses ..	72 000
46	Heures supplémentaires ..	280 000
	Total de l'article 07	8 561 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	62 000
20	Cotisations pensions C.R.	62 000
40	Allocations familiales	96 000
	Total de l'article 08	220 000

CHAP. 17. — *Ambassade R.I.M. à Doha.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitement des fonctionnaires titulaires	917 000
21	Indemnités diverses ..	1 545 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 746 000
41	Indemnités diverses ..	72 000
46	Heures supplémentaires ..	280 000
	Total de l'article 07	5 560 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	24 000
Total de l'article 08		54 000

CHAP. 18. — *Ambassade R.I.M. à Dakar.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 133 000
21	Indemnités diverses ..	4 163 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 464 000
41	Indemnités diverses ..	158 000
46	Heures supplémentaires ..	86 000
Total de l'article 07		9 004 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	71 000
20	Cotisations pensions C.R.	41 000
40	Allocations familiales	24 000
Total de l'article 08		136 000

CHAP. 19. — *Ambassade R.I.M. à Libreville.**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	874 000
21	Indemnités diverses ..	1 545 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 760 000
41	Indemnités diverses ..	72 000
46	Heures supplémentaires ..	320 000
Total de l'article 07		5 571 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	13 000
20	Cotisations pensions C.R.	38 000
40	Allocations familiales	36 000
Total de l'article 08		87 000

CHAP. 20. — *Ambassade R.I.M. à Kinshasa :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 031 000
21	Indemnités diverses ..	1 795 000
40	Salaires des agents contractuels ..	1 316 000
41	Indemnités diverses ..	72 000
46	Heures supplémentaires ..	70 000
Total de l'article 07		4 284 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	44 000
40	Allocations familiales	60 000
Total de l'article 08		104 000

CHAP. 21. — *Ambassade R.I.M. au Koweït :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 183 000
21	Indemnités diverses ..	2 014 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 987 000
41	Indemnités diverses ..	72 000
46	Heures supplémentaires ..	280 000
Total de l'article 07		6 536 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	48 000
20	Cotisations pensions C.R.	25 000
40	Allocations familiales	60 000
Total de l'article 08		133 000

CHAP. 22. — *Ambassade R.I.M. au Caire :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	475 000
21	Indemnités diverses ..	561 000
40	Salaires des agents contractuels ..	881 000
41	Indemnités diverses ..	122 000
46	Heures supplémentaires ..	40 000
Total de l'article 07		2 079 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	25 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	18 000
Total de l'article 08		63 000

CHAP. 23. — *Ambassade R.I.M. à Madrid :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 141 000
21	Indemnités diverses ..	978 000
40	Salaires des agents contractuels ..	1 363 000
41	Indemnités diverses ..	204 000
46	Heures supplémentaires ..	60 000
Total de l'article 07		3 746 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	60 000
40	Allocations familiales	42 000
Total de l'article 08		102 000

CHAP. 24. — *Ambassade R.I.M. à Moscou :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 308 000
21	Indemnités diverses	1 086 000
40	Salaires des agents contractuels	1 836 000
41	Indemnités diverses	192 000
Total de l'article 07		4 422 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	12 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	36 000
Total de l'article 08		104 000

CHAP. 25. — *Ambassade R.I.M. à New York :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 936 000
21	Indemnités diverses	3 673 000
40	Salaires des agents contractuels	3 607 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
Total de l'article 07		9 568 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	69 000
20	Cotisations pensions C.R.	88 000
40	Allocations familiales	38 000
Total de l'article 08		195 000

CHAP. 26. — *Ambassade R.I.M. à Paris :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	3 337 000
21	Indemnités diverses	6 033 000
40	Salaires des agents contractuels	2 703 000
41	Indemnités diverses	144 000
46	Heures supplémentaires	115 000
Total de l'article 07		12 332 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	95 000
20	Cotisations pensions C.R.	104 000
40	Allocations familiales	108 000
Total de l'article 08		307 000

CHAP. 27. — *Ambassade R.I.M. à Pékin :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 184 000
21	Indemnités diverses	1 087 000
40	Salaires des agents contractuels	1 397 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	40 000
Total de l'article 07		3 840 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	19 000
20	Cotisations pensions C.R.	43 000
40	Allocations familiales	78 000
Total de l'article 08		140 000

CHAP. 28. — *Ambassade R.I.M. à Rabat :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 668 000
21	Indemnités diverses	3 799 000
40	Salaires des agents contractuels	945 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	60 000
Total de l'article 07		6 604 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	57 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	66 000
Total de l'article 08		179 000

ART.	INTITULÉ	MONTANT
------	----------	---------

CHAP. 29. — *Ambassade R.I.M. à Téhéran :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	917 000
21	Indemnités diverses	1 545 000
40	Salaires des agents contractuels	2 781 000
41	Indemnités diverses	368 000
46	Heures supplémentaires	280 000
Total de l'article 07		5 891 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	26 000	10	Cotisations C.N.S.S.	53 000
20	Cotisations pensions C.R.	14 000	20	Cotisations pensions C.R.	67 000
40	Allocations familiales	24 000	40	Allocations familiales	42 000
Total de l'article 08		64 000	Total de l'article 08		162 000
CHAP. 30. — <i>Ambassade R.I.M. à Tripoli :</i>			CHAP. 33. — <i>Consulat R.I.M. à Banjul :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 019 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	710 000
21	Indemnités diverses ..	1 047 000	21	Indemnités diverses ..	974 000
40	Salaires des agents contractuels ..	2 626 000	40	Salaires des agents contractuels ..	537 000
41	Indemnités diverses ..	132 000	41	Indemnités diverses ..	114 000
46	Heures supplémentaires ..	60 000	46	Heures supplémentaires ..	60 000
Total de l'article 07		4 884 000	Total de l'article 07		2 395 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	19 000	10	Cotisations C.N.S.S.	30 000
20	Cotisations pensions C.R.	45 000	20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	66 000	40	Allocations familiales	102 000
Total de l'article 08		130 000	Total de l'article 08		152 000
CHAP. 31. — <i>Ambassade R.I.M. à Tunis :</i>			CHAP. 34. — <i>Consulat R.I.M. à Las-Palmas :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 873 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	709 000
21	Indemnités diverses ..	3 374 000	21	Indemnités diverses ..	964 000
40	Salaires des agents contractuels ..	1 375 000	40	Salaires des agents contractuels ..	964 000
41	Indemnités diverses ..	170 000	41	Indemnités diverses ..	24 000
46	Heures supplémentaires ..	50 000	Total de l'article 07		2 661 000
Total de l'article 07		6 842 000	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	32 000	10	Cotisations C.N.S.S.	45 000
20	Cotisations pensions C.R.	67 000	20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	42 000	40	Allocations familiales	36 000
Total de l'article 08		141 000	Total de l'article 08		101 000
CHAP. 32. — <i>Ambassade R.I.M. à Washington :</i>			CHAP. 35. — <i>Consulat R.I.M. à Paris :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 629 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	530 000
21	Indemnités diverses ..	2 904 000	21	Indemnités diverses ..	1 134 000
40	Salaires des agents contractuels ..	3 739 000	40	Salaires des agents contractuels ..	598 000
41	Indemnités diverses ..	72 000	41	Indemnités diverses ..	94 000
46	Heures supplémentaires ..	280 000	46	Heures supplémentaires ..	100 000
Total de l'article 07		8 624 000	Total de l'article 07		2 456 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	29 000
20	Cotisations pensions C.R.	22 000
40	Allocations familiales	42 000
Total de l'article 08		93 000

CHAP. 36. — *Consulat R.I.M. à Niamey :*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	856 000
21	Indemnités diverses	1 610 000
40	Salaires des agents contractuels	636 000
41	Indemnités diverses	34 000
46	Heures supplémentaires	50 000
Total de l'article 07		3 186 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	20 000
20	Cotisations pensions C.R.	26 000
40	Allocations familiales	24 000
Total de l'article 08		70 000

CHAP. 37. — *Ambassade R.I.M. à Lagos :*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	885 000
21	Indemnités diverses	1 396 000
40	Salaires des agents contractuels	3 066 000
41	Indemnités diverses	142 000
46	Heures supplémentaires	320 000
Total de l'article 07		5 809 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	22 000
20	Cotisations pensions C.R.	25 000
40	Allocations familiales	36 000
Total de l'article 08		83 000

CHAP. 38. — *Bureaux UNESCO à Paris :*

Article 07 : Allocations, traitement, salaires et indemnités assimilées.

40	Salaires des agents contractuels	857 000
41	Indemnités diverses	70 000
46	Heures supplémentaires	50 000
Total de l'article 07		977 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 39. — <i>Fonctionnement des ambassades :</i>		
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	1 700 000
Total de l'article 09		1 700 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

13	Autres loyers	48 000 000
20	Frais de déplacements	5 000 000
60	Frais d'hospitalisation et soins	6 000 000
68	Assurances	1 800 000
Total de l'article 10		60 800 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

90	Autres acquisitions et autres entretiens	35 000 000
91	Autres équipements ambassades	8 000 000
Total de l'article 11		43 000 000

TITRE 05 : **MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

1° *Moyens des services.*

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitement, salaires et indemnités.	1 798 180 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales..	60 373 000
09	Fournitures et biens consommés	690 000
10	Dépenses administratives générales	220 000
11	Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil	1 010 000
12	Moyens de fonctionnement et équipement militaire	839 303 000
Total du titre 05		2 699 776 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — <i>Administration générale :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
40	Soldes et indemnités du personnel	2 633 000
Total de l'article 07		2 633 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	715 000
Total de l'article 08		715 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaire.</i>	
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Défense nationale	2 100 000
	Total de l'article 12	2 100 000
	Total du chapitre 01	5 448 000
	 CHAP. 02. — <i>Armée nationale :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et soldes et indemnités assimilées.</i>	
40	Soldes et indemnités du personnel	1 476 198 000
	Total de l'article 07	1 476 198 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	11 994 000
20	Cotisations pensions	11 701 000
	Total de l'article 08	23 695 000
	<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement.</i>	
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Défense	710 159 000
	Total de l'article 12	710 159 000
	Total du chapitre 02	2 210 052 000
	 CHAP. 03. — <i>Gendarmerie nationale :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
40	Soldes et indemnités du personnel	316 664 000
	Total de l'article 07	316 664 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	1 045 000
20	Cotisations pensions	34 807 000
	Total de l'article 08	35 852 000
	<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaire.</i>	
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement ..	88 464 000
	Total de l'article 12	88 464 000
	Total du chapitre 03	440 980 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	CHAP. 04. — <i>Ecole inter-arme :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
40	Salaires des personnels	2 685 000
	Total de l'article 07	2 685 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	56 000
20	Cotisations pensions	55 000
	Total de l'article 08	111 000
	<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaire.</i>	
10	Dépenses d'entretien et fonctionnement ..	38 580 000
	Total de l'article 12	38 580 000
	Total du chapitre 04	41 376 000
	 CHAP. 17. — <i>Cour spéciale de Justice :</i>	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
30	Carburant et huile	60 000
50	Imprimés, registres, fournitures	360 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	200 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	Total de l'article 09	690 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transports divers	50 000
22	Frais de transports aériens	50 000
34	Frais de mission	100 000
	Total de l'article 10	220 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service	60 000
80	Acquisition de matériel de bureau	800 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	150 000
	Total de l'article 11	1 010 000

Ministère intérieur
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	43	27									70
Administration territoriale	199	210	8			18					435
Chefferie traditionnelle	3	3									6
Dir. Protection civile	1	54									55
Dir. Sécurité nationale	819	23	15	81		114					1 052
Inspection Garde nationale	2 898	7									2 905
Totaux	3 963	324	23	81		132					4 523

TITRE 06 : MINISTERE DE L'INTERIEUR

1° Moyens des services.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	532 340 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	89 699 000
09	Fournitures et biens consommés	9 670 000
10	Dépenses administratives générales	8 250 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	16 530 000
12	Moyens de fonctionnement et équipements militaires	84 320 000
	Total du titre	740 809 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitement, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations, principales des autorités publiques	346 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	7 704 000
21	Indemnités diverses	1 512 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 775 000
31	Indemnités diverses	180 000
	Total de l'article 07	11 856 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	208 000
20	Cotisations pensions C.R.	618 000
40	Allocations familiales	702 000
	Total de l'article 08	1 528 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	70 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	80 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	Total de l'article 09	730 000

*CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat :**Article 10 : Dépenses administratives générales.*

22	Frais de transport aérien	150 000
75	Frais de maintien de l'ordre	3 000 000
90	Fonds spéciaux	3 000 000
	Total de l'article 10	6 150 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	Total de l'article 11	270 000

*CHAP. 02. — Administration centrale :**Article 07 : Allocations, traitement, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	36 152 000
21	Indemnités diverses	7 536 000
30	Salaires des agents auxiliaires	19 383 000
31	Indemnités diverses	1 473 000
40	Salaires des agents contractuels	1 063 000
41	Indemnités diverses	204 000
50	Salaires vacations personnels non permanents	9 594 000
	Total de l'article 07	75 414 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2 606 000
20	Cotisations pensions C.R.	2 689 000
40	Allocations familiales	4 098 000
Total de l'article 08		9 393 000

<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	900 000
30	Carburant et huile	4 500 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	2 000 000
55	Abonnements, documentations, impressions.	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		7 550 000

<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	50 000
22	Frais de transport aérien	1 000 000
50	Fêtes réceptions et cérémonies	1 000 000
Total de l'article 10		2 050 000

<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>		
60	Acquisition de véhicules de service	12 000 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	3 000 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	500 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	100 000
Total de l'article 11		15 610 000

CHAP. 03. — *Chefferie traditionnelle :*

<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	490 000
30	Salaires des agents auxiliaires	192 000
50	Salaires vacations personnels non permanents.	6 228 000
Total de l'article 07		6 910 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	24 000
20	Cotisations pensions C.R.	37 000
40	Allocations familiales	96 000
Total de l'article 08		157 000

CHAP. 04. — *Direction Protection civile :*

<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	136 000
30	Salaires des agents auxiliaires	4 697 000
Total de l'article 07		4 833 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	599 000
20	Cotisations pensions C.R.	1 000
40	Allocations familiales	54 000
Total de l'article 08		654 000

<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	500 000
20	Habillement, trousseaux	250 000
30	Carburant, huile	300 000
40	Télex, téléphone, correspondance	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		1 210 000

<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations véhicules de service ..	500 000
66	Entretien, réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
Total de l'article 11		540 000

CHAP. 05. — *Direction Sûreté nationale :*

<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	97 689 000
21	Indemnités diverses	22 470 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 314 000
40	Salaires des agents contractuels	4 284 000
50	Salaires vacations personnels non permanents.	3 402 000
Total de l'article 07		129 149 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	713 000
20	Cotisations pensions C.R.	6 401 000
40	Allocations familiales	7 392 000
Total de l'article 08		14 506 000

<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipements militaires.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	32 000 000
60	Equipement	10 000 000
Total de l'article 12		42 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 6. — <i>Inspection Garde nationale :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	270 953 000
21	Indemnités diverses	30 284 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 322 000
40	Salaires des agents contractuels	1 619 000
Total de l'article 07		304 178 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	376 000
20	Cotisations pensions C.R.	16 685 000
40	Allocations familiales	46 400 000
Total de l'article 08		63 461 000
<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipements militaires.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	30 000 000
60	Équipement	12 320 000
Total de l'article 12		42 320 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 07. — <i>Direction tutelle :</i>		
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentations et impressions.	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
Total de l'article 09		180 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		50 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>		
65	Entretien, réparations véhicules de service ..	60 000
66	Entretien, réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		110 000

Ministère Institut Affaires islamiques

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	3	10		4							17
Service du personnel	2	4		1							7
Direction administ. judiciaire ..	2	1		1							5
Direction Etudes et réforme ..	2	1		1							4
Direction Affaires islamiques ..	9	14									23
Inspection générale Justice ..	2	2		2							6
Tribunaux des cadis	65	120	5								190
Tribunaux Droit moderne	21	31	12		9						73
Tribunaux Droit musulman	13	9	8								30
Cour suprême	11	8		10							29
Parquet général	29	20		12							61
Totaux	159	222	25	30	9						445

TITRE 07 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES AFFAIRES ISLAMQUES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitement, salaires et indemnités	64 845 000

ART.	INTITULÉ	MONTANT
08	Cotisations, pensions et prestations sociales.	8 850 000
09	Fournitures et biens consommés	13 499 500
10	Dépenses administratives générales	2 810 000
11	Entretien et réparations et moyens de fonctionnement	16 285 000
14	Subvention et autres transferts courant en dehors du secteur public	3 300 000
Total du titre		109 589 500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — <i>Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	443 000
21	Indemnités diverses	192 000
30	Salaires des agents auxiliaires	712 000
31	Indemnités diverses	36 000
36	Heures supplémentaires	8 000
40	Salaires des agents contractuels	259 000
Total de l'article 07		2 402 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	124 000
20	Cotisations pensions C.R.	64 000
40	Allocations familiales	66 000
Total de l'article 08		254 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	46 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	80 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		596 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
55	Frais de représentation extérieure	1 500 000
Total de l'article 10		1 540 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service ..	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	35 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	14 040 000
Total de l'article 11		14 265 000
CHAP. 02. — <i>Service personnel, Comptabilité, Matière :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	304 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	296 000
40	Salaires des agents contractuels	62 000
Total de l'article 07		722 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	45 000
20	Cotisations pensions C.R.	22 000
Total de l'article 08		67 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	40 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	
Total de l'article 09		70 000
CHAP. 03. — <i>Direction Administration judiciaire et pénitentiaire :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	267 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	298 000
31	Indemnités diverses	16 000
Total de l'article 07		629 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	38 000
20	Cotisations pensions C.R.	19 000
40	Allocations familiales	18 000
Total de l'article 08		75 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	8 000 000
12	Produits pharmaceutiques	10 000
20	Habillement, trousseaux	6 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
Total de l'article 09		
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
80	Acquisition de matériel de bureau	30 000
Total de l'article 11		30 000
CHAP. 04. — <i>Direction des Etudes et réformes :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	419 000
21	Indemnités diverses	180 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	78 000
31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	62 000
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vocations personnels non permanents	—
Total de l'article 07		739 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	18 000
20	Cotisations pensions C.R.	33 000
40	Allocations familiales	60 000
Total de l'article 08		111 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	10 000
40	Téléphone, télex, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
Total de l'article 09		147 500

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

85	Entretien de matériel de bureau	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
Total de l'article 11		15 000

CHAP. 05. — Direction des Affaires islamiques :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 031 000
21	Indemnités diverses	216 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 674 000
31	Indemnités diverses	144 000
Total de l'article 07		4 065 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	213 000
20	Cotisations pensions C.R.	161 000
40	Allocations familiales	312 000
Total de l'article 08		686 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	28 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	250 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	35 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
Total de l'article 09		433 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de placement	20 000
21	Frais de transport divers	100 000
22	Frais de transport aérien	100 000
51	Délégation congrès conférence	200 000
65	Etude, contrôle, recherche	60 000
Total de l'article 10		480 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
85	Entretien de matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
Total de l'article 11		85 000

Article 14 : Subventions et autres transferts.

90	Autres subventions et transferts	3 300 000
Total de l'article 14		3 300 000

CHAP. 06. — Inspection générale de la Justice :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitement des fonctionnaires titulaires	484 000
21	Indemnités diverses	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires	139 000
40	Salaires des agents contractuels	124 000
Total de l'article 07		903 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	34 000
20	Cotisations pensions C.R.	38 000
40	Allocations familiales	156 000
Total de l'article 08		228 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	11 000
30	Carburant et huile	150 000
40	Télex, téléphone, correspondances	9 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	80 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
Total de l'article 09		285 500

Article 10 : Dépenses administratives générales.

22	Frais de transport aérien	40 000
Total de l'article 10		40 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	150 000
85	Entretien de matériel de bureau	5 000
Total de l'article 11		155 000
 <i>CHAP. 07. — Tribunaux des cadis :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	12 265 000
21	Indemnités diverses	2 400 000
30	Salaires des agents auxiliaires	8 630 000
31	Indemnités diverses	63 000
40	Salaires des agents contractuels	226 000
50	Salaires vocations personnels non permanents	3 400 000
Total de l'article 07		26 984 000
 <i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1 128 000
20	Cotisations pensions C.R.	939 000
40	Allocations familiales	1 464 000
Total de l'article 08		3 531 000
 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
Total de l'article 09		827 500
 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	200 000
Total de l'article 10		200 000
 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
Total de l'article 11		120 000
 <i>CHAP. 08. — Tribunaux de droit moderne :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	4 339 000
21	Indemnités diverses	552 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 262 000
31	Indemnités diverses	128 000
40	Salaires des agents contractuels	778 000
Total de l'article 07		8 059 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	404 000
20	Cotisations pensions C.R.	328 000
40	Allocations familiales	234 000
Total de l'article 08		966 000
 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	133 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	400 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	17 000
Total de l'article 09		870 000
 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	200 000
Total de l'article 10		200 000
 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	300 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
Total de l'article 11		420 000
 <i>CHAP. 09. — Tribunaux de droit musulman :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 709 000
21	Indemnités diverses	504 000
30	Salaires des agents auxiliaires	711 000
40	Salaires des agents contractuels	488 000
Total de l'article 07		4 412 000
 <i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	152 000
20	Cotisations pensions C.R.	212 000
40	Allocations familiales	318 000
Total de l'article 08		682 000
 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Habillement, trousseaux	45 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	400 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	16 000
Total de l'article 09		481 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transport divers	200 000
	Total de l'article 10	200 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>	
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autre acquisition et autres entretiens	100 000
	Total de l'article 11	120 000
	<i>CHAP. 10. — Cour criminelle spéciale islamique :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 335 000
21	Indemnités diverses	420 000
30	Salaires des agents auxiliaires	222 000
40	Salaires des agents contractuels	248 000
	Total de l'article 07	2 225 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	60 000
20	Cotisations pensions C.R.	108 000
40	Allocations familiales	144 000
	Total de l'article 08	312 000
	<i>Article 09 : Fournitures et bien consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	19 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	10 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
	Total de l'article 09	196 500
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
80	Acquisition de matériel de bureau	300 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	390 000
	<i>CHAP. 11. — Cour suprême :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 482 000
21	Indemnités diverses	963 000
30	Salaires des agents auxiliaires	574 000
31	Indemnités diverses	2 000
40	Salaires des agents contractuels	670 000
	Total de l'article 07	4 691 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	159 000
20	Cotisations pensions C.R.	195 000
40	Allocations familiales	198 000
	Total de l'article 08	552 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	61 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	70 000
50	Imprimés, registres, fournitures	250 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
	Total de l'article 09	616 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transport aérien	20 000
	Total de l'article 10	20 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	180 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
	Total de l'article 11	300 000
	<i>CHAP. 12. — Parquet général :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	5 732 000
21	Indemnités diverses	768 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 635 000
31	Indemnités diverses	21 000
40	Salaires des agents contractuels	858 000
	Total de l'article 07	9 014 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	320 000
20	Cotisations pensions C.R.	442 000
40	Allocations familiales	624 000
	Total de l'article 08	1 386 000
	<i>Article 09 : Fournitures et bien consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	68 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	25 000
	Total de l'article 09	483 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	100 000
22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		130 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
85	Entretien de matériel de bureau	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000
Total de l'article 11		360 000
CHAP. 13. — <i>Tribunaux de Première instance :</i>		
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
55	Abonnements, documentations, impressions..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
Total de l'article 09		60 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>		
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
Total de l'article 11		20 000
CHAP. 14. — <i>Tribunal de travail :</i>		
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
		157 500
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
85	Entretien de matériel de bureau	5 000
Total de l'article 11		5 000

Ministère de l'Economie et des Finances

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	12	12		4							28
Dir. Administration centrale	8	10	1								19
Dir. Budget et Comptes	30	47	6		4						87
Dir. du Trésor	88	90	10	27	27	1					243
Dir. des Douanes	39	12									51
Bureaux rég. Douanes	486	42	37								565
Dir. des Impôts	69	40	38	40							187
Dir. des Domaines	9	8									17
Dir. Informatique	1	22									23
Dir. Dette publique partic.	4	5									9
Dir. des Inspections	3	2			2						7
Dir. Tutelle financière	2				5						7
Dir. Relat. monde arabe	3	3									6
Dir. Etudes et Programmation..	5	18									23
Dir. des Projets	3	11				1					15
Dir. de la Statistique	18	17	1								36
Totaux	780	339	93	71	38	2					1 323

TITRE 08 : MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1^o Moyens des services.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	179 467 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales.	24 203 000
09	Fournitures et biens consommés	27 152 000
10	Dépenses administratives générales	15 900 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	11 135 000
Total du titre		257 857 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — <i>Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 918 000
21	Indemnités diverses	196 000
26	Heures supplémentaires	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 207 000
31	Indemnités diverses	36 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
36	Heures supplémentaires	75 000
40	Salaires des agents contractuels	335 000
	Total de l'article 07	5 519 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	219 000
20	Cotisations pensions C.R.	256 000
40	Allocations familiales	132 000
	Total de l'article 08	607 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	200 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	60 000
	Total de l'article 09	868 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transport aérien	30 000
	Total de l'article 10	40 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicule de service.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	Total de l'article 11	290 000
	<i>CHAP. 02. — Direction Administration centrale :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 099 000
21	Indemnités diverses	216 000
30	Salaires des agents auxiliaires	676 000
31	Indemnités diverses	99 000
40	Salaires des agents contractuels	91 000
	Total de l'article 07	2 181 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	113 000
20	Cotisations pensions C.R.	81 000
40	Allocations familiales	36 000
	Total de l'article 08	230 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	330 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	115 000
	<i>CHAP. 03. — Direction du Budget et des Comptes :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	5 831 000
21	Indemnités diverses	600 000
26	Heures supplémentaires	200 000
30	Salaires des agents auxiliaires	4 166 000
31	Indemnités diverses	108 000
36	Heures supplémentaires	300 000
40	Salaires des agents contractuels	681 000
46	Heures supplémentaires	50 000
	Total de l'article 07	11 936 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	746 000
20	Cotisations pensions C.R.	446 000
40	Allocations familiales	336 000
	Total de l'article 08	1 528 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	60 000
30	Carburant et huile	129 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	72 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	Total de l'article 09	622 500
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	30 000
85	Entretien de matériel de bureau	80 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	250 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 04. — Services extérieurs, Direction du Budget et des Comptes :</i>		
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
90	Autres fournitures (type à préciser)	200 000
	Total de l'article 09	200 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
90	Autres acquisitions et autres entretiens	250 000
	Total de l'article 11	250 000
<i>CHAP. 05. — Direction du Trésor :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	16 283 000
21	Indemnités diverses	600 000
25	Primes de rendement	2 194 000
26	Heures supplémentaires	100 000
30	Salaires des auxiliaires	7 674 000
31	Indemnités diverses	255 000
35	Primes de rendement	90 000
36	Heures supplémentaires	150 000
40	Salaires des agents contractuels	1 045 000
41	Indemnités diverses	200 000
45	Primes de rendement	27 000
46	Heures supplémentaires	20 000
50	Salaires vacations personnels non permanents	1 753 000
	Total de l'article 07	30 391 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1 346 000
20	Cotisations pensions C.R.	1 158 000
40	Allocations familiales	1 886 000
	Total de l'article 08	4 390 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	126 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	80 000
50	Imprimés, registres, fournitures	350 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
	Total de l'article 09	866 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	300 000
33	Frais de mission	30 000
	Total de l'article 10	350 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
85	Entretien de matériel de bureau	80 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	60 000
	Total de l'article 11	260 000
<i>CHAP. 06. — Direction des Douanes :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	5 955 000
21	Indemnités diverses	2 145 000
25	Prime de rendement	1 500 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 056 000
	Total de l'article 07	10 656 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	135 000
20	Cotisations pensions C.R.	414 000
40	Allocations familiales	684 000
	Total de l'article 08	1 233 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6 000 000
30	Carburant et huile	2 200 000
40	Télex, téléphone, correspondances	300 000
50	Imprimés, registres, fournitures	600 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
	Total de l'article 09	9 330 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	50 000
22	Frais de transport aérien	100 000
	Total de l'article 10	150 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
50	Entretien et réparations de matériel technique	200 000
55	Entretien et réparations matériel mécanographique et ordinateur	150 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	1 400 000
85	Entretien de matériel de bureau	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	80 000
	Total de l'article 11	1 930 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 07. — Bureaux régionaux des douanes :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	44 889 000
21	Indemnités diverses	17 654 000
25	Prime de rendement	3 000 000
26	Heures supplémentaires	200 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 866 000
31	Indemnités diverses	749 000
40	Salaires des agents contractuels	3 014 000
Total de l'article 07		72 372 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	750 000
20	Cotisations pensions C.R.	3 130 000
40	Allocations familiales	7 434 000
Total de l'article 08		11 314 000

<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	600 000
20	Habillement, trousseaux	600 000
30	Carburant et huile	3 000 000
35	Eau et électricité	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	300 000
50	Imprimés, registres, fournitures	800 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
Total de l'article 09		5 200 000

<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
50	Entretien et réparations de matériel technique	100 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	3 000 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	150 000
Total de l'article 11		3 250 000

CHAP. 08. — Direction des Impôts :

<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires ..	12 356 000
21	Indemnités diverses	444 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 647 000
31	Indemnités diverses	57 000
40	Salaires des agents contractuels	2 621 000
45	Primes de rendement	2 000 000
50	Salaires vacations personnels non permanents.	2 663 000
Total de l'article 07		22 788 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1 044 000
20	Cotisations pensions C.R.	947 000
40	Allocations familiales	342 000
Total de l'article 08		2 333 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	150 000
30	Carburant et huile	1 400 000
40	Télex, téléphone, correspondances	300 000
50	Imprimés, registres, fournitures	600 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	90 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
Total de l'article 09		2 600 000

<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	40 000
Total de l'article 10		50 000

<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	1 500 000
85	Entretien de matériel de bureau	120 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		1 670 000

CHAP. 09. — Direction des Domaines :

<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires ..	1 694 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	575 000
31	Indemnités diverses	350 000
Total de l'article 07		2 715 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	73 000
20	Cotisations pensions C.R.	130 000
40	Allocations familiales	162 000
Total de l'article 08		365 000

<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
Total de l'article 09		530 000

<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	20 000
Total de l'article 10		20 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	60 000
	Total de l'article 11	210 000
	 <i>CHAP. 10. — Direction Informatique :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	327 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 810 000
31	Indemnités diverses	984 000
36	Heures supplémentaires	420 000
40	Salaires des agents contractuels	434 000
	Total de l'article 07	5 071 000
	 <i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	467 000
20	Cotisations pensions C.R.	27 000
40	Allocations familiales	18 000
	Total de l'article 08	512 000
	 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	3 000 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	120 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000
	Total de l'article 09	3 422 000
	 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
80	Honoraires divers	15 000 000
	Total de l'article 10	15 000 000
	 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>	
55	Entretien et réparations matériel mécanographique et ordinateur	1 500 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	400 000
	Total de l'article 11	1 985 000
	 <i>CHAP. 11. — Dette Publique et Participations :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	788 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	627 000
	Total de l'article 07	1 463 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	80 000
20	Cotisations pensions C.R.	40 000
	Total de l'article 08	120 000
	 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	300 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	35 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	817 000
	 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	Total de l'article 11	205 000
	 <i>CHAP. 12. — Direction des Inspections :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	736 000
30	Salaires des agents auxiliaires	130 000
	Total de l'article 07	916 000
	 <i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	16 000
20	Cotisations pensions C.R.	59 000
	Total de l'article 08	75 000
	 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
30	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	380 000
	 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transports divers	30 000
22	Frais de transport aérien	80 000
	Total de l'article 10	130 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	Total de l'article 11	120 000

CHAP. 13. — *Direction Tutelle Financière :*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 484 000
	Total de l'article 07	1 484 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

20	Cotisations pensions C.R.	119 000
	Total de l'article 08	119 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentation, impression ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	Total de l'article 09	518 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

22	Frais de transport aérien	20 000
	Total de l'article 10	20 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	Total de l'article 11	140 000

CHAP. 14. — *Direction des Relations Economiques avec le Monde Arabe :*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	575 000
21	Indemnités diverses	96 000
26	Heures supplémentaires	203 000
	Total de l'article 07	874 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	26 000
20	Cotisations pensions C.R.	44 000
40	Allocations familiales	12 000
	Total de l'article 08	82 000

CHAP. 14. — *Direction des Relations Extérieures avec les Organismes Internationaux :*

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentation, impression ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	Total de l'article 09	252 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
	Total de l'article 11	80 000

CHAP. 15. — *Direction Etudes et Information :*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	953 000
21	Indemnités diverses	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 086 000
31	Indemnités diverses	96 000
	Total de l'article 07	3 255 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	283 000
20	Cotisations pensions C.R.	74 000
40	Allocations familiales	48 000
	Total de l'article 08	405 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	24 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
55	Abonnements, documentation, impression ..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	354 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
Total de l'article 10		40 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		100 000
 <i>CHAP. 16. — Direction des Projets :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	702 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 791 000
31	Indemnités diverses	96 000
Total de l'article 07		2 685 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	228 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	90 000
Total de l'article 08		374 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
55	Abonnements, documentation, impression ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		334 500
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
Total de l'article 10		40 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		100 000
 <i>CHAP. 17. — Direction Statistiques et Etudes Economiques :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	3 041 000
21	Indemnités diverses	528 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 436 000
40	Salaires des agents contractuels	156 000
Total de l'article 07		5 161 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	203 000
20	Cotisations pensions C.R.	241 000
40	Allocations familiales	72 000
Total de l'article 08		516 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		528 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		60 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	80 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
Total de l'article 11		180 000

Ministère Pêches et Economie Maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P.N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Hôtel, Secrétariat	4	13	3		8						28
Direction des Pêches	5	11	1		10						27
Direction Marine marchande ..	1	9			11						21
Circonsr. Marit. de Nouadhibou.	1	5		4	5						15
Dir. Administrative et Financière.					2	3					5
Totaux	11	38	4	4	36	3					96

TITRE 09 : MINISTERE DES PECHEES DE L'ECONOMIE MARITIME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	14 821 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales.	1 641 000
09	Fournitures et biens consommés	2 598 000
10	Dépenses administratives générales	320 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	735 000
	Total du titre 09	20 115 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées</i>		
10	Allocations, principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 593 000
21	Indemnités diverses	960 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 026 000
31	Indemnités diverses	67 000
40	Salaires des agents contractuels	189 000
	Total de l'article 07	5 527 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	180 000
20	Cotisations pensions C.R.	249 000
40	Allocations familiales	84 000
	Total de l'article 08	513 000

<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	78 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	300 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	Total de l'article 09	911 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	10 000
23	Frais de transports sanitaires	100 000
	Total de l'article 10	110 000

<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	55 000
	Total de l'article 11	185 000

CHAP. 02. — Direction des Affaires Administratives :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	239 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	186 000
	Total de l'article 07	473 000

<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	24 000
20	Cotisations pensions C.R.	17 000
	Total de l'article 08	41 000

<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
55	Abonnements, documentations, impressions.	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	332 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
	Total de l'article 11	120 000
<i>CHAP. 03. — Direction des Pêches :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 193 000
21	Indemnités diverses	144 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 328 000
31	Indemnités diverses	216 000
40	Salaires des agents contractuels	93 000
46	Heures supplémentaires	10 000
	Total de l'article 07	3 984 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	240 000
20	Cotisations pensions C.R.	182 000
40	Allocations familiales	84 000
	Total de l'article 08	506 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	540 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	50 000
	Total de l'article 10	50 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
	Total de l'article 11	120 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 04. — Direction de la Marine Marchande :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 146 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 175 000
31	Indemnités diverses	222 000
	Total de l'article 07	2 591 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	208 000
20	Cotisations pensions C.R.	88 000
40	Allocations familiales	30 000
	Total de l'article 08	326 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	543 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	80 000
	Total de l'article 10	80 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
	Total de l'article 11	90 000
<i>CHAP. 05. — Circonscription Maritime Nouadhibou :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	897 000
26	Heures supplémentaires	30 000
30	Salaires des agents auxiliaires	719 000
36	Heures supplémentaires	87 000
50	Salaires vacations personnels non permanents.	513 000
	Total de l'article 07	2 246 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	186 000
20	Cotisations pensions C.R.	69 000
Total de l'article 08		255 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
Total de l'article 09		272 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
23	Frais de transport sanitaire	80 000
Total de l'article 10		80 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
Total de l'article 11		220 000

Ministère Equipement et Transport

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	9	5								21
Sces des Affaires adm. et fin. ...	1	9									10
Direction Infrastructure	39	16	3	8	25						91
Fonds Routier	7	30	12								49
Direction Topographie	3	12	1								16
Direction Bâtiments H.U.	6	13	3	48							70
Direction des Transports	2	20									22
Direction Aviation civile	—	11	3								14
Totaux	65	120	27	56	25						293

TITRE 10 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1° Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	52 702 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales ..	7 232 000
09	Fournitures et biens consommés	5 035 000
10	Dépenses administratives générales	280 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	9 445 000
Total du titre		74 694 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 174 000
21	Indemnités diverses	276 000
30	Salaires des agents auxiliaires	790 000
31	Indemnités diverses	77 000
40	Salaires des agents contractuels	349 000
41	Indemnités diverses	12 000
Total de l'article 07		3 430 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	145 000
20	Cotisations pensions R.N.	113 000
40	Allocations familiales	180 000
Total de l'article 08		438 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais représentation ..	399 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		528 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives.</i>		
22	Frais de transport aérien	30 000
	Total de l'article 10	30 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations des véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	175 000
 <i>CHAP. 02. — Direction des Affaires Administratives et Financières :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	128 000
21	Indemnités diverses	36 000
30	Salaires des agents auxiliaires	629 000
31	Indemnités diverses	41 000
	Total de l'article 07	834 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	85 000
20	Cotisations pensions C.R.	9 000
40	Allocations familiales	18 000
	Total de l'article 08	112 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	80 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	162 000
<i>Article 11 : Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
	Total de l'article 11	20 000

*CHAP. 03. — Direction de l'Infrastructure :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	9 534 000
21	Indemnités diverses	216 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	1 492 000
31	Indemnités diverses	24 000
40	Salaires des agents contractuels	437 000
50	Salaires vacations personnels et prestations..	647 000
	Total de l'article 07	12 350 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	331 000
20	Cotisations pensions C.R.	716 000
40	Allocations familiales	666 000
	Total de l'article 08	1 713 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	1 000 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	1 420 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	50 000
	Total de l'article 10	70 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	1 500 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	1 580 000
 <i>CHAP. 04. — Fonds Routier :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	880 000
21	Indemnités diverses	74 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 856 000
31	Indemnités diverses	76 000
40	Salaires des agents contractuels	1 036 000
50	Salaires vacations personnels non permanents.	17 974 000
	Total de l'article 07	22 896 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2 841 000
20	Cotisations pensions C.R.	62 000
40	Allocations familiales	426 000
	Total de l'article 08	3 329 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	500 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	1 000 000
Total de l'article 09		1 500 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
90	Autres acquisitions et autres entretiens	7 000 000
Total de l'article 11		7 000 000
CHAP. 05. — <i>Direction de la Topographie :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	520 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	928 000
40	Salaires des agents contractuels	98 000
Total de l'article 07		1 642 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	118 000
20	Cotisations pensions C.R.	40 000
40	Allocations familiales	84 000
Total de l'article 08		242 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		337 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		50 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		175 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 06. — <i>Direction Bâtiments, Habitat, Urbanisme :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 207 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 355 000
31	Indemnités diverses	54 000
40	Salaires des agents contractuels	510 000
41	Indemnités diverses	60 000
50	Salaires vacations personnels non permanents.	4 054 000
Total de l'article 07		7 336 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	715 000
20	Cotisations pensions C.R.	94 000
40	Allocations familiales	96 000
Total de l'article 08		905 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		401 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	50 000
Total de l'article 10		70 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
09	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		230 000
CHAP. 07. — <i>Direction des Transports :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	393 000
21	Indemnités diverses	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 761 000
31	Indemnités diverses	68 000
Total de l'article 07		2 378 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		31	Indemnités diverses	119 000
10	Cotisations C.N.S.S.	225 000	40	Salaires des agents contractuels	615 000
20	Cotisations pensions C.R.	31 000	50	Salaires vacations personnels non permanents.	216 000
40	Allocations familiales	30 000		Total de l'article 07	1 836 000
	Total de l'article 08	286 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	207 000
20	Habillement, trousseaux	20 000		Total de l'article 08	207 000
30	Carburant et huile	60 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000	20	Habillement, trousseaux	12 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000	30	Carburant et huile	120 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000	40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000	50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
	Total de l'article 09	385 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			Total de l'article 09	302 000
21	Frais de transport divers	10 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transport aérien	20 000	21	Frais de transport divers	30 000
	Total de l'article 10	30 000		Total de l'article 10	30 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000	65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	15 000	85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	20 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	105 000		Total de l'article 11	160 000
	<i>CHAP. 08. — Direction de l'Aviation Civile :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>				
30	Salaires des agents auxiliaires	886 000			

Ministère Commerce Industrie et Mines

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	3	10		4							17
Direction Mines et Géologie ..	6	22	3		10						41
Direction Industrie	1	7	3								11
Direction du Commerce	20	36	3		1	1					61
Totaux	30	75	9	4	11	1					130

TITRE 11 : MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES			ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	18 102 000	09	Fournitures et biens consommés	3 035 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	2 266 000	10	Dépenses administratives générales	210 000
			11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	1 040 000
				Total du titre	24 653 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	381 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	406 000
21	Indemnités diverses	186 000
30	Salaires des agents auxiliaires	718 000
31	Indemnités diverses	51 000
36	Heures supplémentaires	70 000
40	Salaires des agents contractuels	247 000
Total de l'article 07		2 398 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	123 000
20	Cotisations pensions C.R.	63 000
40	Allocations familiales	108 000
Total de l'article 08		294 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	200 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
Total de l'article 09		752 500
<i>Article 10. — Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
Total de l'article 10		30 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		165 000
<i>CHAP. 02. — Direction des Mines et de la Géologie :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	4 153 000
21	Indemnités diverses	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 599 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
31	Indemnités diverses	17 000
40	Salaires des agents contractuels	618 000
Total de l'article 07		6 543 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	283 000
20	Cotisations pensions C.R.	268 000
40	Allocations familiales	108 000
Total de l'article 08		659 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	60 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	47 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		517 500
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	50 000
Total de l'article 10		50 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	95 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
Total de l'article 11		235 000
<i>CHAP. 03. — Direction de l'Industrie :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	209 000
30	Salaires des agents auxiliaires	705 000
31	Indemnités diverses	124 000
40	Salaires des agents contractuels	516 000
41	Indemnités diverses	60 000
Total de l'article 07		1 614 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	156 000
20	Cotisations pensions C.R.	17 000
40	Allocations familiales	156 000
Total de l'article 08		329 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20 000
30	Carburant et huile	60 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
Total de l'article 09		375 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		30 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		110 000

CHAP. 04. — *Cellule Industrielle :*

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	80 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		460 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	40 000
Total de l'article 10		50 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
Total de l'article 11		250 000

CHAP. 05. — *Direction du Commerce.*

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires	3 383 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires	3 573 000
31	Indemnités diverses	156 000
40	Salaires des agents contractuels	195 000
Total de l'article 07		7 547 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	480 000
20	Cotisations pensions C.R.	258 000
40	Allocations familiales	246 000
Total de l'article 08		984 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	45 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	450 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
Total de l'article 09		930 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	40 000
Total de l'article 10		50 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	180 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		280 000

Ministère Développement Rural

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAUX
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Hôtel, Secrétariat	5	19		4							28
Dir. Agriculture	12	26	3	1							42
Secteurs Agricoles	115	79	7	2	44						247
Dir. Elevage	14	19		29							62
Inspection Régionale	85	108	6								199
Dir. Protection Nature	84	48	3		6						141
Dir. Génie Rural	8	12	7		5						32
Dir. Hydraulique	11	17	3								31
Dir. Affaires Administr. et Fin...	2										2
Brigades Région. Hydrauliques..	13	2									15
Totaux	349	330	29	36	55						799

TITRE 12 : MINISTERE DEVELOPPEMENT RURAL

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	106 130 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales.	14 966 000
09	Fournitures et biens consommés	21 659 000
10	Dépenses administratives générales	6 890 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	10 390 000
20	Dépenses à répartir	6 000 000
Total du titre		166 035 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	861 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 581 000
31	Indemnités diverses	64 000
50	Salaires vacations personnels non permanents	252 000
Total de l'article 07		3 690 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	233 000
20	Cotisations pensions C.R.	97 000
40	Allocations familiales	108 000
Total de l'article 08		438 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	42 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	150 000
50	Imprimés, registres, fournitures	350 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		937 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
Total de l'article 10		50 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
80	Acquisition de matériels de bureau	90 000
85	Entretien de matériel de bureau	60 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		480 000

CHAP. 02. — Direction des Affaires Administratives et Financières :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires	457 000
21	Indemnités diverses	144 000
Total de l'article 07		601 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	—
20	Cotisations pensions C.R.	36 000
40	Allocations familiales	12 000
Total de l'article 08		48 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		297 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
Total de l'article 10		50 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		100 000

CHAP. 03. — Direction de l'Agriculture :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 252 000
21	Indemnités diverses	288 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 969 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Salaires des agents contractuels	833 000
50	Salaires vacances personnels non permanents	77 000
	Total de l'article 07	5 419 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	271 000
20	Cotisations pensions C.R.	192 000
40	Allocations familiales	108 000
	Total de l'article 08	571 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	40 000
30	Carburants et huiles	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
90	Autres fournitures (types à préciser)	10 000
	Total de l'article 09	695 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	50 000
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	50 000
	Total de l'article 10	120 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service	300 000
85	Entretien de matériel de bureau	45 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	365 000
	<i>CHAP. 04. — Secteur Agricole :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	23 759 000
30	Salaires des agents auxiliaires	5 655 000
40	Salaires des agents contractuels	1 140 000
50	Salaires vacances personnels non permanents	242 000
	Total de l'article 07	30 796 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisation C.N.S.S.	910 000
20	Cotisations pensions C.R.	1 796 000
40	Allocations familiales	612 000
	Total de l'article 08	3 318 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	80 000
30	Carburant et huile	1 500 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
	Total de l'article 09	1 643 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	180 000
	Total de l'article 10	180 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>	
50	Entretien et réparations de matériels techniques	200 000
65	Entretien, réparations véhicules de service ..	880 000
	Total de l'article 11	1 080 000
	<i>CHAP. 05. — Direction de l'Élevage :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	3 010 000
21	Indemnités diverses	444 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 468 000
50	Salaires vacances personnels non permanents	2 017 000
	Total de l'article 07	6 939 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	425 000
20	Cotisations pensions C.R.	221 000
40	Allocations familiales	264 000
	Total de l'article 08	910 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
15	Produits biologiques	10 000 000
20	Habillement, trousseaux	300 000
30	Huile et carburant	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	10 785 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	30 000
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	30 000
	Total de l'article 10	80 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service ..	1 000 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien de matériel de bureau	60 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	1 090 000
 <i>CHAP. 06. — Inspection Régionale d'Elevages :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	12 359 000
31	Indemnités diverses	7 042 000
50	Salaires vacances personnels non permanents	360 000
	Total de l'article 07	19 761 000
 <i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	943 000
20	Cotisations pensions C.R.	913 000
40	Allocations familiales	1 866 000
	Total de l'article 08	3 722 000
 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	2 000 000
35	Eau et électricité	50 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
	Total de l'article 09	2 280 000
 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacements	1 500 000
	Total de l'article 10	1 500 000
 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	1 000 000
	Total de l'article 11	1 000 000
 <i>CHAP. 07. — Direction de la Protection de la Nature :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	13 115 000
21	Indemnités diverses	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires	3 544 000
40	Salaires des agents contractuels	121 000
	Total de l'article 07	16 948 000
 <i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	468 000
20	Cotisations pensions C.R.	942 000
40	Allocations familiales	1 908 000
	Total de l'article 08	3 318 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	260 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	760 000
 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	20 000
	Total de l'article 10	20 000
 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien réparation de véhicules de service.	300 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transport	20 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	365 000
 <i>Article 20 :</i>		
10	Dépenses à répartir (opération pare-feux) ..	6 000 000
	Total de l'article 20	6 000 000
 <i>CHAP. 08. — Direction Génie Rural :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 150 000
21	Indemnités diverses	257 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 036 000
40	Salaires des agents contractuels	646 000
41	Indemnités diverses	48 000
	Total de l'article 07	4 137 000
 <i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	145 000
20	Cotisations pensions C.R.	295 000
40	Allocations familiales	84 000
	Total de l'article 08	524 000
 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	66 000
30	Carburant et huile	1 140 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	1 416 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	150 000
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	20 000
	Total de l'article 10	190 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
35	Entretien et réparations des ouvrages de mise en valeur et d'aménagement des terres	1 000 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	200 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	1 000 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	2 350 000
	<i>CHAP. 09. — Direction de l'Hydraulique :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 743 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 247 000
40	Salaires des agents contractuels	327 000
41	Indemnités diverses	396 000
50	Salaires vacances personnels non permanents.	12 000 000
	Total de l'article 07	15 761 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	1 404 000
20	Cotisations pensions C.R.	134 000
40	Allocations familiales	90 000
	Total de l'article 08	1 628 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	66 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	80 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	476 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	50 000
22	Frais de transport aérien	50 000
	Total de l'article 10	100 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	240 000
	<i>CHAP. 10. — Brigades régionales hydrauliques :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 078 000
	Total de l'article 07	2 078 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	21 000
20	Cotisations pensions C.R.	138 000
40	Allocations familiales	330 000
	Total de l'article 08	489 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
30	Carburant et huile	1 020 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	500 000
	Total de l'article 09	1 520 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	4 000 000
	Total de l'article 10	4 000 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	1 320 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 500 000
	Total de l'article 11	2 820 000
	<i>CHAP. 11. — Inspection protection de la nature :</i>	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
30	Carburant et huile	600 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
	Total de l'article 09	850 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	400 000
21	Frais de transport divers	200 000
	Total de l'article 10	600 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	500 000
	Total de l'article 11	500 000

Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires sociales

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Hôtel, Cabinet, Secrétariat	4	13	1	3							21
Direct. des Aff. Adm. et Finan.	3	15									18
Direction du Travail	33	29									62
Direction de la Santé	2	1			130			208	57		406
Hôpital National	127	252	8								387
Ecoles des Infir. et S.-Femmes.	19	14	1								34
Médecine préventive	22	18	1								41
Service P.M.I.	4	8									12
Service Planification	2										2
Polyclinique	79	182	14								275
Direction Affaires sociales	3	130	6								139
Centre Mamadou-Touré		4	4								8
Sce Approvisionnement	6	24									30
Sce de Lutte contre Tuberculose.	5	11									16
Direct. Santé (Format Sanit. int.) ..	235	542									777
Totaux	544	1 251	35	3	130			208	57		2 218

TITRE 13 : MINISTERE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1° Moyens des services.	
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	255 902 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	28 467 000
09	Fournitures et biens consommés	113 412 500
10	Dépenses administratives générales	2 880 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	16 715 000
14	Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public	12 240 000
	Total du titre	429 616 500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	CHAP. 01. — Hôtel, Secrétariat général :	
	Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.	
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	575 000
21	Indemnités diverses	204 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 115 000
31	Indemnités diverses	58 000
40	Salaires des agents contractuels	158 000
50	Salaires vacances personnels non permanents.	191 000
	Total de l'article 07	2 993 000

	Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations C.N.S.S.	187 000
20	Cotisations pensions C.R.	74 000
40	Allocations familiales	84 000
	Total de l'article 08	345 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 09 : Fournitures et biens consommés.	
20	Habillement, trousseaux	62 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	552 000

	Article 10 : Dépenses administratives générales.	
20	Frais de déplacement	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
	Total de l'article 10	30 000

	Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	520 000
	Total de l'article 11	735 000

CHAP. 02. — Direction administrative et financière :

	Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	537 000
21	Indemnités diverses	126 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 406 000
31	Indemnités diverses	76 000
	Total de l'article 07	2 145 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	179 000	65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
20	Cotisations pensions C.R.	41 000	85	Entretien de matériel de bureau	25 000
40	Allocations familiales	66 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 08		286 000	Total de l'article 11		165 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>CHAP. 04. — Formation sanitaire de l'intérieur :</i>		
20	Habillement, trousseaux	30 000	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
30	Carburant et huile	120 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	34 548 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000	21	Indemnités diverses	2 635 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000	26	Heures supplémentaires	3 824 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000	30	Salaires des agents auxiliaires	35 563 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000	31	Indemnités diverses	716 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000	36	Heures supplémentaires	4 000 000
Total de l'article 09		318 000	Total de l'article 07		81 286 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000	10	Cotisations C.N.S.S.	5 236 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000	20	Cotisations pensions C.R.	2 557 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000	40	Allocations familiales	2 858 000
Total de l'article 11		160 000	Total de l'article 08		10 651 000
<i>CHAP. 03. — Direction du Travail :</i>			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>			20	Habillement, trousseaux	1 500 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	5 784 000	30	Carburant et huile	1 400 000
21	Indemnités diverses	736 000	35	Eau et électricité	300 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 419 000	40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
Total de l'article 07		8 939 000	50	Imprimés, registres, fournitures	450 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
10	Cotisations C.N.S.S.	409 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	4 000 000
20	Cotisations pensions C.R.	437 000	Total de l'article 09		7 800 000
40	Allocations familiales	306 000	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
Total de l'article 08		1 152 000	20	Frais de déplacement	240 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			22	Frais de transport aérien	150 000
20	Habillement, trousseaux	30 000	Total de l'article 10		390 000
30	Carburant et huile	120 000	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondances	80 000	20	Entretien et réparations des immeubles administratifs	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	80 000	65	Entretien, réparations de véhicules de service.	1 000 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	6 000 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000	Total de l'article 11		7 400 000
Total de l'article 09		368 000	<i>CHAP. 05. — Direction de la Santé :</i>		
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	40 242 000
22	Frais de transport aérien	30 000			
Total de l'article 10		40 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
21	Indemnités diverses	9 802 000
30	Salaires des agents auxiliaires	4 376 000
31	Indemnités diverses	93 000
Total de l'article 07		54 513 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	467 000
20	Cotisations pensions C.R.	2 273 000
40	Allocations familiales	24 000
Total de l'article 08		2 764 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	300 000
30	Carburant et huile	480 000
35	Eau et électricité	250 000
40	Télex, téléphone, correspondances	200 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		1 428 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	60 000
21	Frais de transport divers	50 000
22	Frais de transport aérien	150 000
23	Frais de transport sanitaire	800 000
Total de l'article 10		1 060 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
50	Entretien et réparations de matériel technique	300 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	480 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
Total de l'article 11		900 000
<i>CHAP. 06. — Hôpital National :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	19 621 000
21	Indemnités diverses	2 300 000
26	Heures supplémentaires	1 500 000
30	Salaires des agents auxiliaires	15 762 000
31	Indemnités diverses	118 000
36	Heures supplémentaires	1 000 000
40	Salaires des agents contractuels	1 845 000
41	Indemnités diverses	494 000
Total de l'article 07		42 639 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2 289 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Cotisations pensions C.R.	1 448 000
40	Allocations familiales	1 200 000
Total de l'article 08		4 937 000
<i>Article 09 : Fourniture et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	12 000 000
12	Produits pharmaceutiques	30 000 000
20	Habillement et trousseaux	600 000
30	Carburant et huile	1 500 000
35	Eau et électricité	4 000 000
40	Télex, téléphone, correspondances	400 000
50	Imprimés, registres, fournitures	2 000 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	3 000 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	2 500 000
Total de l'article 09		56 020 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
20	Entretien et réparations des immeubles administratifs	600 000
50	Entretien et réparations de matériel technique	3 000 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	500 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	500 000
Total de l'article 11		4 610 000
<i>CHAP. 07. — Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités sociales.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 962 000
21	Indemnités diverses	280 000
26	Heures supplémentaires	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	971 000
31	Indemnités diverses	14 000
36	Heures supplémentaires	120 000
40	Salaires des agents contractuels	62 000
Total de l'article 07		4 509 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	134 000
20	Cotisations pensions C.R.	217 000
40	Allocations familiales	288 000
Total de l'article 08		639 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	30 000
20	Habillement, trousseaux	300 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	50 000
40	Télex, téléphone, correspondances	10 000
50	Imprimés, registres, fournitures	20 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
70	Fournitures scolaires	300 000
Total de l'article 09		900 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
80	Honoraires divers	300 000
	Total de l'article 10	300 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
50	Entretien et réparations de matériel technique	20 000
65	Entretien et réparations de véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
	Total de l'article 11	180 000
	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts en dehors du secteur public.</i>	
23	Bourses de l'enseignement technique	7 740 000
	Total de l'article 14	7 740 000
	<i>CHAP. 08. — Médecine préventive :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	3 700 000
21	Indemnités diverses	512 000
26	Heures supplémentaires	384 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 173 000
31	Indemnités diverses	17 000
36	Heures supplémentaires	216 000
40	Salaires des agents contractuels	66 000
	Total de l'article 07	6 068 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	161 000
20	Cotisations pensions C.R.	279 000
40	Allocations familiales	456 000
	Total de l'article 08	896 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	150 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	388 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	200 000
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	40 000
	Total de l'article 10	260 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
50	Entretien et réparations de matériel technique	20 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	Total de l'article 11	200 000
	<i>CHAP. 09. — Approvisionnement :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	960 000
21	Indemnités diverses	257 000
26	Heures supplémentaires	50 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 758 000
31	Indemnités diverses	60 000
36	Heures supplémentaires	30 000
	Total de l'article 07	3 115 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	229 000
20	Cotisations pensions C.R.	71 000
40	Allocations familiales	30 000
	Total de l'article 08	330 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
12	Produits pharmaceutiques	35 000 000
20	Habillement, trousseaux	64 500
30	Carburant et huile	800 000
35	Eau et électricité	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	400 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	70 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	200 000
	Total de l'article 09	36 944 500
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	40 000
21	Frais de transport divers	100 000
	Total de l'article 10	140 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
50	Entretien et réparations de matériel technique	100 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	800 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	Total de l'article 11	990 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 10. — Protection maternelle et infantile :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	808 000
21	Indemnités diverses	82 000
26	Heures supplémentaires	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	268 000
31	Indemnités diverses	20 000
36	Heures supplémentaires	55 000
Total de l'article 07		1 335 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	42 000
20	Cotisations pensions C.R.	63 000
40	Allocations familiales	36 000
Total de l'article 08		141 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	50 000
20	Habillement, trousseaux	100 000
30	Carburant et huile	280 000
35	Eau et électricité	50 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	500 000
Total de l'article 09		1 200 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
Total de l'article 11		140 000
<i>CHAP. 11. — La Planification :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	398 000
21	Indemnités diverses	65 000
Total de l'article 07		463 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	31 000
40	Allocations familiales	42 000
Total de l'article 08		73 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	40 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	5 000
Total de l'article 09		135 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transport divers	20 000
Total de l'article 10		30 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
90	Autres articles et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		80 000
<i>CHAP. 12. — Polyclinique :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	12 033 000
21	Indemnités diverses	1 278 000
26	Heures supplémentaires	1 500 000
30	Salaires des agents auxiliaires	11 786 000
31	Indemnités diverses	180 000
36	Heures supplémentaires	2 000 000
40	Salaires des agents contractuels	3 437 000
41	Indemnités diverses	742 000
46	Heures supplémentaires	200 000
Total de l'article 07		33 156 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2 385 000
20	Cotisations pensions C.R.	858 000
40	Allocations familiales	1 158 000
Total de l'article 08		4 401 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	430 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	150 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		940 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
50	Entretien et réparations de matériel technique	60 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
85	Entretien de matériel de bureau	70 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000
Total de l'article 11		290 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 13. — Direction des Affaires Sociales :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	600 000
21	Indemnités diverses	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	9 696 000
31	Indemnités diverses	96 000
40	Salaires des agents contractuels	969 000
Total de l'article 07		11 481 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1 398 000
20	Cotisations pensions C.R.	46 000
40	Allocations familiales	30 000
Total de l'article 08		1 474 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		260 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20 000
22	Frais de transport aérien	40 000
Total de l'article 10		60 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations véhicules de service ..	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	80 000
Total de l'article 11		210 000
<i>CHAP. 14. — Centre Mamadou-Touré :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
30	Salaires des agents auxiliaires	326 000
36	Heures supplémentaires	40 000
40	Salaires des agents contractuels	593 000
Total de l'article 07		959 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	125 000
Total de l'article 08		125 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	300 000
30	Carburant, huile	60 000
35	Eau et électricité	200 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
70	Fournitures scolaires	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	1 100 000
Total de l'article 09		2 050 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	50 000
22	Frais de transport aérien	100 000
65	Etudes contrôles et recherches	100 000
Total de l'article 10		250 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien et réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
Total de l'article 11		100 000
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts.</i>		
23	Bourses d'enseignement technique	4 500 000
Total de l'article 14		4 500 000
<i>CHAP. 15. — Service National de lutte contre la Tuberculose :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	910 000
21	Indemnités diverses	308 000
26	Heures supplémentaires	150 000
30	Salaires des agents auxiliaires	717 000
21	Indemnités diverses	216 000
Total de l'article 07		2 301 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	100 000
20	Cotisations pensions C.R.	69 000
40	Allocations familiales	84 000
Total de l'article 08		253 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	50 000
12	Produits pharmaceutiques	2 000 000
20	Habillement, trousseaux	40 000
30	Carburant et huile	840 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
35	Eau et électricité	100 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	140 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		3 340 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	80 000
60	Etudes, contrôles, recherches	40 000
80	Honoraires divers	50 000
Total de l'article 10		200 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

50	Entretien et réparations de matériel technique	20 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service	240 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		320 000

CHAP. 16. — Service Inspection du Travail et de la Prévoyance Sociale :

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	29 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, impressions	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
Total de l'article 09		409 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	30 000
22	Frais de transport aérien	50 000
Total de l'article 10		80 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.

55	Entretien, réparations matériel mécano. et ordinateurs	15 000
65	Entretien, réparations véhicules de service ..	120 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		185 000

CHAP. 17. — Service de la Promotion Sociale Educative :

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

35	Eau et électricité	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
70	Fournitures scolaires	150 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		360 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	10 000
22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		40 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
Total de l'article 11		50 000

Ministère Enseignement Fondamental et Secondaire

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	13	4								24
Direction Finances Matériel	4	37									41
Inspection Générale	2	4	1								7
Dir. Planification et Coopération.	7	4									11
Service Nutrition Scolaire	2	8	1								11
Dir. Enseignement Secondaire ..	10	12									22
Dir. Enseignement Fondamental.	28	21									49
Etabliss. Enseignement Second.	367	462	242	131	158						1 360
Etabliss. Enseignement Fondam.	1 629	1 004			320						2 953
E.N.I. Nouakchott	27	18									45
E.N.I. Rosso	9	14									23
Totaux	2 092	1 597	248	131	478						4 546

**TITRE 14 : MINISTERE ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET SECONDAIRE**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1° Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	854 555 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales.	105 954 000
09	Fournitures et biens consommés	48 740 000
10	Dépenses administratives générales	10 570 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	7 340 000
14	Subventions et transferts courant en dehors de secteurs publics	160 665 000
Total du titre		1 187 824 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais représentations ..	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 191 000
21	Indemnités diverses	486 000
30	Salaires des agents auxiliaires	970 000
31	Indemnités diverses	52 000
40	Salaires des agents contractuels	291 000
Total de l'article 07		3 682 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	161 000
20	Cotisations pensions C.R.	121 000
40	Allocations familiales	132 000
Total de l'article 08		414 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	60 000
30	Carburant et huile	240 000
40	Télex, téléphone, correspondances	180 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
Total de l'article 09		763 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	50 000
Total de l'article 10		90 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	240 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	80 000
Total de l'article 11		360 000

CHAP. 02. — Direction Financière et du Matériel :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitement des fonctionnaires titulaires	952 000
21	Indemnités diverses	264 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 904 000
31	Indemnités diverses	60 000
Total de l'article 07		4 180 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	370 000
20	Cotisations pensions C.R.	73 000
40	Allocations familiales	174 000
Total de l'article 08		617 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	60 000
30	Carburant et huile	360 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	60 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
Total de l'article 09		560 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien, réparations de véhicules de service.	360 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	40 000
Total de l'article 11		410 000

CHAP. 03. — Inspection générale :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	565 000
21	Indemnités diverses	432 000
30	Salaires des agents auxiliaires	296 000
40	Salaires des agents contractuels	672 000
Total de l'article 07		1 965 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	122 000
20	Cotisations pensions C.R.	46 000
40	Allocations familiales	18 000
Total de l'article 08		186 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transport aérien	90 000
	Total de l'article 10	90 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	100 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	Total de l'article 09	316 000
	<i>CHAP. 04. — Direction Planification et Coopération :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 583 000
21	Indemnités diverses	534 000
30	Salaires des agents auxiliaires	305 000
	Total de l'article 07	2 422 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	39 000
20	Cotisations pensions C.R.	127 000
40	Allocations familiales	97 000
	Total de l'article 08	262 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondance	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	80 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	247 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	10 000
	Total de l'article 11	80 000
	<i>CHAP. 05. — Service Nutrition scolaire :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	531 000
21	Indemnités diverses	216 000
30	Salaires des agents auxiliaires	594 000
40	Salaires des agents contractuels	577 000
41	Indemnités diverses	23 000
	Total de l'article 07	1 941 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	149 000
20	Cotisations pensions C.R.	43 000
	Total de l'article 08	192 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	240 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
	Total de l'article 09	363 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transport divers	2 200 000
80	Honoraires divers	100 000
	Total de l'article 10	2 320 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	350 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
85	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	510 000
	<i>CHAP. 06. — Direction enseignement secondaire :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 059 000
21	Indemnités diverses	954 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	837 000
31	Indemnités diverses	24 000
	Total de l'article 07	3 874 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	107 000
20	Cotisations pensions C.R.	151 000
40	Allocations familiales	162 000
	Total de l'article 08	420 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	15 000
	Total de l'article 09	383 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Autres acquisitions et autres entretiens	15 000
	Total de l'article 11	85 000
	<i>CHAP. 07. — Direction enseignement fondamental :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	6 222 000
21	Indemnités diverses	2 508 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 685 000
31	Indemnités diverses	144 000
	Total de l'article 07	10 559 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	215 000
20	Cotisations pensions C.R.	495 000
40	Allocations familiales	348 000
	Total de l'article 08	1 058 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	170 000
30	Carburant et huile	1 500 000
50	Imprimés, registres, fournitures	1 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
70	Fournitures scolaires	14 000 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
	Total de l'article 09	16 970 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	100 000
40	Frais de stage et formation	200 000
65	Etudes contrôles et recherches	1 000 000
	Total de l'article 10	1 320 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	Total de l'article 11	260 000
	<i>CHAP. 08. — Etablissements enseignement secondaire :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	90 497 000
21	Indemnités diverses	39 270 000
30	Salaires des agents auxiliaires	37 662 000
31	Indemnités diverses	2 143 000
40	Salaires des agents contractuels	130 207 000
41	Indemnités diverses	5 602 000
50	Salaires vacations personnels non permanents	7 835 000
	Total de l'article 07	313 216 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	26 548 000
20	Cotisations pensions C.R.	6 838 000
40	Allocations familiales	7 496 000
	Total de l'article 08	40 882 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
12	Produits pharmaceutiques	1 000 000
20	Habillement, trousseaux	600 000
30	Carburant et huile	1 500 000
35	Eau et électricité	1 200 000
40	Télex, téléphone, correspondances	500 000
50	Imprimés, registres, fournitures	6 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	1 000 000
70	Fournitures scolaires	15 000 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	500 000
	Total de l'article 09	27 300 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transport divers	2 500 000
22	Frais de transport aérien	4 000 000
60	Frais d'hospitalisation et soins	150 000
	Total de l'article 10	6 650 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
40	Entretien et réparations d'autres constructions	400 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	700 000
70	Acquisition de biens d'ameublement	1 000 000
80	Acquisition de matériel de bureau	500 000
85	Entretien de matériel de bureau	200 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	700 000
Total de l'article 11		3 500 000
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts en dehors du secteur public.</i>		
22	Bourses enseignement secondaire	92 000 000
Total de l'article 14		92 000 000
<i>CHAP. 09. — Etablissement Enseignement Fondamental :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	280 249 000
21	Indemnités diverses	91 504 000
30	Salaires des agents auxiliaires	92 458 000
31	Indemnités diverses	35 894 000
Total de l'article 07		500 105 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	13 397 000
20	Cotisations pensions C.R.	22 037 000
40	Allocations familiales	24 515 000
Total de l'article 08		59 949 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20 000
30	Carburant et huile	150 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		590 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	100 000
Total de l'article 10		100 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	700 000
80	Acquisition de matériel de bureau	1 000 000
Total de l'article 11		1 700 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 10. — E.N.I. Nouakchott :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	5 562 000
21	Indemnités diverses	1 542 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 740 000
31	Indemnités diverses	252 000
Total de l'article 07		9 096 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	222 000
20	Cotisations pensions C.R.	448 000
40	Allocations familiales	738 000
Total de l'article 08		1 408 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
35	Eau et électricité	100 000
40	Télex, téléphone, correspondances	10 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
Total de l'article 09		402 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		90 000
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts en dehors du secteur public.</i>		
22	Bourses d'enseignement secondaire	42 129 000
Total de l'article 14		42 129 000
<i>CHAP. 11. — E.N.I. Rosso :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 992 000
21	Indemnités diverses	726 000
Total de l'article 07		3 515 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	127 000
20	Cotisations pensions C.R.	157 000
40	Allocations familiales	282 000
Total de l'article 08		566 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>CHAP. 12. — Service de la Législation Scolaire :</i>		
20	Habillement, trousseaux	6 000	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	120 000	40	Télex, téléphone, correspondances	36 000
35	Eau et électricité	200 000	50	Imprimés, registres, fournitures	80 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000	55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	4 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000	Total de l'article 09 150 000		
Total de l'article 09 696 000			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	85	Entretien de matériel de bureau	15 000
85	Entretien de matériel de bureau	100 000	Total de l'article 11 15 000		
Total de l'article 11 230 000			<i>Article 14 : Subventions et autres transferts en dehors du secteur public</i>		
22	Bourses d'enseignement secondaire	26 536 000	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts en dehors du secteur public</i>		
Total de l'article 14 26 536 000					

Ministère Fonction Publique et Formation des Cadres

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	12		4	1						21
Direction Fonction Publique	14	23									37
Dir. Enseig. Sup. et Form. Cont.	10	11	17								38
Dir. Ens. Techn. Professionnel ..	3	7	1								11
Lycée et Collège Techniques ..	7	41	17	6	3		15				89
Enecofas	4	1	9	1			3				18
Totaux	42	95	44	11	4		18				214

TITRE 15 : MINISTERE FONCTION PUBLIQUE ET FORMATION DES CADRES

ART.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1° Moyens des services.</i>			<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	55 622 000	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	7 102 000	10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
09	Fournitures et biens consommés	12 139 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation.	399 000
10	Dépenses administratives générales	41 910 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	957 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2 960 000	21	Indemnités diverses	228 000
14	Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public	219 921 000	30	Salaires des agents auxiliaires	863 000
Total du titre 339 654 000			31	Indemnités diverses	234 000
			40	Salaires des agents contractuels	270 000
			Total de l'article 07 3 304 000		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
10	Cotisations C.N.S.S.	144 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
20	Cotisations pensions C.R.	106 000		Total de l'article 09	845 000
40	Allocations familiales	126 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
	Total de l'article 08	376 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
20	Habillement, trousseaux	30 000	85	Entretien de matériel de bureau	40 000
30	Carburant et huile	240 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000		Total de l'article 11	120 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000		<i>CHAP. 03. — Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Formation des Cadres :</i>	
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 369 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000	21	Indemnités diverses	259 000
	Total de l'article 09	660 000	30	Salaires des agents auxiliaires	970 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		31	Indemnités diverses	72 000
21	Frais de transport divers	10 000	40	Salaires des agents contractuels	12 532 000
22	Frais de transport aérien	20 000		Total de l'article 07	16 202 000
	Total de l'article 10	30 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	1 726 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	240 000	20	Cotisations pensions C.R.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	40	Allocations familiales	126 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000		Total de l'article 08	2 032 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total de l'article 11	305 000	20	Habillement, trousseaux	24 000
	<i>CHAP. 02. — Direction de la Fonction Publique :</i>		30	Carburant et huile	60 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 133 000	50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
21	Indemnités diverses	480 000	55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 974 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
31	Indemnités diverses	226 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	Total de l'article 07	4 813 000		Total de l'article 09	289 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	252 000	22	Frais de transport aérien	30 000 000
20	Cotisations pensions C.R.	156 000	60	Frais d'hospitalisation et soins	1 000 000
40	Allocations familiales	132 000		Total de l'article 10	31 000 000
	Total de l'article 08	540 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		65	Entretien et réparations de véhicules de service	60 000
20	Habillement, trousseaux	40 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
30	Carburant et huile	60 000	85	Entretien de matériels de bureau	20 000
40	Télex, téléphone, correspondances	80 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	70 000
50	Imprimés, registres, fournitures	600 000		Total de l'article 11	160 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	20 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 14 : Autres transferts.</i>	
21	Bourses Enseignement Supérieur	111 000 000
	Total de l'article 14	111 000 000
	 <i>CHAP. 04. — Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	683 000
21	Indemnités diverses	216 000
30	Salaires des agents auxiliaires	616 000
31	Indemnités diverses	27 000
40	Salaires des agents contractuels	647 000
	Total de l'article 07	2 189 000
	 <i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	161 000
20	Cotisations pensions C.R.	55 000
40	Allocations familiales	18 000
	Total de l'article 08	234 000
	 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	27 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	275 000
	 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais transport aérien	10 000 000
	Total de l'article 10	10 000 000
	 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	60 000
70	Acquisition de bien d'ameublement	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	35 000
	Total de l'article 11	125 000
	 <i>Article 14 : Autres transferts.</i>	
23	Bourses enseignement technique	80 000 000
	Total de l'article 14	80 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>CHAP. 05. — Lycée et Collège Techniques :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 062 000
21	Indemnités diverses	132 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 847 000
40	Salaires des agents contractuels	18 358 000
50	Salaires vacations personnels non permanents.	316 000
	Total de l'article 07	23 715 000
	 <i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	2 546 000
20	Cotisations pensions C.R.	398 000
40	Allocations familiales	228 000
	Total de l'article 08	3 172 000
	 <i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
12	Produits pharmaceutiques	300 000
20	Habillement, trousseaux	3 500 000
30	Carburant et huile	300 000
35	Eaux et électricité	2 000 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	450 000
55	Abonnements, documentations, impressions..	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	300 000
70	Fournitures scolaires	800 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	1 000 000
	Total de l'article 09	8 840 000
	 <i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transport divers	400 000
22	Frais de transport aérien	400 000
	Total de l'article 10	800 000
	 <i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
40	Entretien et réparations d'autres constructions	300 000
50	Entretien et réparations de matériels techniques	150 000
65	Entretien et réparations de véhicules de service	240 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	40 000
85	Entretien de matériel de bureau	60 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 000 000
	Total de l'article 11	1 790 000
	 <i>Article 14 : Autres transferts.</i>	
23	Bourses d'Enseignements techniques	11 500 000
	Total de l'article 14	11 500 000
	 <i>CHAP. 06. — ENECOFAS :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	801 000
21	Indemnités diverses	168 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	61 000
40	Salaires des agents contractuels	3 744 000
50	Salaires vacances personnels non permanents	625 000
	Total de l'article 07	5 399 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	590 000
20	Cotisations pensions C.R.	62 000
40	Allocations familiales	96 000
	Total de l'article 08	748 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
12	Produits pharmaceutiques	20 000
20	Habillement, trousseaux	300 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	80 000
40	Télex, téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés, registres, fournitures	60 000
55	Abonnements, documentations, impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
70	Fourniture scolaire	500 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000
	Total de l'article 09	1 230 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
60	Frais d'hospitalisation et soins	20 000
80	Honoraires divers	60 000
	Total de l'article 10	80 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
50	Entretien et réparations de matériel technique	180 000
65	Entretien et réparations de véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	150 000
	Total de l'article 11	460 000
	<i>Article 14 : Autres transferts.</i>	
23	Bourses d'enseignements techniques	17 421 000
	Total de l'article 14	17 421 000

Ministère Culture, Postes et Télécommunications

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	22	6								36
Direction affaires culturelles	8	32	19		3						62
Totaux	16	54	25		3						98

TITRE 16 : MINISTERE CULTURE, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>1° Moyens des services.</i>	
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	11 826 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	1 546 000
09	Fournitures et biens consommés	1 660 000
10	Dépenses administratives générales	640 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	480 000
	Total du titre	16 152 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitement des fonctionnaires titulaires	1 026 000
21	Indemnités diverses	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 508 000
31	Indemnités diverses	42 000
40	Salaires des agents contractuels	440 000
	Total de l'article 07	3 948 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	248 000
20	Cotisations pensions C.R.	103 000
40	Allocations familiales	156 000
	Total de l'article 08	507 000

	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	90 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions	50 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	Total de l'article 09	695 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	20 000
22	Frais de transport aérien	20 000
50	Fêtes réception et cérémonie	50 000
	Total de l'article 10	90 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	70 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	Total de l'article 11	290 000
	<i>CHAP. 02. — Direction de la Culture :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 443 000
21	Indemnités diverses	221 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 407 000
31	Indemnités diverses	191 000
40	Salaires des agents contractuels	2 616 000
	Total de l'article 07	7 878 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	640 000
20	Cotisations pensions C.R.	195 000
40	Allocations familiales	204 000
	Total de l'article 08	1 039 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	85 000
30	Carburant et huile	60 000
35	Eau et électricité	500 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Total de l'article 09	965 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transport aérien	20 000
50	Fêtes, réceptions et cérémonies	30 000
55	Frais de représentation extérieure	200 000
80	Honoraires divers	300 000
	Total de l'article 10	550 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
11	Entretien des espaces verts et jardins	30 000
20	Entretien et réparations	30 000
50	Entretien et réparations matériel technique	20 000
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Acquisition de matériel de bureau	40 000
	Total de l'article 11	190 000

Ministère Jeunesse et Sports, Artisanat et Tourisme

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1981

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	16		4							24
Dir. Affaires Administ. et Finan.	3	29									32
Dir. Jeunesse, Sports	37	29	5		34						105
Centre Mat. Form. Jeunesse	5	37	2		3						47
Coordinations Régionales	8	75	12								95
Dir. Artisanat, Tourisme	1	14	2		2						19
Centre Formation Tapis	1	22									23
Totaux	59	222	21	4	39						345

TITRE 17 : MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 644 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	4 575 000
	1° Moyens des services.	

ART.	INTITULÉ	MONTANT
09	Fournitures et biens consommés	3 475 000
10	Dépenses administratives générales	1 815 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	4 870 000
14	Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public	3 785 000
	Total du titre	54 964 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation ..	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	860 000
21	Indemnités diverses	432 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 337 000
31	Indemnités diverses	703 000
40	Salaires des agents contractuels	264 000
Total de l'article 07		4 348 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	204 000
20	Cotisations pensions C.R.	99 000
40	Allocations familiales	174 000
Total de l'article 08		477 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	70 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
Total de l'article 09		640 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aérien	20 000
Total de l'article 10		40 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>		
65	Entretien, réparations des véhicules de service.	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	530 000
Total de l'article 11		750 000
<i>CHAP. 02. — Direction des Affaires Administratives et Financières :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	579 000
21	Indemnités diverses	144 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 759 000
31	Indemnités diverses	87 000
Total de l'article 07		2 569 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	224 000
20	Cotisations C.R.	45 000
40	Allocations familiales	54 000
Total de l'article 08		323 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	68 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures	40 000
60	Produits et matériels de nettoyage des locaux.	10 000
Total de l'article 09		198 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transport divers	25 000
22	Frais de transport aérien	30 000
Total de l'article 10		65 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
Total de l'article 11		95 000
<i>CHAP. 03. — Direction de la Jeunesse et des Sports :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	8 914 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 284 000
31	Indemnités diverses	122 000
40	Salaires des agents contractuels	693 000
Total de l'article 07		12 253 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	379 000
20	Cotisations pensions C.R.	676 000
40	Allocations familiales	414 000
Total de l'article 08		1 469 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
Total de l'article 09		405 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	100 000
22	Frais de transport aérien	30 000
40	Frais de stage et de formation	300 000
Total de l'article 10		430 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
55	Entretien, réparations matériel mécanographique	120 000
85	Entretien de matériel de bureau	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 050 000
Total de l'article 11		1 175 000
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts.</i>		
26	Autres subventions et transferts	150 000
Total de l'article 14		150 000
<i>CHAP. 04. — Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 465 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 550 000
31	Indemnités diverses	290 000
40	Salaires des agents contractuels	183 000
Total de l'article 07		4 728 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	325 000
20	Cotisations pensions C.R.	116 000
40	Allocations familiales	138 000
Total de l'article 08		579 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	60 000
35	Eau et électricité	300 000
40	Télex, téléphone, correspondances	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000
Total de l'article 09		630 000
<i>Article 10 :</i>		
80	Honoraires divers	180 000
Total de l'article 10		180 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
70	Acquisition des biens d'ameublement	100 000
85	Entretien de matériel de bureau	150 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000
Total de l'article 11		520 000
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts.</i>		
23	Bourses d'enseignement technique	3 135 000
Total de l'article 14		3 135 000
<i>CHAP. 05. — Coordination Régionale Jeunesse - Sports :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 574 000
30	Salaires des agents auxiliaires	5 133 000
31	Indemnités diverses	431 000
40	Salaires des agents contractuels	1 824 000
Total de l'article 07		8 962 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	887 000
20	Cotisations pensions C.R.	122 000
40	Allocations familiales	252 000
Total de l'article 08		1 261 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	157 000
30	Carburant et huile	600 000
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000
Total de l'article 09		1 257 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	600 000
Total de l'article 11		600 000
<i>CHAP. 06. — Direction Artisanat et Tourisme :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	475 000
30	Salaires des agents auxiliaires	975 000
31	Indemnités diverses	49 000
40	Salaires des agents contractuels	306 000
41	Indemnités diverses	48 000
Total de l'article 07		1 853 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	163 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	30 000
Total de l'article 08		249 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	80 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
Total de l'article 09		345 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	80 000
55	Frais représentation extérieur	1 000 000
Total de l'article 10		1 100 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien, réparations de véhicules de service.	120 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 600 000
Total de l'article 11		1 730 000
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts.</i>		
26	Autres subventions et transferts	500 000
Total de l'article 14		500 000
<i>CHAP. 07. — Centre National de Formation du Tapis :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	192 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 539 000
Total de l'article 07		1 731 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	196 000
20	Cotisations C.R.	15 000
40	Allocations familiales	6 000
Total de l'article 08		217 000

DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23 : DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	297 000 000
09	Fournitures et biens consommés	35 500 000
10	Dépenses administratives générales	463 500 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	65 000 000
13	Transfert à l'intérieur du secteur public	546 000 000
14	Transfert en dehors du secteur public	157 000 000
16	Jugement, transactions, réparations, indemnités et créances diverses	8 947 000
17	Dépenses en atténuation de recettes	3 000 000
18	Frais d'assistance technique B. et multilatérales	41 800 000
19	Secours en nature pour calamités	8 000 000
20	Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence	352 571 000
Total du titre 23		1 978 318 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Dépenses communes :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
21	Indemnités de logement et ameublement	100 000 000
60	Salaires, équipement et entretien des supplétifs	60 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
62	Indemnités exceptionnelles personnel des missions diplomatiques	7 000 000
63	Indemnités des agents comptables des ambassades	3 000 000
64	Augmentation des traitements et salaires ..	125 000 000
65	Allocations scolaires (ministère Affaires étrangères)	2 000 000
Total de l'article 07		297 000 000
<i>Article 08 : Pensions.</i>		
30	Pensions de retraites (caisse)	PM
Total de l'article 08		PM
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
35	Eau et électricité	25 000 000
50	Imprimés, frais d'impression	10 000 000
92	Confection du budget	500 000
Total de l'article 09		35 500 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
11	Loyers des immeubles à usages de logement.	340 000 000
13	Autres loyers (informatique, ordonnateur et logement)	16 000 000
30	Frais de mutation et congés	20 000 000
34	Frais de missions et de transports extérieurs.	60 000 000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	10 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
60	Frais d'hospitalisation et de soins	15 000 000
80	Honoraires divers	1 000 000
91	Divers (dépenses de chancellerie)	1 500 000
	Total de l'article 10	463 500 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
20	Entretien et réparations des immeubles administratifs ou affectés aux services publics ..	30 000 000
21	Entretien et réparations des immeubles administratifs à usage d'habitation	10 000 000
50	Entretien du central téléphonique des ministères	1 000 000
51	Fonctionnement central des communications.	4 000 000
70	Acquisition de biens d'ameublement	10 000 000
80	Acquisition de matériel de bureau	10 000 000
	Total de l'article 11	65 000 000
	<i>Article 13 : Subventions et transferts courants à l'intérieur du secteur public.</i>	
40	Subventions aux collectivités territoriales ..	70 000 000
41	Ristournes aux régions	1 000 000
42	Subventions aux établissements publics à caractère professionnel (chambres de commerce)	10 000 000
75	Subventions aux organismes publics divers ..	465 000 000
	Total de l'article 13	546 000 000
	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>	
10	Subventions courantes aux organismes et œuvres sans but lucratif	4 000 000
13	Subvention à l'U.T.M.	3 000 000
14	Subvention à l'A.S.E.C.N.A.	70 000 000
51	Cotisations et abonnements aux organismes internationaux, cotisations organismes inter-africains et arabes	80 000 000
	Total de l'article 14	157 000 000
	<i>Article 16 : Jugements, transactions, réparations, indemnisations.</i>	
10	Réparations civiles	3 000 000
20	Indemnités d'éviction	1 000 000
30	Créances diverses sur l'Etat	4 947 000
	Total de l'article 16	8 947 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 17 : Remboursements des droits indûment perçus et frais de recouvrement.</i>	
10	Frais divers de perception	2 500 000
13	Remboursement des droits indûment perçus.	500 000
	Total de l'article 17	3 000 000
	<i>Article 18 : Frais d'assistance technique et bi-multilatérale.</i>	
10	Frais d'assistance technique bilatérale	40 000 000
20	Participation au fonds de fonctionnement P.N.U.D.	1 800 000
	Total de l'article 18	41 800 000
	CHAP. 02. — Dépenses diverses :	
	<i>Article 19 : Secours en nature.</i>	
10	Secours aux indigents (hospitalisation, transport sanitaire, soins, etc.)	6 000 000
20	Secours pour calamités publiques	2 000 000
	Total de l'article 19	8 000 000
	<i>Article 20 : Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence.</i>	
10	Réserves pour dépenses imprévues	227 571 000
13	Réserves pour dépenses de personnel omis..	20 000 000
20	Réserves pour omissions diverses	10 000 000
25	Réserves pour dépenses du personnel gestions antérieures	25 000 000
30	Réserves pour dépenses de matériel gestions antérieures	70 000 000
	Total de l'article 20	352 571 000

BUDGET D'INVESTISSEMENT (Dépenses en capital)

TABLEAU GENERAL DES DEPENSES EN CAPITAL

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
01	Amortissement de la dette	489 749 000
02	Amortissement de la dette rétrocédée	13 944 000
		503 690
03	Acquisition de terrains et d'immeubles	—
04	Construction d'immeubles	41 500 000
05	Infrastructure	177 700 000
06	Mise en valeur des terres et aménagement rural et industriel	169 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
07	Equipelement industriel, commercial ou touristique	20 000 000
08	Matériel d'équipement	—
09	Achats de stocks de marchandises de première nécessité	—
10	Etudes, contrôles, recherches	111 700 000
11	Transferts en capital à l'intérieur du secteur public	—
12	Transferts en capital en dehors du secteur public	519 900
	Total du budget d'investissement	1 023 593 000

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Amortissement de la dette de l'Etat :		
1° Amortissement de la dette.		
01	Article 01 : Dette intérieure à court terme ..	—
	Article 02 : Dette intérieure à long terme ..	—
	Article 03 : Dette extérieure à court terme ..	—
	Article 04 : Dette extérieure à long terme ..	489 749 000
Total du chapitre		489 749 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 01 : Dette intérieure à court terme ..	PM
	Article 02 : Dette intérieure à long terme ..	PM
	Article 03 : Dette extérieure à court terme ..	PM
	Article 04 : Dette extérieure à long terme ..	
<i>Institutions internationales</i>		
<i>Allemagne (Kreditanstalt)</i>		
20	65 Extension centrale Ksar	1 814 000
21	70 Liaison téléphonique inter-urbaine	10 080 000
22	96 Alimentation en eau de Nouakchott	23 388 120
<i>Etats-Unis</i>		
23	113 Bankers Trust Raffinerie Sucre	33 595 855
24	114 Eximbank Raffinerie de Sucre	16 259 120
25	171 Rigg's Bank. Résidence Washington ..	256 341
26	162 Ingersoll-Rand (SOMIMA)	4 228 569
<i>France (C.C.C.E.)</i>		
27	58 Adduction d'eau Nouadhibou	1 339 200
28	101 Usine Explosifs	6 480 000
29	105 Extension Port Nouadhibou	7 117 207
<i>F.A.C.</i>		
30	33 Usine déminéralisation Nouakchott	3 600 000
31	45 Ligne Interconnexion Usine-Ville	420 000
<i>C.I.O.</i>		
32	115 Appontement Pétrolier Nouadhibou ..	98 665 000
33	165 Plate-forme contre Incendie	5 875 200
34	167 Extension Wharf Nouakchott	19 394 640
<i>Koweït (Fonds Koweïtiens)</i>		
35	103 Entretien routier	8 400 000
36	106 Extension Port Nouadhibou	20 580 000
37	111 Route Boutilimit-Aleg	48 720 000
<i>Suisse</i>		
38	153 Achat tuyauterie SOMIMA (U.B.S.)	10 338 720
39	168 Achat pelle électrique SOMIMA (E.C.O.B.E.M.)	17 207 970

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Emprunts ex-A.O.F.</i>		
40	1 Divers équipements	10 912
41	2 Divers équipements	9 996
42	3 Divers équipements	16 925
43	4 Divers équipements	7 224
44	5 Divers équipements	6 174
45	10 Divers équipements	2 778
<i>Banque Africaine de Développement F.A.D.</i>		
46	128 Barrages du Tagant	1 237 500
<i>Banque Mondiale, I.D.A.</i>		
47	69 Construction route Nouakchott-kosso ..	3 734 161
48	159 Entretien routier (1 ^{er} programme)	1 583 736
49	273 Développement élevage (Sud-Est)	959 343
50	516 Projet Gorgol	6 352 500
<i>C.E.E. : Banque Européenne d'Investissement</i>		
51	59.01 Financement projet Wharf Nouakchott..	4 206 402
52	59.02 Financement projet Wharf Nouakchott..	994 830
53	59.03 Financement projet Wharf Nouakchott..	1 500 497
54	59.04 Financement projet Wharf Nouakchott..	1 536 631
55	59.05 Financement projet Wharf Nouakchott..	6 324 948
<i>F.A.D.E.S.</i>		
56	123 Route Achram-Kiffa	18 816 601
<i>Fonds Monétaire Arabe</i>		
57	193 Support Balance des Paiements	67 125 000
58	212 Support Balance des Paiements	32 562 500
59	Provisions	4 000 000
Total du chapitre 01		489 749 000
CHAP. 02. — Amortissement de la Dette rétrocédée :		
	Article 01 : Dette intérieure à court terme rétrocédée	PM
	Article 02 : Dette intérieure à long terme rétrocédée	PM
	Article 03 : Dette extérieure à court terme rétrocédée	PM
	Article 04 : Dette extérieure à long terme rétrocédée	13 944 000
Total du chapitre		13 944 000
	Article 01 : Dette intérieure à court terme rétrocédée	PM
	Article 02 : Dette intérieure à long terme rétrocédée	PM
	Article 03 : Dette extérieure à court terme rétrocédée	PM
	Article 04 : Dette extérieure à long terme rétrocédée	
<i>Institutions internationales</i>		
20	116 FADES, centrale électrique Nouadhibou (Rétro-SONELEC)	13 944 000
Total du chapitre		13 944 000

TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES		
PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 04. — <i>Construction d'Immeubles :</i>		
<i>Article 20 : Immeubles affectés aux divers ministères.</i>		
16	Constructions Palais de Justice	15 000 000
22	Réfections des Ambassades	10 000 000
<i>Article 40 : Immeubles d'hygiène et de santé.</i>		
17	Extension de l'E.N.I.F.	16 500 000
<i>Article 70 : Diverses régularisations.</i>		
10	Provisions pour révision des prix	PM
		41 500 000
CHAP. 05. — <i>Infrastructures :</i>		
<i>Article 20 : Routes, pistes et ponts.</i>		
11	Entretien routier	100 000 000
12	Entretien route Rosso-Akjoujet	—
13	Bac de Rosso et Gouraye	2 000 000
<i>Article 40 : Installations portuaires.</i>		
10	Contrepartie projet chinois (port et adduction eau stade OLYMPIC)	75 700 000
	Total du chapitre 05	177 700 000

TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE		
PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 06. — <i>Mise en valeur des terres et aménagements rural et hydraulique :</i>		
<i>Article 10 : Travaux de mise en valeur des terres.</i>		
15	Casier Boghé (Sonader)	10 000 000
18	Production maraîchère (agriculture)	20 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 20 : Travaux d'irrigation.</i>		
10	Barrage dans les Hodhs (Sonader)	20 000 000
11	Planification des eaux	2 000 000
12	Equipement et fonctionnement de 25 forages ..	10 000 000
<i>Article 30 : Travaux de plantations.</i>		
13	Reboisement villageois	7 000 000
<i>Article 50 : Divers travaux et réalisations.</i>		
13	Fonds de développement régional	100 000 000
	Total du chapitre 06	169 000 000
CHAP. 07. — <i>Equipement industriel, commercial ou touristique :</i>		
<i>Article 10 : Industrie extractive.</i>		
10	Fonds de développement industriel	20 000 000
	Total du chapitre 07	20 000 000

ETUDES, CONTROLES, RECHERCHES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 10. — <i>Etudes, Contrôles, Recherches :</i>		
<i>Article 10 : Etudes, Contrôles, Recherches.</i>		
11	Contrôles et études (équipement)	10 000 000
18	Promotion industrie-pêche et surveillance eaux territoriales	100 000 000
23	Enquête fécondité	1 700 000
	Total du chapitre 10	111 700 000

OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE
ET
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

2. Comptes de prêts 1981.
3. Comptes d'avances 1981.
4. Comptes de participation 1981.
5. Comptes d'affectation spéciale.

PRESENTATION DES COMPTES SPECIAUX
(Opérations à caractère financier ou temporaire
et affectation spéciale)

Libellé	Charges brutes	Ressources brutes	Charges nettes de l'Etat
Comptes de prêts		2 000 000	— 2 000 000
Comptes d'avances	20 000 000	20 000 000	—
Comptes de participation	80 000 000	—	80 000 000
Comptes d'affectation spéciale	10 000 000	10 000 000	—
	110 000 000	32 000 000	78 000 000

2. Comptes de prêts.

1. Prêts consentis.

2. Prêts remboursés.

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Libellé	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
					Prêts consentis	Prêts remboursés
01	01	01	10	Divers prêts aux :		
				<i>Entreprises et sociétés non financières</i>		
				Sociétés privées		
				Sociétés économie mixte		
				Etablissements publics à caractère industriel et commercial		
				<i>Institutions financières</i>		
				<i>Collectivités publiques</i>		
				Administration centrale		
				Administration locale		
				<i>Institutions sans but lucratif</i>		
				<i>Ménages particuliers</i>		
				Prêts immobiliers		
				Prêts pour achat de véhicules		
01	01	01	10	Divers remboursements budgétaires		
						20 000 000

3. Comptes d'avances.

1. Avances consenties.

2. Avances remboursées.

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Libellé	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
					Avances remboursées	Avances consenties
01	01	01	10	Diverses avances aux :		
				<i>Entreprises et sociétés non financières</i>		
				Sociétés privées		
				Sociétés publiques et sociétés d'économie mixte		
				Etablissements publics à caractère industriel et commercial		
				<i>Institutions financières</i>		
				Banques		
				Sociétés assurances		
				Institutions financières		
				<i>Collectivités publiques</i>		
				Administration centrale		
				Administration locale		
				<i>Ménages et particuliers</i>		
				<i>Avances à l'étranger</i>		
01	01	01	10	Divers remboursements budgétaires		
					20 000 000	
						20 000 000
					20 000 000	20 000 000

4. Comptes de participations 1981.
 1. Participations.
 2. Ventes de participations.

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Libellé	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
					Prix de participations	Ventes de participations
02	01	01		<i>Aux institutions financières</i>		
			10	Sociétés financière internationale (M.E.F.)		
			11	Fonds C.E.D.E.A.O. / M.E.F.	30 000 000	
06	01	01		<i>Participations à l'étranger</i>		
			10	Participation au FOSIDEC	10 000 000	
			11	Augmentation capital FADES	10 238 000	
			12	Compagnie inter-arabe de garantie des investissements	5 550 000	
			13	Développement agricole	2 779 000	
			14	Air-Afrique	20 000 000	
			15	Provision	1 433 000	
Total général					80 000 000	

5. Comptes d'affectations spéciales.
 1. Dépenses.
 2. Recettes.

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Libellé	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
					Dépenses	Recettes
01	01			<i>Comptes d'affectations spéciales</i>		
			10	Commissariat à l'aide alimentaire	2 000 000	2 000 000
			11	Construction Ecole normale ROSSO	2 000 000	2 000 000
			12	Programme d'entretien routier	2 000 000	2 000 000
			13	Programme de 36 forages	2 000 000	2 000 000
			15	Aide alimentaire américaine	2 000 000	2 000 000
					10 000 000	10 000 000

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-074 du 25 avril 1980, modifiant le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales » (O.M.C.).

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 9 du décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales », modifié par le décret 75-337 du 29 décembre 1975, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa premier (nouveau). — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- d'un représentant du ministère chargé des Finances ;
- d'un représentant du ministère de l'Équipement et des Transports ;
- d'un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- d'un représentant de l'U.T.M. ;
- d'un représentant du ministère chargé du Plan ;
- d'un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- d'un représentant de la division des groupements coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce, section agriculture ;
- d'un représentant du personnel de l'Office.

ART. 2. — Les articles 18, 19, 20 et 21 relatifs à la tutelle et au contrôle (titre IV) du décret 75-265 du 12 août 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Titre IV (nouveau).

Article 18 : L'Office est placé sous la tutelle du commissariat à l'aide alimentaire.

Article 19 : L'autorité de tutelle exerce, d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi 77-046 du 21 février 1977.

Article 20 : Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur de l'Office,
- le statut du personnel,
- les nominations aux emplois supérieurs (directeurs et chefs de services centraux, régionaux),
- les décisions relatives à l'orientation générale de l'Office,
- la fixation des prix d'achat et d'intervention,
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de l'Office dans les conditions prévues au titre 5 du présent décret.

Article 21 : Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de l'Office.

Il informe le Conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé des Finances et au commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 3. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 24 relatif aux dispositions financières (titre V) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau).

Le budget prévisionnel annuel de l'Office est préparé par le directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration. Après son adoption par le Conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé des Finances et au commissaire à l'aide alimentaire, quarante jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de sa transmission, sauf si le ministre chargé des Finances ou le commissariat à l'aide alimentaire a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines dépenses.

Le reste sans changement.

ART. 4. — L'article 25 relatif aux dispositions générales (titre VI) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 25 (nouveau).

Sous réserve de l'article 24 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du commissaire à l'aide alimentaire, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux.

ART. 5. — L'article 27 relatif aux dispositions générales (titre VI) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 27 (nouveau).

Les obligations contractées par l'Etat, les biens affectés aux services publics, pour assurer le stockage, la conservation et le transport des céréales seront définis par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du commissaire à l'aide alimentaire.

ART. 6. — Le ministre chargé des Finances et le commissaire à l'aide alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 06-81 du 20 janvier 1981 portant modification du décret n° 64-79/PM en date du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article premier du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 est complété comme suit :

Le contrôleur général d'Etat est assisté dans sa tâche de contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints.

ART. 2. — L'article 10 est abrogé et remplacé par l'article 10 nouveau, suivant :

Article 10 (nouveau) : Les contrôleurs d'Etat adjoints apportent leurs concours au contrôleur général d'Etat et aux contrôleurs d'Etat dans leur mission de vérification, de contrôle et d'enquête.

Ils bénéficient des mêmes prérogatives que les contrôleurs d'Etat en matière d'accès aux documents des services, établissements, collectivités, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés ; aucune entrave ne doit être apportée à leurs investigations.

Lorsqu'ils sont appelés à opérer seuls, les contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des mêmes prérogatives d'investigations que les contrôleurs d'Etat et signent leurs rapports.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-075 du 25 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des céréales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des céréales :

Président :

— Maloukif ould El Hacem, commissaire adjoint du commissariat à l'aide alimentaire.

Membres :

- Docteur Mohamed Abderrahmane ould Limam, secrétaire général du ministère du Développement rural ;
- Cheikh Sid'El Moctar ould Cheikh Abdallahi, représentant du ministère des Finances ;
- Saleck ould Ely Salem, représentant de la Chambre de Commerce ;
- Sow Moussa Demba, représentant de l'U.T.M. ;
- Gandega Gaye, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Diallo Adama Yero, chef de division des groupements coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural ;
- Sy Amadou Youssouf, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Moustapha ould Khalifa, représentant du ministère de l'Equipement et des Transports ;

- Camara Aly, représentant du ministère chargé du Plan
- Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, représentant le personnel de l'O.M.C.

ART. 2. — Le commissaire à l'aide alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 010 du 6 janvier 1981 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mahjoub ould Boye, directeur du cabinet du Premier ministre à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet civil du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur.

Des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Mahjoub ould Boyé sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le directeur du cabinet du Premier ministre est autorisé à déléguer sa signature au directeur du cabinet adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet du Premier ministre.

DECRET n° 03-81 du 7 janvier 1981 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur pour expédier les affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre chef du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 janvier 1981.

DECRET n° 83/D/81 du 7 janvier 1981 portant nomination dans l'Ordre du Mérite national et attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de *Chevalier* dans l'Ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani 'l Mauritanii* » :

MM. Jean-Marie Lambert, directeur à la S.N.I.M. ;
Dubois René, employé à la S.N.I.M.

ART. 2. — La médaille d'honneur de *Première classe* est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Mohamed El Moctarould Abeidna ;
Mohamedould Craa ;
Samba Mamadou.

ART. 3. — La médaille d'honneur de *deuxième classe* est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Abderrahmaneould Ahmed ;
Mohamed Abdellahi dit Yarbana ;
Mahayaould Sid'Ahmed ;
Ly Mamadou.

Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2317 du 23 décembre 1980 portant nomination au grade supérieur du personnel non-officier de l'armée de l'Air et de la Marine.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur :

A. — POUR COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980

I. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

AIR

Les sergents :

- Bechirould Dah, mle 69107 ;
- Mamadou Mallal, mle 74103 ;
- Moustaphaould Sidi Aly, mle 73155 ;
- Sid'Ahmedould Mohamed Lemine, mle 74105 ;
- Ahmedould Mohamed El Mane, mle 73203.

B. — POUR COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980

II. — POUR LE GRADE DE MAITRE

MER

Les seconds-mâîtres :

- Aliou Badara Fall, mle 71026 ;
- Bass Amadou, mle 70081 ;

- El Housseinould El Harby, mle 67057 ;
- Sall Mamadou Hamady, mle 70080 ;
- Papa Sally Kane, mle 73021 ;
- Abdoulaye Hamady Wone, mle 73052 ;
- Ahmedould Abdel Wedoud, mle 74169 ;
- Mafali Kane, 70012 ;
- Boubacar Lo, mle 67078 ;
- Chighalyould El Arby, mle 74144 ;
- Ousmane Welle, mle 78011 ;
- Mohamedould Sidi, mle 66050 ;
- Brahimould Sidi, mle 77014.

ART. 2. — Le chef d'Etat-Major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-318 du 6 décembre 1980 portant classification des missions diplomatiques et consulaires et fixant les montants annuels des indemnités de représentation et de logement accordées au personnel supérieur de ces missions.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'attribution des indemnités de représentation et de logement, les missions diplomatiques et consulaires de la République islamique de Mauritanie sont réparties en deux zones conformément aux indications du tableau ci-après :

ZONE I	ZONE II
Dakar	Tunis
Koweit	Bucarest
New York	Le Caire
Paris	Bamako
Kinshasa	Moscou
Abu Dhabi	Damas
Doha	Madrid
Rabat	Banjul
Libreville	Las Palmas
Téhéran	Sebah
Washington	Tripoli
Djéddah	Bonn
	Abidjan
	Alger
	Baghdad
	Pékin
	Bruxelles

ART. 2. — Les montants annuels des indemnités de représentation et de logement alloués par zone et par grade sont fixés ainsi qu'il suit :

**BAREME DES INDEMNITES DE REPRESENTATION
ET DE LOGEMENT en ouguiya**

EMPLOIS DIPLOMATIQUES	PREMIÈRE ZONE		DEUXIÈME ZONE	
	<i>Indem. de représ.</i>	<i>Indem. de logem.</i>	<i>Indem. de représ.</i>	<i>Indem. de logem.</i>
Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire	504 000		261 000	
Premier conseiller d'Ambassade	334 000	283 500	139 200	195 000
Deuxième conseiller d'Ambassade	184 800	283 500	69 600	195 750
Consul général et consul	252 000	315 000	156 600	217 500
Secrétaire d'Ambassade	151 200	273 000	52 200	174 000
Consul adjoint et consul suppléant	126 000	283 500	69 600	174 000
Attaché d'Ambassade	126 000	273 000	34 800	174 000
Vice-consul	134 400	283 500	52 200	174 000

ART. 3. — Le classement zonal d'un nouveau poste ou le reclassement d'un ancien effectué pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, est fixé par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret 74-096 du 8 mai 1974 ainsi que l'alinéa premier de l'article 2 et les paragraphes A, B, C, de l'article 4 du décret 71-171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

ART. 5. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1980.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-319 du 6 décembre 1980 désignant les membres non magistrats du Tribunal Spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période d'un an pour exercer les fonctions d'assesseurs non magistrats du Tribunal spécial :

1) *Titulaires :*

— MM. Diallo, Salikou, Diop Assane.

2) *Suppléants :*

— MM. Mohamed El Mokhtar ould Sidi, Mohamed Cisse.

ART. 2. — Les intéressés devront prêter serment dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2 (nouveau) de la loi du 20 juillet 1971 précitée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 130-80 du 15 décembre 1980 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Amadou Diallo, étudiant.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Amadou Diallo, étudiant, né en 1957 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Abdoul Kader Diallo et de Louise Thiam.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 131-80 du 15 décembre 1980 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mame Peder Diallo, étudiant.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mame Peder Diallo, étudiant, né en 1955 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Abdoul Kader Diallo et de Louise Thiam.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 05-81 du 14 janvier 1981 portant le maintien en activité d'un magistrat atteint par la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, magistrat du 1^{er} échelon, du 2^e grade, du corps judiciaire, inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, ayant accompli au 31 décembre 1980 trente ans de services effectifs, est, par nécessité absolue de service, maintenu en activité pendant une année à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 044 du 26 janvier 1981 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1981.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-286 du 31 octobre 1980 portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe, en application de l'ordonnance n° 80-174 du 22 juillet 1980 portant organisation et statut de la Garde nationale, les dispositions statutaires applicables à ces personnels.

TITRE I**DE L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE****ELÉMENTS CONSTITUTIFS**

ART. 2. — La Garde nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Elle est commandée par un officier des Forces Armées portant le titre de commandant de la Garde nationale.

ART. 3. — La Garde nationale comprend :

- un Etat-major,
- des groupements régionaux,
- des escadrons de maintien de l'ordre et de combat,
- des pelotons de maintien de l'ordre et de combat,
- des brigades,
- des centres d'instruction,
- une musique.

ART. 4. — L'Etat-major comprend :

- un commandant adjoint de la Garde nationale,
- un secrétariat,
- un service de santé,
- un service de sécurité et de renseignement,
- un bureau technique comprenant :
 - une section transport,
 - une section auto,
 - une section du casernement,
 - une section d'armement et de munitions,
 - une section de comptabilité,
- un bureau administratif comprenant :
 - une section administrative,
 - une section HCCA (habillement, couchage, campement, ameublement),
 - une section de comptabilité,
- un bureau du personnel comprenant :
 - une section des effectifs,
 - une section de la chancellerie,
 - une section de recrutement,
 - une section de pensions,
 - une section sociale,
- un bureau d'instruction et d'opérations comprenant :
 - une section d'instruction,
 - une section des transmissions,
- un escadron de commandement et de services (ECS).

Groupements régionaux

ART. 5. — Le groupement régional est commandé par un officier de la Garde nationale qui prend le titre de commandement du groupement régional.

Il comprend :

- une section de commandement et de services,
- un ou plusieurs escadrons de maintien de l'ordre et de combat,
- des pelotons de maintien de l'ordre et de combat,
- des brigades implantées dans les circonscriptions administratives.

Les lieux de stationnement des groupements régionaux sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les pelotons de maintien de l'ordre et de combat sont mis à la disposition des gouverneurs des régions où ils sont implantés.

Escadrons de maintien de l'ordre et de combat

ART. 6. — Les escadrons de maintien de l'ordre relèvent directement des commandants de groupements régionaux.

Ils sont commandés par des officiers ou à défaut des sous-officiers supérieurs qui prennent le titre de commandant d'escadron de maintien de l'ordre et de combat.

Les lieux de stationnement des escadrons de maintien de l'ordre et de combat sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Pelotons de maintien de l'ordre et de combat

ART. 7. — Les pelotons de maintien de l'ordre et de combat relèvent directement des commandants des groupements régionaux.

Ils sont commandés par des officiers ou à défaut des sous-officiers qui prennent le titre de commandant de peloton de maintien de l'ordre et de combat.

Les lieux de stationnement des pelotons de maintien de l'ordre et de combat sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — Relevant directement des commandants de groupements régionaux, les brigades sont en principe implantées au chef-lieu de région, de département et d'arrondissement et sont commandées par des sous-officiers.

Centre d'instruction

ART. 9. — Les centres d'instructions sont destinés à assurer la formation des élèves-gardes et des sous-officiers.

Ils comprennent outre le commandant du centre :

- un adjoint au commandant du centre,
- un directeur de l'instruction,
- un cadre d'instructeurs,
- une section de commandement et de services.

ART. 10. — Les modalités de fonctionnement des centres d'instructions, l'ouverture des divers stages ainsi que les

sanctions qu'ils comportent sont déterminées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Toutefois un stage de remise en condition est imposé aux gardes nationaux : ils sont tenus de le suivre tous les quatre ans.

Musique

ART. 11. — La musique de la Garde nationale est particulièrement destinée à prêter son concours aux manifestations officielles et à tout cérémonial militaire.

Effectif et dotation

ART. 12. — Les effectifs et les dotations en matériels de toute nature des unités de la Garde nationale ainsi que leur implantation sur l'étendue du territoire national sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Logement

ART. 13. — Le personnel de la Garde nationale est logé gratuitement par l'Etat, dans les limites des possibilités du corps.

Transport

ART. 14. — Les personnels de la Garde nationale bénéficient de la gratuité du transport pour raison de service.

TITRE II

DES PERSONNELS DE LA GARDE NATIONALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Hierarchie

ART. 15. — La hiérarchie de la Garde nationale comprend les grades suivants :

a) Officiers	b) Sous-officiers	c) Gardes
Général	Adjudant-chef	Garde 1 ^{er} échelon
Colonel	Adjudant	Garde 2 ^e échelon
Lieutenant-colonel	Brigadier-chef	
Commandant	Brigadier	
Capitaine		
Lieutenant		
Sous-lieutenant		

Des textes particuliers établiront les dispositions statutaires et les modalités de recrutement et d'avancement des officiers de la Garde nationale.

ART. 16. — La hiérarchie s'établit de grade à grade, à égalité de grade, elle a lieu par ancienneté ; à égalité d'ancienneté dans les mêmes grades, elle a lieu par ordre d'inscription sur l'arrêté de nomination à ce grade.

ART. 17. — Le grade comporte deux échelons.

Recrutement - Conditions d'admission

ART. 18. — Le personnel de la Garde nationale est recruté parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne,
- être physiquement et mentalement apte au service armé,
- être âgé de 20 ans au moins et 30 ans au plus,
- avoir une taille minimum de 1,65 m,
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Toutefois la priorité de recrutement est accordée aux anciens militaires spécialistes.

Conditions d'établissement des demandes

ART. 19. — Les militaires en activité de service peuvent présenter leurs demandes dans les trois mois qui précèdent leur libération. Leurs demandes sont transmises au ministre de la Défense nationale pour avis puis adressées au ministre de l'Intérieur.

Les anciens militaires déjà libérés adressent leurs demandes au commandant de groupement régional du lieu de leur résidence.

Il en est de même pour les candidats qui n'ont pas encore rempli leurs obligations militaires.

Constitution des dossiers de candidatures

ART. 20. — Chaque demande doit être accompagnée de pièces suivantes :

- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat de bonne conduite pour les anciens militaires,
- un certificat médical d'aptitude au service armé établi par le médecin du lieu de résidence du candidat,
- un état signalétique et des services et un relevé de notes et de punitions pour les anciens militaires,
- un extrait d'acte de naissance (original),
- certificat de nationalité,
- les copies des diplômes obtenus.

Classement des demandes

ART. 21. — Les demandes d'admission peuvent être présentées à toute époque de l'année. Elles sont instruites par les commandants des groupements régionaux et transmises à l'état-major de la Garde nationale.

Commission de recrutement

ART. 22. — La commission de recrutement est présidée par un officier de la Garde nationale. Sa composition est fixée par note de service du commandant de la Garde nationale.

Admission des candidats

ART. 23. — Les candidats admis sont incorporés à la Garde nationale en qualité d'élèves-gardes par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Stage de formation-titularisation

ART. 24. — Les élèves-gardes effectuent au centre d'instruction une formation de neuf mois. A l'issue de cette formation ils sont titularisés dans les conditions suivantes :

- Civils, anciens soldats et gendarmes de 1^{er} échelon : Gardes de 1^{er} échelon ;
- anciens caporaux et gendarmes de 2^e, 3^e échelon : Gardes de 2^e échelon ;
- anciens sergents et maréchaux des logis : Brigadiers ;
- anciens sergents-chefs et maréchaux de logis-chefs : Brigadiers-chefs ;
- anciens adjudants : Adjudants ;
- anciens adjudants-chefs : Adjudants-chefs.

Tout élève-garde qui, à l'issue du stage n'a pu obtenir la moyenne requise pour l'admission par inaptitude physique, incapacité professionnelle ou mauvaise manière de servir sera renvoyé par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du commandant de la Garde nationale.

Toutefois la faculté d'effectuer un second stage pourra être accordée à tout élève dont l'interruption du premier stage a été constatée pour cas de force majeure ou dont l'instruction a été jugée insuffisante mais perfectible.

ART. 25. — Les élèves titularisés choisissent leur garnison d'affectation en fonction de leur rang de classement à l'issue du stage.

Ils peuvent néanmoins pour les besoins du service être affectés d'office dans les escadrons de maintien de l'ordre et de combat ou dans les sections spécialisées de l'état-major.

Mutations - Permutations

ART. 26. — Le personnel de la Garde nationale est tenu de résider dans le poste qui lui est assigné.

Les mutations sont prononcées par le commandant de la Garde nationale en ce qui concerne les sous-officiers et gardes.

Elles peuvent être justifiées pour les motifs suivants :

- intérêt du service,
- convenances personnelles,
- raisons de santé,
- mesure disciplinaire,
- relations gênantes.

Les permutations doivent garder un caractère exceptionnel et être strictement motivées.

ART. 27. — Les mutations et permutations pour convenances personnelles sont faites à la charge des intéressés.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 28. — L'avancement du personnel de la Garde nationale s'effectue au choix.

ART. 29. — Le passage au 2^e échelon du grade est subordonné à une formation de trois mois au centre d'instruction sanctionnée par un diplôme.

Peuvent se présenter à cette formation les gardes de 1^{er} échelon ayant au moins deux années d'ancienneté dans cet échelon.

ART. 30. — Peuvent être nommés au grade supérieur :

- les gardes de 2^e échelon ayant au moins deux années d'ancienneté à l'issue d'un stage de gradé ou de spécialité équivalente ;
- les brigadiers ou brigadiers-chefs ayant au moins deux années d'ancienneté et admis à l'issue d'un stage de gradé ou de spécialité équivalente ;
- les adjudants ayant au moins deux années d'ancienneté et admis à l'issue d'un stage de gradé ou de spécialité équivalente.

Cependant aucune condition d'ancienneté n'est exigée des gardes de 1^{er} ou de 2^e échelon titulaires du brevet du 1^{er} cycle ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire pour le passage au grade de brigadier.

ART. 31. — Les candidats ayant fait l'objet d'une proposition à l'échelon ou au grade supérieur et qui ont été ajournés l'année précédente pourront être proposés l'année qui suit.

ART. 32. — Le passage à l'échelon et au grade supérieur est subordonné à l'obtention des diplômes sanctionnant les formations citées à l'article 30. Ces diplômes sont les suivants :

<i>Grade</i>	<i>Diplôme</i>	<i>Equivalence</i>
Garde de 2 ^e échelon	Certificat d'aptitude professionnelle n° 1 (CAP 1)	Certificat technique n° 1 (CT 1)
Brigadier	Certificat d'aptitude professionnelle n° 2 (CAP 2)	Certificat technique n° 2 (CT 2)
Brigadier-chef	Certificat Inter-Armes (C.I.A.)	Certificat Inter-Armes (C.I.A.)
Adjudant	Brevet d'aptitude professionnelle n° 1 (BAP 1)	Brevet technique n° 1 (BT 1)
Adjudant-chef	Brevet d'aptitude professionnelle n° 2 (BAP 2)	Brevet technique n° 2 (BT 2)

ART. 33. — Selon les résultats obtenus pendant l'année écoulée par le personnel non officier de la Garde nationale aux examens et concours et compte tenu de la manière de servir et de l'ancienneté de ce personnel, un tableau d'avancement est arrêté au 31 décembre de chaque année par décision du ministre de l'Intérieur sur proposition du commandant de la Garde nationale.

Les candidats à l'avancement peuvent être radiés du tableau d'avancement par mesure disciplinaire et ne pourront être réinscrits que deux ans après leur radiation.

Avancement exceptionnel

ART. 34. — Le personnel non officier de la Garde nationale peut, en temps de guerre ou au cours d'opération de maintien de l'ordre, sur proposition du commandant de la Garde nationale, être nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur au grade supérieur à titre exceptionnel sans conditions d'ancienneté ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission d'une façon particulièrement

signalée du sens de l'honneur, du devoir et d'esprit de sacrifice.

ART. 35. — Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

ART. 36. — Les personnels non officiers de la Garde nationale tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition du commandant de la Garde nationale.

Nomination

ART. 37. — Les nominations du personnel non officier de la Garde nationale sont prononcées par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du commandant de la Garde nationale.

TITRE IV

CESSATION DE FONCTION

ART. 38. — La cessation de fonction peut résulter des faits suivants :

- mise à la retraite,
- démission,
- révocation,
- réforme.

Mise à la retraite

ART. 39. — Le personnel non officier de la Garde nationale peut servir jusqu'à la limite d'âge qui est fixée comme suit :

- 50 ans pour les gardes,
- 55 ans pour les sous-officiers.

Cependant les gardes peuvent être admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif et les sous-officiers après 25 ans de service effectif.

L'arrêté de mise à la retraite est pris par le ministre de l'Intérieur sur proposition du commandant de la Garde nationale.

ART. 40. — Des commissions d'une ou deux années renouvelables peuvent être accordées au personnel non officier de la Garde nationale ayant accompli respectivement 15 ans de service pour les gardes ou 25 ans de service pour les sous-officiers n'ayant pas atteint la limite d'âge supérieure.

Ces commissions sont prononcées par décision du ministre de l'Intérieur.

Démission

ART. 41. — Le personnel non officier de la Garde nationale qui désire quitter le corps avant d'avoir droit à une pension de retraite adresse une offre de démission au ministre de l'Intérieur sous couvert du commandant de la Garde nationale.

Cette démission peut être soit refusée dans l'intérêt du service, soit ajournée lorsque les circonstances l'exigent, soit en fin acceptée lorsque les motivations le permettent.

Réadmission

ART. 42. — Les démissionnaires peuvent être réintégrés la Garde nationale sur leur demande deux ans après leur radiation. Ils ne peuvent néanmoins être inscrits sur un tableau d'avancement quelle que soit l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur libération que deux ans après leur réintégration.

Révocation

ART. 43. — Les personnels non officiers de la Garde nationale susceptibles d'être rayés des contrôles par mesure disciplinaire sont traduits devant un conseil de discipline sauf dans les cas prévus à l'article 58 ci-dessous.

Réforme

ART. 44. — Les personnels non officiers de la Garde nationale susceptibles d'être rayés des contrôles pour inaptitude physique ou mentale sont présentés devant le conseil de réforme de la Garde nationale.

CONSEIL DE REFORME

Composition

ART. 45. — Le conseil de réforme du personnel de la Garde nationale est composé comme suit :

- Président : Le directeur de la Santé militaire ;
- Membres : Le chef de service de la médecine du travail auprès de la Caisse nationale de la Sécurité sociale ; le chef du bureau personnel de la Garde nationale ; le chef du bureau administratif de la Garde nationale ; un sous-officier de la Garde nationale secrétaire du conseil.

Rôle

ART. 46. — Le rôle du conseil de réforme du personnel de la Garde nationale consiste :

- à constater la réalité des infirmités invoquées par le postulant à pension,
- à apprécier l'imputabilité ou la non imputabilité au service de l'invalidité constatée,
- à émettre à l'égard de l'invalides l'une ou l'autre des propositions suivantes :
 - la réforme définitive n° 1 (infirmités incurables imputables au service),
 - la réforme définitive n° 2 (infirmités incurables et non imputables au service),
 - la réforme temporaire n° 1 (infirmités curables et imputables au service),
 - la réforme temporaire n° 2 (infirmités curables et non imputables au service),

— le maintien en activité de service (avec ou sans pension définitive ou temporaire).

ART. 47. — Sur aucune des propositions citées à l'article précédent les membres du conseil de réforme ne sont habilités à prendre une décision définitive, qu'il s'agisse de la constatation de l'invalidité, de la détermination de son imputabilité ou non au service, des conséquences qu'elle entraîne quant à la possibilité pour le personnel de la Garde nationale soumis au conseil de réforme, de continuer ou non l'exercice des fonctions.

Le conseil de réforme ne peut émettre qu'un avis consigné dans le procès-verbal de séance à établir en quatre exemplaires et à revêtir des signatures du président et des membres du dit conseil.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas aux ministres respectifs de l'Intérieur et des Finances.

ART. 48. — Le chef du bureau administratif remplit les fonctions de commissaire du gouvernement ; il tient les registres des procès-verbaux de séances du conseil de réforme.

ART. 49. — Un sous-officier remplit les fonctions de secrétaire du conseil de réforme. Il est chargé de la présentation au président du dit conseil des dossiers des postulants à une pension d'invalidité.

ART. 50. — Le conseil de réforme est convoqué par son président qui fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque tous ses membres assistent à la réunion.

Toute irrégularité constatée dans sa composition entraîne, de plein droit, la nullité de ses avis et propositions. Cette nullité est constatée par décision motivée du ministre de l'Intérieur.

Les avis et propositions du conseil de réforme sont adoptés à la majorité simple des voix.

TITRE V

DISCIPLINE — PRINCIPES

ART. 51. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des fonctionnaires ne sont pas applicables au personnel de la Garde nationale qui est soumis en la matière aux dispositions spéciales contenues dans le présent décret.

Marques extérieures de respect

ART. 52. — Le personnel non officier de la Garde nationale doit le salut :

- aux ministres,
- à ses supérieurs hiérarchiques,
- aux officiers des autres Forces armées,
- aux autorités administratives et judiciaires revêtues de leurs insignes,
- aux gradés des autres Forces armées d'un grade d'assimilation supérieure.

TITRE VI

RECOMPENSE ET PUNITION

ART. 53. — Les sous-officiers et gardes ne peuvent être punis ou récompensés que par leurs chefs hiérarchiques. Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives qui les utilisent.

Récompenses

ART. 54. — Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel de la Garde nationale sont les suivantes :

- nomination à titre exceptionnel,
- citation à l'Ordre de la Nation,
- citation à l'Ordre de l'Armée,
- citation à l'Ordre du Corps,
- citation à l'Ordre de l'Unité,
- témoignage de satisfaction du ministre de l'Intérieur,
- félicitations écrites ou verbales du commandant de la Garde nationale.

Les récompenses sont insérées aux dossiers des intéressés et lues au rapport devant le personnel.

Punitions

ART. 55. — Sont réputés fautes et sont réprimés selon leur gravité les actes ci-après :

- inobservation des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ;
- manque de respect aux supérieurs hiérarchiques ;
- actes pouvant porter préjudice aux intérêts du pays ou pouvant compromettre la discipline ;
- divulgation du secret professionnel ;
- paresse ;
- négligence dans le port de la tenue ;
- inobservation des règlements propres à la Garde nationale ;
- refus d'obéissance ;
- rébellion ;
- rixe, scandale, ivresse, brutalité, inertie ;
- désertion ;
- faute contre l'honneur ;
- participation à un acte collectif d'indiscipline ;
- cessation concertée de service ;
- sévices, brimades ou abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés ou des populations ;
- incitation à l'un des actes cités ci-dessus.

ART. 56. — Les punitions pouvant être infligées sont, dans l'ordre croissant de gravité :

au premier degré :

- consigne à la caserne,
- arrêts simples ou avertissement,
- arrêts de rigueur,
- mutation par mesure disciplinaire,
- radiation du tableau d'avancement ;

au second degré :

- rétrogradation,
- mise à la retraite d'office,
- révocation avec ou sans droit à pension,
- cassation.

ART. 57. — Les sanctions du premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 59 ci-après sans consultation du conseil de discipline.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le ministre de l'Intérieur après consultation du conseil de discipline. L'avis de ce conseil ne lie pas les autorités hiérarchiques qui peuvent passer outre.

ART. 58. — La révocation est obligatoirement prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur sans consultation du conseil de discipline pour :

- cessation concertée de service ;
- détournements de deniers ou de matériels appartenant à l'Etat ;
- refus de rejoindre un poste après mise en demeure ;
- ivresse publique, quelle qu'en soit la cause : alcool, drogue, etc.

ART. 59. — Le maximum de punitions qui peuvent être infligées par les différentes autorités est indiqué au tableau ci-après :

Autorités pouvant infliger la punition	Maximum pouvant être infligé aux Sous-officiers	Gardes
Brigadier Brigadier-chef Chef de poste Chef de brigade	2 jours d'arrêts simples	4 jours de consigne
Adjudant Adjudant-chef Commandant de peloton	4 jours d'arrêts simples	8 jours de consigne
Sous-lieutenant Lieutenant Directeur de l'instruction Commandant d'escadron de maintien de l'ordre et de combat Chef de service	10 jours d'arrêts simples 6 jours d'arrêts de rigueur	15 jours de consigne 8 jours d'arrêts de rigueur
Commandant de groupement régional Commandant du centre d'instruction Chefs de bureaux	15 jours d'arrêts simples 10 jours d'arrêts de rigueur	15 jours d'arrêts de rigueur
Commandant adjoint de la garde nationale	20 jours d'arrêts de rigueur 15 jours d'arrêts simples	25 jours d'arrêts de rigueur
Commandant de la garde nationale	30 jours d'arrêts de rigueur 45 jours d'arrêts simples	45 jours d'arrêts de rigueur
Ministre de l'Intérieur	60 jours d'arrêts de rigueur. Radiation du tableau d'avancement. Rétrogradation. Cassation. Révocation. Mise à la retraite d'office.	60 jours d'arrêts de rigueur. Radiation du tableau d'avancement. Rétrogradation. Cassation. Révocation. Mise à la retraite d'office.

ART. 60. — Les punitions supérieures à quinze jours d'arrêts de rigueur ou à vingt jours d'arrêts simples entraînent obligatoirement pendant toute la durée de la punition une retenue de solde égale :

- à la moitié de la solde pour les célibataires ;
- au quart de la solde à l'exclusion des allocations familiales le cas échéant, pour les mariés.

Ces diverses retenues restent acquises à la Garde nationale au titre du maintien de l'ordre.

Les gradés et gardes signalés en désertion par décision commandant de la Garde nationale perdent le droit au paiement de leur solde pendant toute la durée de l'absence égale, au profit du Trésor public.

ART. 61. — Toute punition d'arrêt de rigueur fait l'objet d'un compte rendu détaillé. Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu succinct.

Dans les deux cas, les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

ART. 62. — Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification aux intéressés.

Dans les locaux disciplinaires sont exécutés les arrêts de rigueur.

TITRE VII

CONSEIL DE DISCIPLINE

Composition

ART. 63. — Le conseil de discipline se compose de cinq membres :

- un officier de la Garde nationale, président-rapporteur ;
- trois membres de la Garde nationale d'un grade ou équivalent supérieur à celui de l'intéressé ;
- un membre de même grade que l'intéressé mais plus ancien que lui.

Sont exclus :

- les parents ou alliés du fautif ;
- l'auteur de la plainte ou du rapport ;
- le gradé ayant infligé depuis moins de trois mois de nombreuses et importantes punitions à l'intéressé.

ART. 64. — Les membres du conseil de discipline sont désignés par le ministre de l'Intérieur lorsque le commandant est sous-officier supérieur et par le commandant de la Garde nationale pour les autres sous-officiers et gardes.

ART. 65. — Le président-rapporteur reçoit le dossier du commandant de la Garde nationale. Il entend le fautif et les témoins et peut procéder à des confrontations. Il exige des déclarations écrites tant des témoins que du fautif et signe avec eux. Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

L'enquête terminée, le président-rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe une déclaration jointe au dossier.

Les membres du conseil de discipline ainsi que le commandant venant sont ensuite convoqués en réunion plénière.

La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion, la tenue du personnel convoqué.

ART. 66. — Le président ouvre la séance en présence de tous les membres du conseil de discipline et du fautif. Il s'assure

interrogeant l'intéressé qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés à l'article 63, paragraphe 2. Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier le sous-officier ou garde présenté au conseil, peut prendre la parole s'il le désire ou si l'un des membres du conseil lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur.

Le président pose ensuite la question de savoir si la sanction prévue dans la décision doit être appliquée.

Le vote a lieu au scrutin secret. Le président et les membres y prennent part. Le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président-rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier et la séance est déclarée close par le président-rapporteur.

Le dossier au complet est transmis pour décision au ministre de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

TITRE VIII

PERMISSIONS

Principes

ART. 67. — Le personnel de la Garde nationale a droit à quarante-cinq jours de permission par an.

Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années au maximum. Les journées de repos n'interviennent pas dans le décompte des droits à congés annuels.

Permissions exceptionnelles

ART. 68. — Des permissions exceptionnelles d'une durée maximale de 10 jours peuvent être accordées au personnel de la Garde nationale.

TITRE IX

SANTE

ART. 69. — Les personnels de la Garde nationale et leurs familles bénéficient des soins médicaux dans les conditions prévues pour les autres forces armées.

Blessures

ART. 70. — Toute blessure ou maladie contractée par le personnel non officier de la Garde nationale doit être régulièrement constatée par un certificat médical et faire l'objet d'un rapport du chef direct de l'intéressé.

Le certificat médical et le rapport sont transmis à l'état-major de la Garde nationale pour être insérés dans le dossier de l'intéressé et permettre une mise à jour du registre des constatations.

TITRE X

CLASSEMENT INDICIAIRE

ART. 71. — La grille indiciaire du personnel non officier de la Garde nationale est fixée par le tableau ci-après :

Grades	Ancienneté	Indices
Gardes 1 ^{er} échelon	— 5 ans	210
	+ 5 ans	230
	+ 10 ans	250
	+ 15 ans	270
	+ 20 ans	290
Gardes 2 ^e échelon	— 5 ans	230
	+ 5 ans	250
	+ 10 ans	270
	+ 15 ans	290
	+ 20 ans	310
Brigadiers	— 5 ans	240
	+ 5 ans	260
	+ 10 ans	280
	+ 15 ans	300
	+ 20 ans	320
	+ 25 ans	340
Brigadiers-chefs	— 5 ans	300
	+ 5 ans	320
	+ 10 ans	340
	+ 15 ans	360
	+ 20 ans	380
	+ 25 ans	400
Adjudants	+ 5 ans	370
	+ 10 ans	400
	+ 15 ans	420
	+ 20 ans	440
	+ 25 ans	460
Adjudants-chef	+ 5 ans	410
	+ 10 ans	430
	+ 15 ans	450
	+ 20 ans	470
	+ 25 ans	500

ART. 72. — Les sous-officiers titulaires de certains diplômes bénéficient des majorations indiciaires suivantes :

Nature du diplôme	Majoration indiciaire
Certificat inter-armes (C.I.A.)	40
Brevet d'aptitude professionnelle n° 1 (BAP 1) ou Brevet technique n° 1 (BT 1)	40
Brevet d'aptitude professionnelle n° 2 (BAP 2) ou Brevet technique n° 2 (BT 2)	40

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

ART. 73. — Des instructions particulières du ministre de l'Intérieur seront :

— le règlement du service intérieur de la Garde nationale ;

- le règlement sur l'exécution du service de la Garde nationale ;
- les dispositions relatives à l'administration du personnel et à la gestion du matériel de toute nature.

ART. 74. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 66-128 du 7 juillet 1966 et les textes qui l'ont modifié.

ART. 75. — Le présent décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 76. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° R-127 du 6 décembre 1980 agréant une association dénommée « Association Yamamoto-Club de Nouadhibou ».

ARTICLE PREMIER. — L'Association dénommée « Association Yamamoto Karaté Club de Nouadhibou » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 23 mars 1980.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1980, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 011 du 7 janvier 1981 autorisant MM. Youssef Srou et Antoine Farid Reaich, à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Sebkhah de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — MM. Youssef Srou, né en 1949 à Bagoria (Liban), de nationalité libanaise et Antoine Farid Reaich, né en 1957 à Bnachi (Liban), de nationalité libanaise, gérants d'hôtels, domiciliés à Nouakchott, sont autorisés à exploiter, en qualité de copropriétaires gérants, le restaurant moderne sis dans l'arrondissement de Sebkhah de Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne des propriétaires du fonds ou toute translation de cet établissement de

son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-011 du 3 janvier 1981 modifiant et fixant les conditions de perception de la taxe complémentaire sur les projections cinématographiques instituée par l'article sept de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 portant loi de finances pour l'exercice 1980 (article 286 bis du Code général des Impôts).

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de salles de projection cinématographique ne pourront délivrer aux spectateurs que les billets qui leurs seront remis par l'Office national du cinéma.

ART. 2. — Les exploitants de salles de projection cinématographique sont tenus de déclarer au plus tard le 5 de chaque mois, à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de leur établissement, le nombre de billets vendus au cours du mois précédent, et d'acquitter, avant la même date limite, à la caisse du comptable du trésor, une somme correspondant au montant de l'impôt dû.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté R-26 M.E.F. du 20 mars 1980.

ART. 4. — Le trésorier général et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 001 du 3 janvier 1981 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Haïdara Mohamed Cherif, inspecteur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670) depuis le 29 janvier 1978 est promu inspecteur des impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) à compter du 29 janvier 1980.

ART. 2. — M. Haïdara Mohamed Cherif, inspecteur des impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 29 janvier 1980 est, à compter du 1^{er} janvier 1981, mis en position de disponibilité d'un (1) an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 3. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère des Pêches :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-132 du 17 décembre 1980 portant création de la coopérative de Timiris.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée en qualité de coopérative de pêche conformément aux dispositions de la loi 67-171 du 18 juillet 1967 notamment en ses articles 4 et suivant le groupement précoopératif de Timiris constitué le 25 décembre 77.

ART. 2. — La dite coopérative aura :

- pour dénomination : Timiris
- siège social : Nouadhibou
- ressort territorial : Nouadhibou-Nouamghar
- objet : amélioration des conditions sociales économiques de ses membres conformément aux principes généraux de la coopération
- durée : illimitée
- capital : 953.000 UM.

ART. 3. — 1. *Conseil d'administration*

Président :

— M. Ahmed ould Ahmed Salem

Vice-président :

— M. Ahmedou ould Haye

Membres :

— MM. El Boun ould Mohamed Saleh
 Ahmed ould Abdallahi
 Ahmed Salem ould Mohamed Beyatt
 Ahmedou Bamba ould Bouda
 Sid'Ahmed ould Amar
 Hemeid ould Bah Segheyir
 Ahmedou Banba ould Ahmed Yacoub

2. *Commissaires aux comptes :*

M. Cheibany ould Lehlou

3. *La personne ayant délégation de pouvoir :*

M. Ahmed ould Ahmed Salem, président de la dite coopérative.

ART. 4. — Le directeur des pêches et le directeur de la marine marchande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

5
DECRET n° 80-291 du 13 janvier 1981 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la société arabe, libyenne et mauritanienne des ressources maritimes.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration de la société mixte arabe libyenne et mauritanienne des ressources maritimes :

Président :

M. Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, secrétaire général du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Membres :

M. Kane Cheikh, directeur de la Dette publique, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;

M. Ahmed Mahmoud Cherif, directeur général adjoint de la société, représentant le ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment celles du décret n° 79-243 du 7 septembre 1979.

ART. 4. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-002 du 7 janvier 1981 portant valeur de l'apport de l'Etat à la Société Arabe des Mines de l'Inchiri (S.A.M.I.N.).

ARTICLE PREMIER. — L'apport en nature de l'Etat à la société d'économie mixte, SAMIN-sem est constitué par l'ensemble des biens décrits dans l'annexe au présent décret intitulé « apport en nature par la République islamique de Mauritanie à la société d'économie mixte SAMIN ».

ART. 2. — Conformément à l'article 15 de cette annexe, cet apport est fait net et libre de toute servitude ou obligation de quelque nature que ce soit apparente ou occulte, y compris celles pouvant résulter des exploitations antérieures des gisements de cuivre de la région de l'Inchiri.

ART. 3. — La valeur de cet apport est fixé à 1 228 500 000 UM (un milliard deux cent vingt-huit millions cinq cent mille ouguiya), en application de l'article 3 de l'ordonnance 80-317 du 2 décembre 1980.

ART. 4. — Pour les négociations avec les autres actionnaires, cette somme a été admise être la contrevaletur de 27 000 000 de dollars des Etats-Unis (vingt-sept millions de dollars des Etats-Unis).

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

PROJET DE DECRET n° 80-130 du 13 juin 1980 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-020 du 20 janvier 1976, instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'assurances prévus par la loi n° 76-020 du 26 janvier 1976 susvisée, doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la maîtrise ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas présumés bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du premier alinéa du présent article, les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

ART. 2. — Par dérogation au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance. Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa, peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

ART. 3. — L'obligation d'assurance s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur sans limitation de cylindrée et à leurs remorques et semi-remorques.

Par remorques et semi-remorques, au sens du présent article, il faut entendre :

1. les véhicules construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes, d'animaux ou de choses ;
2. tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

ART. 4. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant à l'occasion de la circulation :

1. des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2. de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

ART. 5. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 ci-dessus, l'obligation d'assurance s'applique à la responsabilité encourue à raison des dommages causés à toutes les personnes autres que celles énumérées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, et notamment aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

ART. 6. — L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 10 millions d'ouguiya par véhicule et par sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-020 du 26 janvier 1976. Toutefois, l'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigée la possession d'un permis entrant dans l'une des catégories C, D ou E, prévues à l'article 93, titre 3 du code de la route (partie réglementaire).

Il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due aux tiers lésés. Ladite partie ne pouvant en aucune façon excéder le montant de 6 000 ouguiya.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1. des dommages subis :
 - a) par la persona conduisant le véhicule ;
 - b) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes visées aux articles premier et deuxième et de l'alinéa (a) ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre ;
 - c) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par les représentants légaux de la personne morale propriétaire de ce véhicule ;
 - d) pendant leur service, par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages.
2. des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule ;
3. des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre ;
4. des dommages causés aux marchandises et objets transportés sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel ;
5. des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radio-activité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

ART. 8. — Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article premier de la loi 76-020 du 26 janvier 1976, comporter des clauses prévoyant relativement à l'assuré une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1. lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;
2. en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées ci-dessous à l'article 9 ;
3. en ce qui concerne les véhicules aménagés pour le transport de voyageurs à titre payant, lorsque ces véhicules n'auront pas été soumis en temps voulu aux vérifications prévues au code de la route (partie réglementaire). En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéances non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre. Il pourra toutefois, être stipulé que sera déchu de la garantie, l'assuré condamné pour avoir conduit en état d'ivresse le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

ART. 9. — Les conditions suffisantes de sécurité visées à l'article 8 ci-dessus sont remplies :

a) en ce qui concerne les véhicules de tourisme et ceux affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers dont le nombre n'excède pas celui porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (charge grise), sont transportés à l'intérieur du véhicule ;

b) en ce qui concerne les voitures utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en plus du conducteur, deux au maximum se trouvant dans la cabine, les enfants de moins de 10 ans ne comptant que pour moitié ;

c) en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci, ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite ;

d) en ce qui concerne les semi-remorques, lorsqu'elles sont construites en vue d'effectuer les transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la semi-remorque.

ART. 10. — Le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies aux articles 1 à 9 ci-dessus. Toutefois, sont valables aux conditions et dans les limites ci-dessus spécifiées, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1. du fait des dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à deux roues, dans un side-car ou sur un triporteur, dès lors que la garantie couvrira dans tous les cas, la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes autres que celles visées aux articles premier et deuxième et au premier alinéa

de l'article 7 du présent décret, qui, se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours pourront être donnés ;

2. du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par les transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3. du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transport d'huile, d'essence ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4. du fait des dommages causés à l'occasion de courses, compétitions ou essais par les véhicules qui y participent. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, en qualité de concurrente ou d'organisatrice, ne sera réputée avoir satisfait aux prescriptions de la loi 76-020 du 22 janvier 1976 que si sa responsabilité est garantie, sans limitation de somme par une assurance spéciale.

ART. 11. — Le contrat d'assurance, lorsqu'il comporte l'une des exclusions de garantie prévues à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 4 de la loi 76-020 du 26 janvier 1976 seront encourues.

ART. 12. — Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1. La franchise convenue entre les parties ;
2. Les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de la prime ;
3. La réduction de l'indemnité en cas d'omission ou de fausses déclarations involontaires du risque à courir prévue à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1930. Dans les cas sus-visés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du civilement responsable. Il peut exercer contre ce dernier, une action en remboursement ou en paiement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

TITRE II

DE LA PREVENTION

ART. 13. — Pour un véhicule de plus de deux roues mis en circulation depuis trois ans au moins, les documents justificatifs ne pourront être remis que sur présentation d'un certificat attestant que le véhicule concerné a été soumis depuis moins d'un an à la vérification de son état mécanique. La vérification de l'état mécanique des véhicules définis à l'alinéa précédent est opérée au moins une fois dans les conditions prévues par le paragraphe 41 de l'annexe 15 du code de la route et par le décret 62-082 du 20 mars 1962 instituant un contrôle semestriel des véhicules d'exportation commerciale. Pour les véhicules autres que ceux qui sont déjà assujettis à des visites techniques annuelles ou semestrielles, en vertu des textes précités, la vérification fait l'objet d'un certificat d'aptitude à la circulation daté, signé et délivré par l'administration des transports routiers ou tout

expert habilité à cet effet par elle. Si le certificat d'aptitude est refusé, une nouvelle vérification doit avoir lieu dans le délai d'un mois. Tout véhicule qui n'a pas été vérifié dans l'année suivant celle de la précédente vérification, est mis en fourrière aux frais du propriétaire dans les conditions fixées par l'arrêté n° 10-124/MCTPT/ST du 3 mars 1964 et par l'article 11 du décret 63-207 du 25 novembre 1963. Tout véhicule estimé définitivement inapte à la circulation en est retiré dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du décret 63-207 du 25 novembre 1963.

TITRE III

DU CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

ART. 14. — Pour l'application des articles 1 et 6 de la loi 76-020 du 26 janvier 1976, la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances doit délivrer un document justificatif dit « attestation d'assurance », pour chacun des véhicules couverts par la police d'assurance. Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, une seule attestation peut être délivrée à la condition qu'elle précise le type de remorques ou semi-remorques qui sont utilisés avec le véhicule, ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation. L'attestation sera délivrée par la S.M.A.R. en autant d'exemplaires qu'il en sera prévu au contrat.

ART. 15. — L'attestation doit mentionner :

- la dénomination de l'entreprise d'assurance (SMAR) ;
- les nom, prénoms, adresse du souscripteur ;
- le numéro de la police ;
- la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée, selon la formule suivante :
a) valable du au
- le numéro d'immatriculation ou à défaut, le numéro du moteur ;
- elle comportera la signature et le cachet de l'organisme d'assurance qui la délivré (SMAR) ;
- elle portera également la profession du souscripteur pour les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article premier.

ART. 16. — La présomption qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif visé à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17. — Le document justificatif visé à l'article 14 ci-dessus, sera délivré dans un délai maximum de 8 jours à compter de la souscription du contrat, et renouvelé lors du paiement de la prime ou portion de prime correspondante. Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivrera à la souscription du contrat, une attestation provisoire qui établira la présomption d'assurance valable pour une durée de 20 jours. L'attestation provisoire devra mentionner les mêmes renseignements que ceux prévus sur le document justificatif visé à l'article 14 ci-dessus.

ART. 18. — Pour les véhicules appartenant à l'Etat, l'immatriculation SG (Service Gouvernemental), vaut attestation de propriété.

ART. 19. — En cas de perte ou de vol de l'attestation prévue aux articles 14 et 17, l'assureur délivrera un duplicata

sur simple demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

ART. 20. — L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance doivent rappeler que, selon les conditions de l'article 6 de la loi 76-020 du 26 janvier 1976, la présentation du document justificatif n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elles ne doivent comporter aucune mention que celles prévues par le présent décret, sauf un acquit du paiement de la prime, et ne présenter aucune rectification, rature ou surcharge.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE DES VEHICULES EN CIRCULATION INTERNATIONALE ET DE CERTAINS AUTRES VEHICULES

ART. 21. — Satisfont à l'obligation d'assurance, lorsqu'elles sont munies d'une carte internationale d'assurance dite « carte verte », en état de validité, les personnes résidant à l'étranger qui font entrer dans le territoire national un véhicule non immatriculé en Mauritanie.

La validité pour la Mauritanie, sera attestée par la société d'assurance agréée dans ce territoire, par l'apposition sur les feuilles de la carte de la mention « garantie étendue au territoire de la République islamique de Mauritanie », de la signature et du cachet du représentant de la société d'assurance.

Des conventions internationales peuvent prévoir des dispositions différentes.

ART. 22. — Faute de présentation à l'entrée en Mauritanie d'un des documents prévus au titre III du présent décret, d'une carte internationale d'assurance, les personnes visées à l'article précédent devront, pour être admises à faire circuler leur véhicule en Mauritanie, souscrire une assurance spéciale dite « Assurance Frontière » et ce, pour la durée de leur séjour : 5, 10, 20 à 30 jours sans possibilité de reconduction.

ART. 23. — L'assurance frontière est souscrite pour le compte des personnes visées à l'article 21 du présent décret, auprès de la SMAR.

ART. 24. — En ce qui concerne les véhicules appartenant à un état étranger ou un organisme international bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu d'une convention d'établissement, les justifications prévues aux articles 21 et 22 peuvent être remplacées par la production d'une attestation constatant que le véhicules appartient à cet état ou à cet organisme et désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour leur compte. L'attestation devra en outre, mentionner que l'Etat ou l'organisme international auquel ce véhicule appartient, se porte garant du règlement, renonce à son immunité de juridiction, et accepte l'application de la loi, ainsi que la compétence des tribunaux mauritaniens.

ART. 25. — En ce qui concerne les véhicules visés au présent titre, la présomption d'assurance résulte de la pro-

duction, soit d'une des attestations d'assurances prévues au titre III, soit d'un des documents prévus aux articles 21, 22 et 24 du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Annexe I

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

ATTESTATION D'ASSURANCE

Genre	N° de police
Marque	Valable du
Type (remorque seulement) ..	au
N° d'immatriculation	Souscripteur
Nombre de passagers	Adresse

Signature et Cachet
du représentant de la SMAR.

N.B. : La présentation de cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

ART. 27. — Le ministre chargé de la Défense nationale, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le garde des sceaux ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Équipement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe et suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-300 du 7 novembre 1980 portant agrément de la Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) au régime d'entreprise prioritaire.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, est agréée comme entreprise prioritaire à la catégorie A.

ART. 2. — La Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) pourra prétendre à la catégorie « B » du code d'investissement après réalisation effective de son programme d'investissement.

ART. 3. — Conformément aux objectifs actuels de la société agréée, le programme d'investissement de la société porte

sur l'acquisition d'un entrepôt frigorifique, de 10 chalutiers pélagiques à glace et de 10 seineurs.

ART. 4. — Dans le cadre du régime d'entreprise prioritaire actuel, la société bénéficiera des mesures d'exonérations suivantes :

1° Exonération totale pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la TIC, sur les matériels matériaux, et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2° Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la TIC, sur les matières premières, les pièces détachées, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa 1 ci-dessus pour une période de sept (7) ans qui commencera à courir à partir de la date d'entrée en exploitation qui sera déterminée par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

3° Exonération totale du BIC pendant les trois (3) premières années d'exploitation.

4° Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestis.

5° Autorisation d'importation pour les matériaux, matériels et autres produits visés à l'article 3 ci-dessus et énumérés sur la liste annexée à ce décret.

6° Autorisation d'achat et d'affrètement de bateaux dans le cadre de la réglementation en vigueur (Code de la Marine nationale et des pêches maritimes).

Les matériels, biens d'équipement et d'installation, matériels, matières premières, pièces détachées, produits ou autres objets bénéficiant des deux exonérations prévues à l'article 3 sont énumérés limitativement dans la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — Les exonérations et les exemptions peuvent être complétées après avis du ministre chargé de la Pêche par décision du ministre chargé de l'Économie et des Finances, sur demande de la Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) en cas d'omission de matériel, équipement, matières premières, ou autres produits nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du projet.

ART. 6. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 7. — La Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par la direction de la Pêche et à informer celle-ci de l'évolution de son programme d'investissement et lui communiquer toute l'information nécessaire à cet effet. Enfin la Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) s'engage à répondre aux exigences de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant code des investissements.

ART. 8. — Le ministre chargé de la Pêche et le ministre chargé de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 04-81 du 14 janvier 1981 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce a dans ses attributions :

1° En matière d'Industrie, les questions relatives :

- à la promotion de l'Industrie ;
- à la réglementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires s'y rapportant.

2° En matière de Commerce, les questions relatives :

- à l'organisation et la promotion du commerce en général ;
- à l'organisation et à la mise en place des circuits d'approvisionnement et de distribution ;
- à la réglementation et au contrôle économique ;
- aux assurances et réassurances ;
- à l'organisation des activités de transit, à la réglementation et au contrôle des dites activités en liaison avec le ministère chargé des Finances ;
- à la fixation ou l'homologation des tarifs de transit ;
- à l'organisation et au contrôle des foires et expositions en Mauritanie ainsi qu'à l'étranger.

3° En matière d'artisanat et de tourisme, les questions relatives :

- à la promotion, la réglementation et la coordination des activités artisanales ;
- à la promotion du tourisme et à l'organisation, la réglementation et la coordination des industries hôtelière et touristique et des activités connexes.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle du ministre de l'Industrie et du Commerce, les établissements publics suivants :

- la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA) ;
- la Société nationale de confection (SNC) ;
- la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (SMAR) ;
- l'Office du tapis mauritanien (OTM).

Le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA) ;
- la Société nationale d'importation et d'exportation (SONI-MEX) ;
- la Société mauritanienne d'affrètement, de consignation, d'acconage et de transit (SOMACAT) ;
- la Société Mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Industrie et du Commerce comprend :

- Le secrétariat général dont dépendent :
 - le service de la Traduction,
 - le service du personnel et du secrétariat,
 - la division de la Comptabilité ;
- les conseillers techniques du ministre,
- la Direction de l'Industrie,
- la Direction du Commerce,
- la Direction du Contrôle économique,
- la Direction de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 4. — Le secrétariat général du ministère de l'Industrie et du Commerce est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de la coordination et du suivi de l'activité des services et organismes dépendant du département ;
- du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration centrale du département ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- de l'administration du personnel et des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART. 5. — Les conseillers attachés au cabinet sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre ; ils peuvent être notamment chargés :

- de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et les directeurs intéressés, à une étude préalable faisant valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre ;
- d'élaborer toutes études relatives à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — La Direction de l'Industrie est chargée :

- de la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'Industrie ;
- de la promotion industrielle : à ce titre, elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels ;
- de l'étude des demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le code des investissements ;
- du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales le cas échéant ;
- de la fixation des prix usine, en collaboration avec les services du commerce ;
- de recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie ;
- de la réalisation des zones industrielles, ainsi que de leur gestion ;
- de la protection de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique.

La Direction de l'Industrie comprend :

- la cellule d'études et de promotion industrielles,
- le service du contrôle des industries,
- le service de la propriété industrielle et de la technologie.

Le directeur de l'Industrie est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 7. — La Direction du Commerce est chargée :

- de l'organisation des circuits commerciaux de distribution ;
- de l'élaboration des études utiles à la définition de la politique commerciale et des programmes d'approvisionnement des régions ;
- de recueillir et de diffuser les informations statistiques commerciales et de tenir à jour la documentation technique du ministère ;
- de l'élaboration des études relatives à la politique et à la fixation des prix en général et des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de commerce extérieur et d'assurer leur application ;

- de suivre l'évolution des stocks, en liaison avec la direction du contrôle économique ;
- de l'organisation des circuits commerciaux d'approvisionnement ;
- de l'organisation et du développement du commerce extérieur en général ;
- de l'élaboration des études relatives à la définition de la politique commerciale et des programmes en matière d'importation et d'exportation et de veiller à l'exécution de ces programmes ;
- de rassembler tous les éléments d'études utiles à l'actualisation des accords économiques et commerciaux en vue de leur adaptation aux orientations et aux impératifs de la politique gouvernementale en matière de commerce extérieur et de veiller à l'application de ces accords ;
- d'assurer l'organisation et le contrôle des foires et expositions en Mauritanie ainsi qu'à l'étranger.

La direction du Commerce comprend :

- le service du Commerce intérieur dont dépendent :
 - la division des Archives et de la Documentation,
 - la division de l'Approvisionnement ;
- le service du Commerce extérieur dont dépendent :
 - la division des Titres,
 - la division des Accords et Conventions,
 - la division de l'Information et des Statistiques,
 - la division des Foires et Expositions.

Le directeur du Commerce est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 8. — La Direction du contrôle économique est chargée, d'une manière générale, de surveiller l'application de la réglementation des prix et notamment :

- d'entreprendre toutes études et toutes enquêtes économiques relatives au coût de la vie ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle économique et d'assurer leur application ;
- de vérifier les éléments de la formation des prix ;
- d'assurer le contrôle des prix et de la qualité en recherchant et en constatant les infractions à la réglementation économique en vigueur ;
- de surveiller l'approvisionnement du marché national par le contrôle des stocks de produits de base ;
- d'organiser et d'assurer la vérification des poids et instruments de mesures ;
- d'organiser les formalités de procédure administrative et judiciaire relatives aux infractions et d'assurer la représentation du département du commerce auprès des tribunaux.

La Direction du contrôle économique comprend :

- le service du contentieux et des enquêtes économiques,
- le service de la répression des fraudes dont dépendent :
 - la division du contrôle des prix et des stocks,
 - la division du contrôle de la qualité ;
- le service de la métrologie (poids et mesures).

ART. 9. — La Direction de l'artisanat et du tourisme est chargée :

- de l'organisation et de la promotion de l'artisanat et du tourisme ;

- de l'organisation de la production artisanale et de la commercialisation des produits artisanaux ;
- du développement des activités et de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de toutes études relatives à la promotion du tourisme ;
- de l'élaboration des textes réglementaires et législatifs en matière d'artisanat et de tourisme, ainsi que du contrôle de leur application.

La Direction de l'artisanat et du tourisme comprend :

- le service des études et de la promotion du tourisme,
- le service des études et de la promotion de l'artisanat.

ART. 10. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 120-79 du 26 septembre 1979 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département et le décret n° 32-80 du 2 avril 1980 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 12. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-006 du 11 janvier 1979 portant organisation de l'établissement public dénommé « Laboratoire national des travaux publics » (L.N.T.P.).

ARTICLE PREMIER. — Le Laboratoire national des travaux publics créé par le décret n° 85 du 23 septembre 1978, est un établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Équipement.

ART. 2. — Le Laboratoire national des travaux publics, organisme scientifique et technique, dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et collectivités publiques, des sociétés privées et des particuliers.

Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment à :

- procéder à des essais et études expérimentales concernant les constructions, bâtiments et ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés ;

- procéder à des études d'intérêt général et des recherches, soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles, soit de façon à transporter sous les conditions locales les normes et méthodes internationales ;
- s'assurer le concours de tout organisme scientifique ou technique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans les secteurs principaux du développement national :

- Transports : routes, chemins de fer, ponts et aérodromes ;
- Equipement de territoire et équipement industriel : digues, barrages, usines, jaugeage (et rejaugage), mise à l'épreuve des conteneurs de fluides, mesurages de masse, de liquide (volucompteurs) et d'énergie électrique ;
- Construction et habitat ;
- Expertise à la demande d'une partie ;
- Information et documentation technique concernant le bâtiment et les travaux publics.

ART. 3. — Les études et contrôles des sols et matériaux mis en œuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de l'exécution des marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments, passés au nom de l'Etat, des établissements et des collectivités publics, sont obligatoirement effectués par le Laboratoire national des travaux publics.

ART. 4. — Les marchés visés à l'article 3 ci-dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du L.N.T.P. pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et, le cas échéant, l'étude des fondations. La même clause précisera également la nature et la fréquence des interventions du L.N.T.P. Cette intervention sera prescrite dans le cahier des charges sous la rubrique « Etudes et contrôles ».

ART. 5. — Les prestations fournies par le L.N.T.P. sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur, dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'Equipement.

Toutefois, la rémunération afférente aux opérations de contrôle effectuées par le L.N.T.P. est établie sur la base d'un taux de 1 % au moins du montant des travaux entrepris.

ART. 6. — Le directeur du Laboratoire national des travaux publics sera membre de droit de la commission centrale des marchés pour s'assurer que les moyens de contrôle ont été prévus afin de garantir la qualité des ouvrages.

ART. 7. — Le Laboratoire national des travaux publics est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 8. — *Organe délibérant.* — L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration », comprend, outre son président, les membres suivants :

- un représentant du ministre chargé du plan ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé du développement rural ;
- un représentant de la Confédération des employeurs et artisans de Mauritanie ;
- le directeur de l'infrastructure routière, aéronautique, ferroviaire et portuaire ;
- le directeur des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme ;
- le directeur de l'hydraulique et de l'énergie ;
- le directeur général de la SONADER ;

- le directeur général de la SOCOGIM ;
- le directeur de la Chambre de commerce ;
- le directeur des transports ;
- un représentant du personnel.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres ou organismes intéressés.

Le directeur du Laboratoire national des travaux publics assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent être président du Conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés au Laboratoire national des travaux publics.

ART. 9. — *FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.* — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 8 ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Une réunion est consacrée à l'examen du projet de budget annuel du Laboratoire national des travaux publics, des comptes et des résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis du Conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui a, entre autres tâches, celle de tenir le registre des délibérations, est assuré par un employé du Laboratoire national des travaux publics, désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 10. — *ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.* — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion du Laboratoire national des travaux publics. Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

1. il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le directeur ;
2. il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du laboratoire. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
3. il arrête les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds et le bilan ;
4. il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels ;

5. sur proposition du directeur, le Conseil d'administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Équipement ;

6. il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires.

ART. 11. — ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Le président du Conseil d'administration fait assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil d'administration et fait respecter la légalité des débats.

Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'administration.

Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 12. — ORGANE EXECUTIF. — L'organe exécutif du Laboratoire national des travaux publics comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions que le directeur ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Laboratoire national des travaux publics. Il a autorité sur le personnel du Laboratoire au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

Le directeur représente le Laboratoire national des travaux publics dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

Le directeur représente le Laboratoire national des travaux publics en justice comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

ART. 14. — ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE.

— L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Laboratoire national des travaux publics.

L'agent comptable est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances et du Commerce.

ART. 15. — DISPOSITIONS FINANCIERES. — La comptabilité du Laboratoire national des travaux publics doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances et du Commerce.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget

de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

Les résultats des exercices sont imputés à un fonds de réserve statutaire. Ce fonds sera progressivement alimenté par le Laboratoire national des travaux publics afin d'atteindre à l'issue du quatrième exercice à partir de la mise en application du présent décret un quart (1/4) du chiffre total des charges annuelles supportées par le Laboratoire national des travaux publics au cours du dernier exercice clos.

Ultérieurement, si le montant de ce fonds de réserve tombe au-dessous du quart (1/4) du chiffre total des charges annuelles du dernier exercice clos les tarifs pratiqués par le Laboratoire national des travaux publics devront être relevés.

Ces tarifs devront être abaissés si le montant du fonds de réserve dépasse la moitié du chiffre total des charges annuelles supportées par le Laboratoire national des travaux publics au cours du dernier exercice clos.

ART. 16. — RECETTES ET DEPENSES. — Le Laboratoire national des travaux publics dispose des recettes suivantes :

- honoraires attachés à son fonctionnement normal ;
- les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des organismes internationaux ;
- le produit des prêts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes accidentelles.

Les dépenses du Laboratoire national des travaux publics comprennent :

- tous les frais nécessaires à son fonctionnement ;
- le service de la dette ;
- l'emploi des emprunts ;
- le règlement éventuel de conventions signées avec des organismes étrangers.

ART. 17. — CONTROLE FINANCIER DU LABORATOIRE NATIONAL DES TRAVAUX PUBLICS. — Le commissaire aux comptes du Laboratoire national des travaux publics désigné par le ministre des Finances et du Commerce conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Laboratoire national des travaux publics.

Le commissaire aux comptes peut demander tous éclaircissements à la direction, sans toutefois s'immiscer dans la gestion du Laboratoire, ni faire obstacle aux décisions du directeur.

Le commissaire aux comptes fait un compte rendu de ses observations à chaque réunion du Conseil d'administration et chaque fois qu'il le juge opportun.

ART. 18. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires du Laboratoire national des travaux publics.

Le plan financier du Laboratoire national des travaux publics, ainsi que les bilans et comptes financiers sont ap-

prouvés par le ministre des Finances et du Commerce conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances et du Commerce exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications des bâtiments ou des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires 15 jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération par le ministre de tutelle, sauf opposition de celui-ci, notifiée au président du Conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé, pris par le ministre de tutelle et notifié au président du Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

ART. 20. — Le passif et l'actif du service public dénommé Laboratoire national des travaux publics passent à l'établissement public à caractère industriel et commercial, sans but lucratif, qui conserve le personnel, les véhicules, les locaux et le matériel de l'actuel laboratoire.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 70-142 du 4 mai 1970.

ART. 22. — Le ministre de l'équipement, le ministre des Finances et du Commerce et le secrétaire général à la présidence du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Membres :

MM.

- Habib ould Ely, conseiller au ministère de l'Équipement et des transports, chargé de la tutelle des établissements publics, représentant le ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh, directeur des Douanes, représentant le ministère de l'Économie et des Finances ;
- Kane Cheikh, directeur de la Marine marchande, représentant le ministère des Pêches et de l'Économie maritime ;
- Yahya ould Amar, représentant la B.C.M. ;
- Capitaine Dieng Oumar, directeur général de la SONIMEX ;
- Commandant Brahim ould Aly N'Diaye, gouverneur du district ;
- Docteur Touré, représentant les armateurs ;
- Abderrahmane ould Boubou, représentant les transitaires consignataires ;
- Isselmou ould Khayri, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le président et les membres du Conseil d'administration de l'établissement maritime de Nouakchott désignés à l'article premier sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-131 du 13 juin 1980 portant réorganisation de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

TITRE I

DU ROLE DE L'ECOLE

ARTICLE PREMIER. — L'École nationale de formation et de vulgarisation agricole (ENFVA) a pour mission, sous la tutelle du ministre chargé du développement rural, d'assurer :

1. la formation des fonctionnaires des corps de l'administration chargé du développement rural, dont la liste est fixée par décret ;
2. le perfectionnement des personnels en service ;
3. la formation de personnel privé dans les différentes activités du secteur rural et la mise au point et la vulgarisation des méthodes et techniques dans le secteur rural.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-302 du 7 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'établissement maritime de Nouakchott, les représentants des départements ministériels, organismes et sociétés désignés ci-après :

— *Président* : M. Sow Mohamed Deina, directeur de l'infrastructure au ministère de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. — L'ENFVA comporte à cet effet :

1. des cycles d'enseignement B et C destinés à la formation des fonctionnaires visés à l'article ci-dessus, respectivement candidats aux corps classés dans les catégories B et C de la Fonction publique ;
2. un cycle de perfectionnement professionnel ;
3. un cycle de vulgarisation agricole destiné à la formation des techniciens villageois et concernant des personnes résidant en milieu rural, autres que les fonctionnaires et agents de l'Etat.

ART. 3. — Chaque cycle comporte un certain nombre de sections de spécialisations ouvertes en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre chargé du développement rural.

ART. 4. — L'école est organisée en divisions techniques, chaque division assure l'enseignement des disciplines relevant de sa spécialité et conçoit des projets et travaux servant de support à cet enseignement.

ART. 5. — L'école comprend une ferme d'exploitation dont les unités de production servent de support à la pratique professionnelle dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'école.

ART. 6. — L'organisation, les attributions, le fonctionnement et le programme des divisions techniques et de la ferme d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement rural sur proposition du directeur de l'école après avis du Conseil des études et des stages.

ART. 7. — Le cycle de perfectionnement est destiné aux personnels en service appelés à recevoir un complément de formation. A côté de cet enseignement particulier, le cycle de perfectionnement assure la préparation aux concours qui sont ouverts aux personnels titulaires ou auxiliaires.

Le cycle de vulgarisation agricole assure la formation des personnes résidant en milieu rural, choisies par les villageois ou désignées par les organismes ou les collectivités paysannes. Pourront suivre également le cycle de vulgarisation, à titre personnel, des agriculteurs et des éleveurs. Ce cycle est en outre chargé de la vulgarisation des méthodes les plus appropriées dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE L'ECOLE

ART. 8. — Le directeur de l'école, dont les attributions ont été définies par le décret n° 172 du 9 décembre 1978 réorganisant l'ENFVA en établissement public, est assisté pour tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement, par un directeur des études et des stages, et par un Conseil des études et des stages.

ART. 9. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre chargé du développement rural. Il sera choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, en raison de ses qualifications dans les techniques propres à la pratique des spécialités enseignées à l'École.

ART. 10. — Le Conseil des études et des stages comprend :

- le directeur de l'ENFVA, président ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- les directeurs des services ministériels appelés à utiliser les fonctionnaires formés à l'école ;
- le directeur des études et des stages ;
- le conseiller d'orientation ;
- un représentant de chacune des divisions techniques de l'école sur proposition du chef de la division ;
- deux délégués des élèves nommés pour deux ans par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur, en consultation avec les élèves.

Les fonctions de membres du Conseil des études et des stages sont gratuites.

Le Conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président et, au moins, deux fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité au moins des membres est présente. Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur des études et des stages de l'école.

ART. 11. — Le Conseil des études et des stages est chargé :

- d'établir le régime des études et des stages, les programmes des cours, des travaux pratiques, des concours des examens et de l'enseignement dispensé dans les cycles de perfectionnement professionnel ;
- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique et sur les conditions d'admission à l'école ;
- de donner son avis sur les grandes orientations de la ferme d'exploitation et d'indiquer les grandes lignes de son programme annuel ;
- de proposer les mesures qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'école.

ART. 12. — Le directeur de l'école est assisté pour tout ce qui concerne la discipline et la gestion administrative de l'établissement par un conseiller d'orientation, nommé par arrêté du ministre chargé du développement rural.

ART. 13. — Les professeurs permanents et les chefs de divisions techniques et de la ferme, sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement rural, sur proposition du directeur de l'école.

Les chargés des cours sont désignés en tant que de besoin par le directeur de l'école. Ils perçoivent une indemnité horaire dont le taux est fixé par le Conseil d'administration de l'école.

ART. 14. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'école et notamment la condition d'exclusion des élèves jugés inaptes, ainsi que les garanties dont doivent être assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixées par le règlement intérieur de l'école qui est approuvé, sur proposition du directeur et après avis du Conseil de discipline, par l'autorité de tutelle.

Le règlement intérieur est publié par arrêté du ministre chargé du développement rural.

Les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi que la liste des membres qui le composent sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

ART. 15. — Dès leur admission à l'école, les élèves qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent auxi-

liaire et qui sont recrutés à l'école par voie de concours direct, reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

Les fonctionnaires, de même que les agents auxiliaires ayant accédé à l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles par voie de concours professionnel, conservent leur qualité et le salaire qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, pour la durée de la scolarité, détachés de plein droit auprès de l'école.

ART. 16. — Pendant la durée de la scolarité, les élèves sont sous le contrôle du ministère chargé du développement rural. Ils sont gérés administrativement et financièrement par l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles.

ART. 17. — Les fonctionnaires et agents convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 18. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'école pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa scolarité.

TITRE III

DU CONCOURS D'ADMISSION

SECTION I

DE L'ACCES AUX CYCLES DE FORMATION

ART. 19. — Un concours direct et un cours professionnel sont organisés pour l'accès au cycle B.

Un concours direct et un concours professionnel sont organisés pour l'accès au cycle C.

ART. 20. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part, les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique d'autre part, celles qui sont prévues aux articles ci-après.

ART. 21. — Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours, à moins qu'ils n'aient obtenu les titres nécessaires pour se présenter à un concours direct d'accès au cycle supérieur. Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs aucun élève, ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'expulsion de l'école, ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance des résultats, ou des raisons de santé. Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se représenter à l'un des concours d'accès à l'école qu'un an au moins après la date de son exclusion.

ART. 22. — Le nombre des places offertes par cycle, par section de spécialisation et par concours est fixé deux mois au moins avant la date prévue pour le début des épreuves,

par arrêté conjoint des ministres chargés par la Fonction publique et du développement rural.

Le nombre des places mises en concours, au titre de concours professionnel, ne peut être inférieur au tiers du nombre des places offertes par le concours direct. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre. En cas de force majeure, l'un des deux concours prévus à l'article 19 ci-dessus peut être organisé seul.

ART. 23. — Les conditions d'inscription aux concours, date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du développement rural et de la Fonction publique.

ART. 24. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et du développement rural.

ART. 25. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'école, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et du développement rural. Chaque jury comprend obligatoirement, en plus du président, des professeurs de l'école, un représentant du ministère chargé de la Fonction publique et des représentants des administrations intéressées. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être désignés selon la même procédure.

Un président unique assure la direction des concours direct et professionnel d'accès à un même cycle et deux membres au moins sont communs aux jurys de ces concours. Le directeur de l'école ne peut pas être nommé président de ce jury.

ART. 26. — Les épreuves corrigées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, dans chaque cycle, spécialisation et concours.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés.

Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans le mois suivant le début des études.

ART. 27. — Les épreuves des concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, un total de :

- 100 points pour l'accès au cycle B sur concours direct ;
- 60 points pour l'accès au cycle B sur concours professionnel ;
- 110 points pour l'accès au cycle C sur concours direct ;
- 66 points pour l'accès au cycle C sur concours professionnel.

ART. 28. — Les listes d'admission et la nomination du candidat admis font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et du développement rural, conformément aux propositions des jurys.

Les candidats admis doivent souscrire, avant leur entrée dans l'établissement, l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans à compter de la fin de leur formation.

ART. 29. — Les concours directs pour l'accès aux cycles B et C sont ouverts aux candidats âgés dans l'année du concours de 17 ans au moins et de 20 ans au plus.

Les candidats doivent être titulaires :

1° Pour l'accès au cycle B, d'un certificat de scolarité complète de la fin de la classe de seconde en série scientifique de l'enseignement secondaire au minimum.

2° Pour l'accès au cycle C, d'un certificat de scolarité complète de la fin de la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire au minimum.

ART. 30. — Le concours direct d'accès au cycle B comprend les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

- une composition portant sur un sujet d'ordre général - durée : 3 heures - coefficient : 3 ;
- une épreuve de mathématiques - durée : 2 heures - coefficient : 2 ;
- une épreuve de physique et chimie - durée : 2 heures - coefficient : 2 ;
- une épreuve de sciences naturelles - durée : 2 heures - coefficient : 2.
- une épreuve de géographie économique de la R.I.M. - durée : 2 heures - coefficient : 1.

ART. 31. — Le concours direct d'accès au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

- dictée - durée : 1 heure - coefficient : 2 ;
- étude de texte - durée : 2 heures - coefficient : 3 ;
- épreuve de mathématiques - durée : 3 heures - coefficient : 1 ;
- épreuve de physique et chimie - durée : 2 heures - coefficient : 4 ;
- épreuve de sciences naturelles - durée : 2 heures - coefficient : 2.

ART. 32. — Le concours professionnel d'accès au cycle B est ouvert :

- aux fonctionnaires de la catégorie C justifiant de trois ans de services effectifs et ayant suivi un stage de perfectionnement ;
- aux agents auxiliaires remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART. 33. — Le concours professionnel d'accès au cycle C est ouvert :

- aux agents auxiliaires de la catégorie C ;
- aux fonctionnaires de la catégorie D dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 34. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle B comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

- composition sur un sujet d'ordre général - durée : 3 heures - coefficient : 2 ;

— épreuve selon la spécialité - durée : 3 heures - coefficient : 3 ;

— épreuve de géographie économique de la R.I.M. - durée : 2 heures - coefficient : 1.

ART. 35. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

— composition portant sur un sujet d'ordre général - durée : 3 heures - coefficient : 2 ;

— épreuve selon la spécialité - durée : 3 heures - coefficient : 3 ;

— épreuve de géographie économique de la R.I.M. - durée : 2 heures - coefficient : 1.

SECTION II

DE L'ADMISSION AU CYCLE

DE PERFECTIONNEMENT

ART. 36. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnes en activité, comptant au moins trois ans de service effectif au 1^{er} janvier de l'année considérée, sont organisés au cycle de perfectionnement de l'E.N.F.V. compte tenu des prévisions établies à cet effet par le ministre chargé du développement rural.

ART. 37. — L'ouverture des stages, leur nature, leur durée et les sanctions qu'ils peuvent comporter, la liste des fonctionnaires et agents convoqués font l'objet d'un arrêté des ministres chargés de la Fonction publique et du développement rural.

TITRE IV

DU REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

SECTION I

Des cycles de fondation

ART. 38. — Le régime de l'école est l'internat, dans la limite des places disponibles. Les élèves bénéficient d'une bourse dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur.

Les candidats fonctionnaires admis à l'école sont détachés de plein droit et sont tenus de verser à l'école les frais occasionnés pour leur entretien, s'ils sont internes. En cas d'absence de l'école sans autorisation des autorités du justificatif administratif ou médical, un précompte sur le montant de la bourse pourra être effectué.

ART. 39. — La durée de la scolarité est de 27 mois pour le cycle B. Elle est de 27 mois pour le cycle C, y compris un stage probatoire de 9 mois dans les structures professionnelles.

ART. 40. — Les dates de début et de fin d'année scolaire ainsi que les dates de vacances de fin de trimestre d'une durée maximum de 12 jours, seront déterminées par arrêté du ministre chargé du développement rural sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil des Etudes et des stages.

ART. 41. — Dans chaque cycle, la scolarité comprend deux périodes d'études, dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé du développement rural sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil des Etudes et des Stages.

ART. 42. — La première période d'étude est consacrée à un enseignement général, dont le programme qui peut être commun aux différentes sections comporte :

1° Des cours de culture générale destinés à la révision, à l'approfondissement des connaissances fondamentales des élèves.

2° Des cours destinés à donner aux élèves les bases d'une formation spécialisée.

3° Des exercices d'éducation physique.

ART. 43. — L'enseignement de la deuxième période d'études assure, dans chaque section la formation spécialisée et comporte :

1° Des stages pratiques dans les services utilisateurs.

2° Des cours et des exercices pratiques sur les matières techniques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare la section.

3° Des exercices d'éducation physique.

ART. 44. — Les stages prévus à l'article 43 ci-dessus sont préparés, contrôlés par le directeur des études et des stages en relation avec les directions concernées. Le directeur des études et des stages propose au directeur de l'école la liste des services dans lesquels les stages sont accomplis.

Les élèves en stage sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des services qui ont accepté de les accueillir.

ART. 45. — Au cours de chacune des périodes d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents et chargés de cours pour toutes épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'école, pour leur comportement général.

De l'ensemble des points, résulte une note de scolarité affectée du coefficient 1,5 en première année, du coefficient 2 en seconde année et du coefficient 2,5 en troisième année.

Les stages sont notés par le directeur des études et des stages sur la vue des appréciations des chargés de stages et du rapport de stage établi par les élèves et corrigé par les professeurs des divisions techniques. Ces notes entrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

ART. 46. — A la fin du cycle de formation, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées par les divisions techniques. De l'ensemble des points obtenus à cet examen, résulte une note affectée du coefficient 3.

ART. 47. — A l'issue de la dernière période d'études, un classement des élèves est établi en fonction de l'ensemble de leurs moyennes générales résultant des moyennes des notes de scolarité et d'examen.

ART. 48. — A l'issue de la scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus, les élèves du cycle B

reçoivent le diplôme de conducteur de l'Economie rurale ou d'assistant d'élevage avec mention de la spécialité.

ART. 49. — Si un étudiant échoue à l'examen de sortie du cycle B, le Conseil des études et des stages pourra l'autoriser à redoubler sa classe de troisième année, en jouissant de tous les droits y afférant et à se représenter l'année suivante à l'examen de sortie.

ART. 50. — A l'issue de la scolarité et du stage probatoire, les élèves du cycle C reçoivent le diplôme de moniteur de l'Economie rurale ou d'Infirmier d'élevage avec la mention de la spécialité.

ART. 51. — Dans chaque cycle et section, les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 exercent, à l'issue de leur scolarité et d'après le classement établi dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus, leur choix parmi les emplois offerts dans l'administration utilisatrice des corps auxquels donne vacation la section suivie. Le ministre chargé du développement rural communique un mois avant la sortie de l'école, la liste des emplois offerts aux élèves sortants.

SECTION II

REGIME DES ETUDES DU CYCLE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ART. 52. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement professionnel suivent des enseignements pouvant comporter :

1° Des cours destinés à la révision et l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition des connaissances nouvelles ;

2° Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvelles ;

3° Eventuellement, des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 53. — Leurs travaux sont suivis par le directeur de l'école et ils font l'objet d'une appréciation versée dans leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 54. — Les programmes sur lesquels portent les enseignements sont définis en fonction de la nature du stage, sur proposition du Conseil des études et des stages par le directeur de l'école.

SECTION III

REGIME DES ETUDES DU CYCLE DE VULGARISATION AGRICOLE

ART. 55. — Les personnels admis au cycle de vulgarisation agricole suivent des enseignements pouvant comporter :

1° Des cours exposés, séances de vulgarisation adaptées et destinées à l'acquisition de connaissances nouvelles dans

la profession et à l'approfondissement des connaissances techniques dans une spécialité donnée.

2° Des exercices pratiques destinés à leur donner une formation technique nouvelle ou à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvellement introduites par le programme de vulgarisation ;

3° Eventuellement, des séances de préparation au concours d'entrée au cycle C ouvert dans l'année aux intéressés.

ART. 56. — Les enseignements pourront être dispensés selon les cas dans les locaux de l'ENFVA à Kaédi, ou dans les villages eux-mêmes.

ART. 57. — Le régime du cycle est l'externat, il ne donne droit à aucune bourse ou prestation en nature ou en espèces. Le directeur de l'école pourra, s'il dispose des moyens nécessaires, mettre en place des commodités destinées à aider matériellement l'installation des stagiaires.

ART. 58. — Les programmes sur lesquels portent les enseignements sont définis en fonction de la nature du stage, sur proposition du Conseil des études et des stages, par le directeur de l'école, après avis des communautés villageoises auxquelles la formation est destinée.

ART. 59. — La liste des participants aux stages est établie par le directeur de l'école, sur proposition des communautés villageoises intéressées, après avis du Conseil des études et des stages en ce qui concerne les qualifications des candidats à l'entrée.

ART. 60. — Une attestation sera délivrée aux stagiaires à la fin du stage.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 61. — Sont abrogées les dispositions du décret 72-105 du 12 mai 1972 portant création de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles qui sont contraires à celles du présent décret.

ART. 62. — Le ministre chargé de la Fonction publique, le ministre chargé du développement rural et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 02-81 du 7 janvier 1981 portant transformation de certains collèges en lycées.

ARTICLE PREMIER. — Les trois collèges d'enseignement général ci-après : Collèges de Néma, Boghé et Tidjikja sont transformés en lycées à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-264 du 3 octobre 1980 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives aux corps administratifs de l'annexe du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 sus-visés et par dérogation aux modalités de l'article 12 dudit décret, la constitution initiale du corps des inspecteurs du contrôle économique créée à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1981, dans les conditions suivantes :

1° Les attachés d'administration générale et les inspecteurs des corps administratifs en fonction dans les services économiques du ministère chargé du commerce depuis un an au moins à la date du présent décret peuvent, sur leur demande formulée avant le 30 juin 1981 et après avis du ministre chargé dudit département, être intégrés dans le corps des inspecteurs du contrôle économique, dans le grade et à l'échelon correspondant à leur situation d'origine.

2° Les personnels non titulaires, possesseurs au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, recrutés dans l'un des emplois de l'échelle de rémunération A des agents auxiliaires de l'Etat et justifiant à la date du présent décret de deux ans au moins de fonctions effectives dans les services économiques du ministère chargé du Commerce peuvent, sur leur demande formulée avant le 30 juin 1981 et sur proposition du ministre chargé dudit département suivi d'un test, être nommés et titularisés dans le corps des inspecteurs du contrôle économique dans la classe et à l'échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE-CORPS ADMINISTRATIFS

DÉNOMINATION	DÉFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
			2° classe 50 %	1° classe 30 %	Hors classe
Inspecteurs du contrôle économique	Conception, encadrement, coordination, gestion dans le domaine du contrôle écono- mique — Direction des Inspections régionales	Diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (section contrôle économique ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat).			1230
					1150
				1100	1100
				1020	
				960	
				920	
				870	
				830	
				780	
				740	
	670				
	620				
	560				

DECRET n° 80-265 du 3 octobre 1980 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69-387 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives aux corps administratifs de l'annexe du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69-387 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B et par dérogation aux modalités de l'article 10 dudit décret, la constitution initiale du corps des contrôleurs du contrôle économique, crée à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1981, dans les conditions suivantes :

1. Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps administratifs de la catégorie B, en service au ministère chargé du Commerce et exerçant des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Contrôle économique depuis deux ans au moins à la date du présent décret peuvent, sur leur

demande formulée avant le 30 juin 1981 et après avis du ministre chargé dudit département, être intégrés dans les corps des contrôleurs du Contrôle économique à l'échelon de la 2° classe égal ou immédiatement supérieur à celui de leur situation précédente. Dans ce dernier cas, ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

2. Les personnels non titulaires, possesseurs au moins du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, en service au ministère chargé du Commerce et ayant, à la date du présent décret, trois ans d'ancienneté dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Contrôle économique peuvent, sur leur demande formulée avant le 30 juin 1981 et sur proposition du ministre chargé dudit département suivi d'un test, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe de ce corps.

3. Les personnels non titulaires, recrutés dans l'un des emplois de l'échelle de rémunération B des agents auxiliaires de l'Etat et justifiant, à la date du présent décret, de cinq ans de services effectifs au ministère chargé du Commerce

ANNEXE-CORPS ADMINISTRATIFS

DÉNOMINATION	DÉFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	ECHELONNEMENT INDICIAIRE	
			2° classe 60 %	1° classe 40 %
Contrôleurs du contrôle économique	Application et surveillance, sous l'autorité des inspecteurs du contrôle économique, des tâches d'études, enquêtes, contentieux, coordination, incombant aux services du commerce et du contrôle économique	Brevet du cycle B de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (section contrôle économique), ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat		900
				860
				830
				790
				750
				720
				690
				660
				600
				560
	520			
	460			

dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Contrôle économique peuvent, sur leur demande formulée avant le 30 juin 1981 et sur proposition du ministre chargé dudit département suivi d'un test, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe de ce corps.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



DECRET n° 80-266 du 3 octobre 1980 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C.

ART. PREMIER. — L'annexe du décret n° 69-388 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives au corps administratifs de l'annexe du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C et par dérogation aux modalités de l'article 10 dudit décret, la constitution initiale du corps des agents de constatation

du contrôle économique crée à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1981 dans les conditions suivantes :

1. Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps administratifs de la catégorie C, en service au ministère chargé du Commerce et exerçant des fonctions normalement dévolues aux agents de constatation du contrôle économique depuis deux ans au moins, à la date du présent décret, peuvent, sur leur demande formulée avant le 30 juin 1981 et après avis du ministre chargé dudit département, être intégrés dans le corps des agents de constatation du contrôle économique à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui de leur situation précédente. Dans ce dernier cas ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

2. Les personnels non titulaires, possesseurs au moins du Certificat d'Etudes Primaires, recrutés dans l'un des emplois de l'échelle de rémunération C des agents auxiliaires de l'Etat et justifiant, à la date du présent décret, de trois ans de service effectifs au ministère chargé du Commerce dans les fonctions normalement dévolues aux agents de constatation du contrôle économique, peuvent, sur la demande formulée avant le 30 juin 1981 et sur proposition du ministre chargé dudit département suivi d'un test, être nommés et titularisés sans ancienneté au 1^{er} échelon de la deuxième classe.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE-CORPS ADMINISTRATIFS

DÉNOMINATION	DÉFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	ECHELONNEMENT INDICIAIRE	
			2 ^e classe 60 %	1 ^{re} classe 40 %
Agents de constatation du contrôle économique	Chargés des tâches d'exécution des services du commerce et de concourir à l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation économique.	Certificat du cycle C de l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott (Section contrôle économique), ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.		600
				560
				530
				500
				470
			440	440
			410	410
			380	
			360	
			340	
300				
280				

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÊTE n° 00001 du 7 janvier 1981 portant fixation des prix en gros et au détail de certains produits et denrées dans le District de Nouakchott.

ART. PREMIER. — Les prix en gros et au détail des produits et denrées cités ci-après sont fixés ainsi qu'il suit dans le District de Nouakchott :

Poulet vivant

En gros 156 UM le kg
 Au détail 168 UM le kg

Poulet vide sous filet

En gros	200 UM le kg
Au détail	216 UM le kg

Œufs frais

En gros	9 UM l'unité
Au détail	10 UM l'unité

Lait en poudre Celia

En gros	62 UM la boîte de 454 g
Au détail	65 UM la boîte

Farine de blé

En gros	1 007 UM le sac de 50 kg
Au détail	22 UM le kg

Lait Gloria

En gros	960 UM le carton de 96 boîtes
Au détail	11 UM la boîte (petite)

Huile d'arachide

En gros	72 UM le litre
Au détail	75 UM le litre

Pâtes alimentaires

En gros et par carton

Macaroni	1178 UM
Petit plomb	1854 UM

Vermicelle	1374 UM
Couscous	2595 UM
Spaghetti	1730 UM

Au détail par paquet

Macaroni	17 UM
Petit plomb	17 UM
Vermicelle	17 UM
Couscous	18 UM
Spaghetti	18 UM

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment l'arrêté n° 10 du 21 juillet 1979.

ART. 3. — Les préfets, le commissaire central, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES